

# *Notice annuelle*

Financière Sun Life inc.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

Le 12 février 2020



## Table des matières

	Notice annuelle	Rapport de gestion <sup>(1)</sup>	États financiers consolidés et notes complémentaires <sup>(1)</sup>
Structure de la Compagnie	3		
Évolution de l'entreprise	4		
Activités de la Sun Life	5	Section B	
Rendement financier		Section C	Notes 8-12
Investissements		Section H	Note 5
Gestion du risque		Section J	Note 6
Structure du capital	9	Section I	Note 15
Dividendes	13	Section I	Note 15
Notes	14	Section F	
Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres	18		
Administrateurs et membres de la haute direction	18		
Règles de conduite professionnelle	22		
Honoraires et services des experts-comptables principaux	23		
Intérêts des experts	24		
Questions d'ordre réglementaire	24		
Facteurs de risque	42		
Procédures judiciaires et procédures engagées aux termes de la réglementation	65		
Renseignements supplémentaires	65		
Annexe A – Charte du comité d'audit	66		

<sup>(1)</sup> Tel qu'il est indiqué, certaines parties du rapport de gestion de la Compagnie ainsi que des états financiers consolidés de la Compagnie et de leurs notes complémentaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont intégrées par renvoi dans la présente notice annuelle. Le rapport de gestion de 2019 (au sens donné à ce terme ci-après) et les états financiers consolidés de 2019 (au sens donné à ce terme ci-après) peuvent être consultés respectivement aux adresses [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

Les termes définis indiqués ci-dessous sont utilisés dans le présent document.

Abréviation	Description	Abréviation	Description
<b>BSIF</b>	Bureau du surintendant des institutions financières du Canada	<b>SEC</b>	Securities and Exchange Commission des États-Unis
<b>FSL inc.</b>	Financière Sun Life inc.	<b>Sun Life du Canada</b>	Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
<b>IFRS</b>	Normes internationales d'information financière	<b>Surintendant</b>	surintendant en vertu de la <i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i>
<b>NAIC</b>	National Association of Insurance Commissioners des États-Unis	<b>TSAV</b>	test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques		

## Présentation de l'information

Dans la présente notice annuelle, les termes « Sun Life », la « Compagnie », « nous », « notre » et « nos » désignent collectivement la FSL inc. et ses filiales consolidées ainsi que, le cas échéant, nos coentreprises et entités liées.

Sauf indication contraire, tous les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont présentés au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette date, et les montants sont exprimés en dollars canadiens. Les renseignements financiers sont présentés conformément aux IFRS et aux exigences en matière de comptabilité du BSIF.

## Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants sont intégrés par renvoi à la présente notice annuelle et en font partie intégrante :

- (i) le rapport de gestion de la FSL inc. pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (notre « rapport de gestion de 2019 »);
- (ii) les états financiers consolidés de la FSL inc. et leurs notes complémentaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (nos « états financiers consolidés de 2019 »).

Ces documents ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et auprès de la SEC, et peuvent être consultés respectivement aux adresses [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

## Énoncés prospectifs

Certains des énoncés qui figurent dans la présente notice annuelle et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris (i) les énoncés relatifs à nos stratégies, (ii) les énoncés qui sont de nature prévisionnelle, (iii) les énoncés dont la réalisation est tributaire ou qui font mention de conditions ou d'événements futurs, et (iv) les énoncés qui renferment des verbes et des termes comme « réaliser », « viser », « prévoir », « croire », « pouvoir », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « s'efforcer de », « cibler », « but », « objectif », « perspectives », « planifier », « projeter », « chercher à », « devoir », « ambition », « aspiration », « hypothèse », « initiatives », « stratégie », les formes futures et conditionnelles de ces verbes ainsi que d'autres expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs. Entrent dans les énoncés prospectifs nos possibilités et hypothèses présentées relativement aux résultats d'exploitation futurs. Ces énoncés font état de nos attentes, de nos estimations et de nos prévisions actuelles en ce qui concerne les événements futurs et ne constituent pas des faits passés. Les énoncés prospectifs ne constituent pas une garantie des résultats futurs et comportent des risques et des incertitudes dont la portée est difficile à prévoir. Les résultats et la valeur pour les actionnaires futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont présentés dans les énoncés prospectifs en raison, notamment, des facteurs traités dans la présente notice annuelle à la rubrique « Facteurs de risque » et dans notre rapport de gestion annuel à la rubrique « Énoncés prospectifs », ainsi que des facteurs décrits dans nos états financiers annuels et intermédiaires et dans d'autres documents déposés auprès des autorités canadiennes et américaines de réglementation des valeurs mobilières, qu'il est possible de consulter respectivement aux adresses [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

Les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que nos hypothèses et estimations ainsi que nos attentes et prévisions soient inexactes et que les résultats ou événements réels diffèrent de façon significative de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent document sont indiqués ci-après. La concrétisation de nos énoncés prospectifs dépend essentiellement de notre rendement, lequel est assujéti à son tour à bon nombre de risques. Les facteurs susceptibles

d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les résultats escomptés comprennent, notamment, les risques suivants : **les risques liés au marché** – liés au rendement des marchés boursiers; à la fluctuation ou à la volatilité des taux d'intérêt ou des écarts de taux ou de swap; aux placements immobiliers; et aux fluctuations des taux de change; **les risques liés à l'assurance** – liés au comportement des titulaires de contrat, aux résultats techniques en matière de mortalité, aux résultats techniques en matière de morbidité et à la longévité; à la conception de produits et à l'établissement des prix; à l'incidence de dépenses futures plus élevées que prévu; et à la disponibilité, au coût et à l'efficacité de la réassurance; **les risques de crédit** – liés aux émetteurs de titres détenus dans notre portefeuille de placements, aux débiteurs, aux titres structurés, aux réassureurs, aux contreparties, à d'autres institutions financières et à d'autres entités; **les risques d'ordre commercial et stratégique** – liés à la conjoncture économique mondiale et au contexte politique mondial; à la mise en œuvre des stratégies commerciales; aux changements en matière de canaux de distribution ou de comportement des clients, y compris aux risques liés à la conduite commerciale des intermédiaires et des représentants; à l'incidence de la concurrence; au rendement de nos placements et des portefeuilles de placements qui sont gérés pour les clients, tels que les fonds distincts et les fonds communs de placement; aux modifications apportées aux lois et aux règlements, y compris aux exigences en matière de capital et aux lois fiscales; à l'environnement ainsi qu'aux lois et aux règlements en matière environnementale; aux questions fiscales, y compris aux estimations faites et au jugement exercé dans le calcul des impôts; à nos activités internationales, y compris à nos coentreprises; aux conditions de marché ayant une incidence sur notre situation de capital ou sur notre capacité à mobiliser des fonds; à la révision à la baisse des notes de solidité financière ou des cotes de crédit; et à l'incidence des fusions, des acquisitions et des dessaisissements; **les risques opérationnels** – liés aux atteintes à la sécurité informatique et à la protection des renseignements personnels et aux défaillances des systèmes informatiques, y compris aux cyberattaques; à notre capacité de recruter et de fidéliser des employés; à la conformité juridique et réglementaire, et aux pratiques commerciales, y compris à l'incidence des demandes de renseignements et des enquêtes réglementaires; à la réalisation des fusions, des acquisitions, des investissements stratégiques et des dessaisissements et à l'intégration des entreprises visées; à notre infrastructure de technologie de l'information; à la défaillance de systèmes d'information et de la technologie Internet; à la dépendance à l'égard de relations avec des tiers, y compris aux contrats d'impartition; à la continuité des activités; aux erreurs de modélisation; à la gestion de l'information; et **les risques liés à la liquidité** – la possibilité que nous soyons dans l'incapacité de financer la totalité de nos engagements en matière de flux de trésorerie à mesure qu'ils arrivent à échéance.

La Compagnie ne s'engage nullement à mettre à jour ni à réviser ses énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent document ou de la survenance d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

## Structure de la Compagnie

La FSL inc. a été constituée en société par actions sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « *Loi sur les sociétés d'assurances* ») le 5 août 1999 afin de devenir la société de portefeuille de la Sun Life dans le cadre de la démutualisation de la Sun Life.

La Sun Life a été constituée en 1865 en société d'assurance par actions et elle a par la suite été convertie en société d'assurance à forme mutuelle en 1962. Le 22 mars 2000, la Sun Life a mis en place un plan de démutualisation aux termes duquel elle est redevenue une société par actions aux termes de lettres patentes de transformation délivrées en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Aux termes de ce plan de démutualisation, la Sun Life est devenue une filiale en propriété exclusive de la FSL inc.

Le siège social et bureau principal de la FSL inc. est situé au 1 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

La FSL inc. exerce ses activités partout dans le monde par l'intermédiaire de filiales en exploitation, directes et indirectes, de coentreprises et d'entités liées. Les principales filiales de la FSL inc. figurent dans la liste des filiales incluse dans le rapport annuel de la FSL inc. et intégrée par renvoi dans les présentes. Cette liste comprend le pourcentage des actions comportant droit de vote appartenant à la FSL inc., directement ou indirectement, ainsi que l'endroit où ces sociétés sont constituées, prorogées, créées ou organisées. Le rapport annuel courant de la FSL inc. peut être consulté aux adresses [www.sedar.com](http://www.sedar.com), [www.sec.gov](http://www.sec.gov) et [www.sunlife.com](http://www.sunlife.com).

Nous gérons nos activités et présentons nos résultats financiers selon cinq secteurs d'activité : Canada, États-Unis, Gestion d'actif, Asie et Organisation internationale.

## Évolution de l'entreprise

La Sun Life est une organisation de services financiers de premier plan à l'échelle internationale qui offre aux particuliers et aux entreprises des produits d'assurance et des solutions de gestion du patrimoine et de l'actif. La Sun Life exerce ses activités dans un certain nombre de marchés à l'échelle internationale dont, entre autres, le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Irlande, Hong Kong, les Philippines, le Japon, l'Indonésie, l'Inde, la Chine, l'Australie, Singapour, le Vietnam, la Malaisie et les Bermudes. En date du 31 décembre 2019, la Sun Life avait des actifs gérés qui totalisaient 1,1 billion de dollars.

### Historique sur les trois derniers exercices : acquisitions, cessions et autres réalisations

Nous évaluons continuellement nos activités et nos stratégies d'entreprise afin d'optimiser l'utilisation de notre capital et de procurer à nos actionnaires la plus grande valeur possible. Nos principales acquisitions, cessions et autres réalisations au cours des trois derniers exercices dans nos secteurs d'activité sont résumées ci-après. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la note 3 des états financiers consolidés de 2019 de la FSL inc.

#### Canada

En janvier 2018, nous avons fait l'acquisition de Gestion de Fonds Excel Inc. et d'Excel Investment Counsel Inc., une société canadienne spécialisée dans les catégories d'actif de marchés émergents.

#### États-Unis

En juin 2018, nous avons fait l'acquisition de Maxwell Health, entreprise en démarrage basée à Boston dotée d'une plateforme complète d'avantages sociaux.

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018, nos activités internationales ont été transférées du secteur États-Unis au secteur Asie.

En novembre 2017, nous avons formé une relation stratégique avec CollectiveHealth, Inc. concernant une plateforme de technologie avancée. Ensemble, nous souhaitons transformer l'expérience des employeurs offrant des régimes d'avantages sociaux autofinancés à leurs employés aux États-Unis en intégrant des produits d'assurance en excédent de pertes à la couverture du régime d'assurance-maladie et aux autres types de couvertures offerts aux employés, et en alliant nos capacités d'analyse de données afin de servir encore mieux nos clients.

En octobre 2017, nous avons lancé un nouveau programme, le *Sun Life Dental Network<sup>MD</sup>*, lequel permet aux employeurs d'offrir une assurance soins dentaires à des taux concurrentiels et aux employés, de localiser un dentiste faisant partie du réseau de fournisseurs de choix n'importe où au pays. Notre réseau comprend notamment Premier Dental Group, Inc., dont l'acquisition, en 2017, a favorisé notre expansion dans des marchés clés aux États-Unis.

#### Gestion d'actif

En décembre 2019, nous avons conclu une entente afin d'acquérir une participation majoritaire dans InfraRed Capital Partners (« InfraRed »), un gestionnaire de placements des secteurs des infrastructures et de l'immobilier d'envergure mondiale. InfraRed fera partie de Gestion SLC, notre entité de gestion d'actifs institutionnels, une fois l'opération réalisée. L'opération est assujettie aux approbations réglementaires et aux conditions de clôture usuelles et la clôture devrait avoir lieu au cours du premier semestre de 2020.

En juillet 2019, nous avons fait l'acquisition d'une participation majoritaire dans BentallGreenOak, soit le volet immobilier de Gestion SLC. Pour plus d'information, se reporter à la note 3 de nos états financiers consolidés de 2019.

#### Asie

##### Hong Kong

En décembre 2018, nous avons réalisé un investissement stratégique dans Bowtie Life Insurance Company Limited (« Bowtie »). Bowtie offre des produits d'assurance à ou depuis Hong Kong par l'intermédiaire de ses réseaux de distribution numérique et ce, sans s'appuyer sur les réseaux traditionnels d'agents d'assurance, de banques et de courtiers d'assurance.

En octobre 2017, nous avons terminé la première étape de notre projet d'acquisition des activités liées aux produits de retraite de la FWD Life Insurance Company (Bermuda) Limited (« FWD »), pour une contrepartie totale d'environ 105 millions de dollars. Cette première étape consistait en l'acquisition des activités des fonds de prévoyance obligatoires et en la mise en œuvre d'un accord de distribution exclusif d'une durée de 15 ans conclu avec la FWD, selon lequel la Sun Life Hong Kong Limited peut distribuer ses produits de retraite par l'intermédiaire du réseau d'agences de la FWD à Hong Kong. La deuxième et dernière étape de l'acquisition porte sur l'achat des comptes *Occupational Retirement Schemes Ordinance* de la FWD, dont la clôture est prévue en 2020, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises et de la satisfaction des conditions de clôture habituelles.

## Malaisie

En mai 2017, nous avons conclu une entente d'une durée de dix ans avec CIMB Principal Asset Management (« CPAM ») permettant à Sun Life Malaysia d'accélérer le lancement de ses activités par l'intermédiaire du réseau d'agences de CPAM qui comprend 8 000 agents et plus de 300 000 clients. Nous avons par ailleurs annoncé que nous avons conclu une entente avec U Mobile, une société de télécommunications affichant une des croissances les plus rapides en Malaisie, afin de pouvoir offrir des produits d'assurance-vie par le biais d'un service de télécommunications.

## Vietnam

En octobre 2019, nous avons conclu une entente de bancassurance de 15 ans avec Tien Phong Commercial Bank, un chef de file en matière de services bancaires numériques au Vietnam.

En avril 2017, nous avons fait l'acquisition d'une participation dans les capitaux propres de Crescent Asia Limited, la société de portefeuille de Global Online Financial Solutions, qui exploite TIMO, la première banque virtuelle du Vietnam. Nous avons de surcroît conclu une entente d'une durée de trois ans avec TIMO dans le but d'offrir les produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie de la Sun Life Vietnam Insurance Company Limited aux clients de TIMO.

## International

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018, nos activités internationales ont été transférées du secteur États-Unis au secteur Asie.

## Activités de la Sun Life

Des renseignements concernant nos activités et nos secteurs d'exploitation, notre stratégie, nos produits et nos modes de distribution, nos politiques de gestion des risques et nos activités de placement, sont compris dans le rapport de gestion de 2019 qui est intégré par renvoi dans la présente notice annuelle.

Le secteur mondial des services financiers continue d'évoluer en réaction aux tendances démographiques, économiques et technologiques. Les tendances spécifiques susceptibles d'avoir une incidence sur nos activités comprennent :

### Tendances démographiques

- Les changements démographiques majeurs dans les marchés développés incluent le vieillissement de la génération du baby-boom et la place grandissante occupée par les enfants du millénaire. Les baby-boomers vieillissants intensifient la demande pour des solutions de retraite et de santé au fur et à mesure qu'ils prennent leur retraite, tandis que les millénariaux recherchent des solutions et des conseils financiers complets, y compris des produits de protection et de constitution de patrimoine pour se préparer aux événements de la vie.
- Le transfert accru aux particuliers de la responsabilité qui incombait jadis aux gouvernements et aux employeurs a créé une demande pour des solutions de protection, d'avantages sociaux collectifs et de retraite collective alors que les particuliers cherchent à combler les lacunes. Pour les aider à prendre certaines de ces décisions, les consommateurs recherchent des conseils financiers ainsi que de l'aide pour leur planification financière.
- La prospérité croissante en Asie entraîne la montée de la jeune classe moyenne dans les pays asiatiques, ce qui stimule la demande pour une grande variété de produits financiers, y compris les instruments d'assurance, d'épargne et de placement. L'éducation et les conseils financiers dans cette région sont d'autant plus importants que la littératie financière y est faible. Ces marchés ont de bas taux de pénétration et devraient se développer beaucoup plus rapidement que ceux des pays industrialisés. Dans certains marchés asiatiques, comme ceux de Hong Kong et de la Chine, le vieillissement de la population ouvre la voie à une demande croissante pour des solutions de retraite et de santé.

- La transformation de la nature du travail et la montée de l'économie à la demande dans laquelle l'emploi occupé est temporaire, contractuel ou fondé sur un projet sont l'occasion de fournir des solutions à des travailleurs qui se retrouvent sans soutien pour les besoins fondamentaux de la vie, soit l'épargne, les avantages sociaux et la protection.
- Les consommateurs sont plus proactifs dans la gestion de leurs soins de santé physique et mentale, ce qui accroît la demande pour des services de santé et de mieux-être.
- Dans leur recherche d'une plus grande transparence, les consommateurs en sont venus à remettre en question l'échange de valeur avec les entreprises, avec pour résultat une augmentation de la demande pour des produits de gestion d'actifs à faible coût, comme des fonds indiciels.

### **Tendances économiques**

- Bien que la conjoncture économique se soit améliorée dans bon nombre de nos principaux marchés au cours des dernières années (notamment au Canada, aux États-Unis et en Asie), nous croyons que nous entrons dans une période de volatilité accrue tant sur le plan économique et géopolitique que sur les marchés.
- La faiblesse des taux d'intérêt fait en sorte qu'il est de plus en plus difficile pour les investisseurs d'obtenir un rendement supérieur au moyen de placements assortis d'un risque relativement moindre. Afin d'obtenir des rendements supérieurs, les investisseurs recherchent des solutions de rechange qui procurent un rendement accru du fait de leur illiquidité et ce, pour pouvoir atteindre leurs objectifs de rendement.
- La croissance économique est au ralenti et nous constatons un climat d'incertitude croissante du fait des différends commerciaux en cours. Cette situation a un effet en cascade sur les économies de divers marchés dans lesquels la Sun Life exerce ses activités. Nous surveillons la situation de manière continue et sommes prêts à agir, au besoin, pour en réduire les répercussions.

### **Tendances technologiques**

- L'adoption des technologies numériques se poursuit à un rythme rapide alors que les consommateurs passent de plus en plus de temps sur leurs téléphones cellulaires pour leurs besoins quotidiens, comme les interactions sociales, le magasinage et les services bancaires. Il sera de plus en plus important d'avoir des capacités omnicanaux pour pouvoir créer une expérience client cohérente dans tous les canaux et offrir des services aux clients dans le canal qu'ils préfèrent.
- En accroissant la personnalisation par l'utilisation et l'analyse de données, les sociétés peuvent créer une expérience utilisateur numérique harmonieuse puisqu'elles sont en mesure de mieux communiquer avec leurs clients et répondre à leurs besoins.
- Les consommateurs continuent de transférer les attentes qu'ils ont envers les entreprises technologiques aux entreprises de services financiers. Une expérience numérique cohérente et la personnalisation des conseils et des services deviendront de plus en plus importantes pour améliorer l'expérience des clients et les résultats qu'ils obtiennent.
- Les consommateurs se soucient davantage de la protection et de l'utilisation de leurs données dans un contexte où les données recueillies et utilisées continuent d'augmenter tout comme le nombre d'atteintes à la sécurité des données. Le maintien du lien de confiance avec les consommateurs passera nécessairement par la prise en compte des inquiétudes et des attentes des clients à cet égard.

### **Concurrence**

Les marchés dans lesquels la Sun Life exerce des activités sont extrêmement concurrentiels. Nos principaux concurrents sont d'autres sociétés d'assurance, des banques, des gestionnaires d'actifs, des sociétés de fonds communs de placement, des planificateurs financiers et d'autres fournisseurs de services financiers. Souvent, la concurrence repose sur des facteurs comme le prix, la capacité d'offrir des produits et des services à valeur ajoutée, la solidité financière et la capacité de faire vivre à ses distributeurs et à ses clients l'expérience constante d'un service de première qualité, à la fois par le biais de canaux traditionnels et de canaux numériques novateurs.

Le faible rendement des placements (et le rétrécissement des écarts de taux) et le renforcement des exigences réglementaires continuent d'exercer de la pression sur notre secteur d'activités, et ont forcé certains fournisseurs de produits d'assurance et de services financiers à revoir leur modèle d'affaires, à recentrer leurs activités ou, dans certains cas, à cesser complètement d'exercer certaines activités, à céder un segment moins rentable de leurs activités ou encore à acquérir des entreprises affichant des potentiels de croissance plus intéressants.

Nous sommes également confrontés à la concurrence accrue provenant de nouveaux arrivants sur le marché (y compris des fournisseurs de services non traditionnels comme des entreprises de technologies des assurances et de technologie financière) et d'entreprises en place qui se sont associées à des entreprises en démarrage pour créer de nouvelles manières innovatrices de livrer concurrence, lesquelles pourraient remettre en question la pertinence des modèles d'affaires actuels de vente d'assurance, de gestion d'actifs et de gestion du patrimoine. De plus, les grandes sociétés technologiques pénètrent le marché des services financiers et mettant à profit leur vaste clientèle ainsi que leurs écosystèmes numériques dont les services sont interconnectés. La Sun Life continue d'explorer de nouveaux modèles d'affaires et de rechercher des partenariats stratégiques qui permettront de propulser nos entreprises.

Au Canada, le gouvernement fédéral étudie les mérites d'un système bancaire ouvert; il s'agit d'un exemple de la portabilité des données pour les opérations bancaires dans le cadre duquel les clients d'une banque peuvent demander à leur institution financière de transférer de façon sécuritaire leurs données personnelles à un fournisseur de services tiers autorisé, comme une entreprise de technologie financière, ou peuvent lui demander de permettre à un tel fournisseur de services d'avoir accès à ces données. Un certain nombre de pays ont introduit ou sont en voie d'introduire un système bancaire ouvert ou des droits de portabilité des données dans le but de favoriser la concurrence et l'innovation dans le secteur des services financiers. Nous continuons d'évaluer quelle sera l'incidence de la portabilité des données et de certains enjeux de protection de la vie privée et de sécurité sur le secteur des services financiers.

En plus de surveiller de près les facteurs susceptibles de perturber nos activités, nous nous adaptons sans cesse en investissant dans la technologie et dans des solutions avancées d'analyse de données et en mettant en place des services et des outils numériques. Voici quelques exemples de nos démarches d'adaptation dans ces secteurs clés :

- Numérisation des interactions et des processus en place : Fonctionnalité Web et mobile au Canada et en Asie; accès aux fournisseurs de soins dentaires en ligne aux États-Unis.
- Utilisation de données et analyse de données pour des services personnalisés, prédictifs et proactifs : Concierge numérique et Ella au Canada; Maxwell Health, un marché numérique des avantages sociaux, aux fins de l'adhésion volontaire aux avantages sociaux aux États-Unis.
- Élaboration de nouveaux modèles d'affaires : Lumino Santé, qui permet à tous les Canadiens d'utiliser un outil de recherche de fournisseurs de soins de santé et de découvrir des solutions de soins de santé innovatrices; modèles d'affaires directs en Asie, y compris des produits pour des clients de télécommunications.
- Création d'un écosystème de partenaires : Placements stratégiques dans les collaborations à un stade précoce (par exemple Bowtie, le premier assureur virtuel de Hong Kong auquel la Insurance Authority de Hong Kong a accordé un permis); investissements dans des technologies clés pour favoriser une croissance globale.

Les marchés dans lesquels nous exerçons des activités sont tous différents et à différents stades de leur développement :

- Au Canada, le secteur des services financiers est relativement mature et les trois plus importantes sociétés d'assurance-vie desservent plus de deux tiers des marchés canadiens d'assurance-vie et d'assurance collective. Dans le domaine de la gestion du patrimoine, nous rivalisons avec des banques à réseau et des courtiers en valeurs mobilières canadiens, et même avec de nouveaux outils révolutionnaires, comme les « conseillers-robots » (*robo-advisor*).
- Aux États-Unis, le plus important marché de l'assurance au monde, le secteur est plus fragmenté et se caractérise par la présence d'un grand nombre de concurrents. Nous nous mesurons à des participants très bien établis sur le marché des garanties collectives en ce qui a trait aux segments de l'assurance-vie et de l'invalidité, de l'assurance soins dentaires, de l'assurance soins de la vue, de l'assurance en excédent de pertes et de l'assurance facultative, lesquels segments comptent un certain nombre de concurrents. Dans le segment des produits d'assurance invalidité clés en main, nous faisons concurrence à deux autres joueurs importants et la situation devrait demeurer stable.
- En Asie, le marché de l'assurance-vie dans les pays où nous exerçons des activités continue d'évoluer. Le potentiel de croissance pour le marché de l'assurance dans les marchés asiatiques avive la concurrence que se livrent les sociétés d'assurance locales et les sociétés d'assurance internationales. Nous constatons que les grandes sociétés d'assurance panasiatiques gagnent le plus rapidement du terrain et on observe des regroupements dans de nombreux marchés. De plus, bon nombre de marchés asiatiques dans lesquels nous exerçons nos activités sont dotés de restrictions touchant la propriété étrangère, ce qui pourrait restreindre notre capacité à exercer nos activités ou à croître dans ces marchés. En outre, les principaux concurrents du segment international de l'assurance-vie de clients fortunés (que nous avons transféré du secteur États-Unis au secteur Asie) livrent une concurrence de plus en plus vive.

- En ce qui a trait à la gestion d'actifs, malgré quelques regroupements, nous subissons une forte concurrence de la part d'un grand nombre de joueurs, notamment d'importants gestionnaires d'actifs mondiaux, de plus petits gestionnaires locaux spécialisés dans des créneaux ou produits particuliers, des banques multinationales et locales, ainsi que d'autres sociétés d'assurance. En outre, les investisseurs, tant les particuliers que les entreprises, semblent préférer les produits de placement passifs à coûts moindres, comme les fonds indiciels et les autres types de fonds négociés en bourse, ce qui réduit la portion de l'actif des investisseurs susceptible d'être affectée aux stratégies de placement actives. Par ailleurs, la demande des investisseurs institutionnels et des investisseurs fortunés pour les produits à revenu fixe, les placements guidés par le passif et les produits non traditionnels axés sur le rendement est de plus en plus ferme.

## Cycle saisonnier

Certaines de nos entreprises sont tributaires de facteurs saisonniers. Au Canada, les ventes de produits de placement montent en flèche au cours du premier trimestre de l'année en raison de la date limite de cotisation aux régimes enregistrés d'épargne-retraite. Au Canada et en Asie, le calendrier des campagnes de vente a également une influence sur les ventes des produits individuels. Aux États-Unis, le profil des ventes de nos produits d'assurance collective vie et maladie reflète en grande partie la période de renouvellement des régimes d'avantages sociaux des employés de nos clients qui sont des entreprises, période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour bon nombre de ces régimes. Cette situation entraîne souvent une augmentation des ventes au cours du quatrième trimestre. En Inde, les ventes de produits d'assurance individuels grimpent habituellement au cours du premier trimestre de chaque année en raison de la planification fiscale faite par les clients. De façon générale, les facteurs saisonniers n'ont pas d'incidence importante sur la Sun Life.

## Nombre d'employés

Au 31 décembre 2019, nous avons 22 719 employés équivalents temps plein à l'échelle de la Compagnie, sans tenir compte des coentreprises et des entités liées.

Secteur d'activité	Nombre d'employés <sup>(1)</sup>
Canada	6 891
États-Unis	3 674
Gestion d'actif	3 254
Asie	4 207
Organisation internationale <sup>(2)</sup>	4 689

<sup>(1)</sup> À l'exclusion du personnel temporaire.

<sup>(2)</sup> L'Organisation internationale comprend les activités de notre division au Royaume-Uni, les placements et les services d'entreprise.

## Engagement en matière de durabilité

La Compagnie accorde une grande importance à la durabilité qui constitue un élément central de sa réussite commerciale globale. Notre objectif est d'aider nos clients à atteindre une sécurité financière durable et un mode de vie sain. Notre programme de durabilité nous aide à concrétiser cet objectif.

Inspiré de notre stratégie antérieure et actualisé en 2019, le programme de durabilité de la Sun Life s'appuie sur les idées de parties prenantes internes et externes et a été approuvé par le comité de gouvernance, des mises en candidature et des placements du conseil d'administration de la FSL inc. En 2020 et après, le nouveau programme nous guidera dans nos démarches pour accroître la durabilité au moyen de nos produits, de nos services et de nos placements. Tout en respectant notre engagement d'être une entreprise digne de confiance et responsable, notre nouveau programme de durabilité est axé sur trois secteurs dans lesquels nous pouvons véritablement avoir un impact positif sur la société et accroître la compétitivité de notre entreprise, soit les placements durables, la sécurité financière et un mode de vie sain. Ce que nous avons accompli récemment s'inscrit clairement dans la mise en place de ces nouvelles priorités.

En 2019, la Sun Life a émis ses premières obligations durables. Il s'agissait d'une première parmi les sociétés d'assurance du monde entier. Un montant de 750 millions de dollars correspondant au produit net tiré du présent placement sera affecté au financement ou au refinancement, en totalité ou en partie, d'actifs verts ou sociaux, nouveaux ou existants, qui répondent aux critères d'admissibilité établis dans le Cadre des obligations durables de la Sun Life. Le Cadre des obligations durables se conforme aux lignes directrices

applicables aux obligations durables de l'International Capital Markets Association. Parmi les placements durables qui pourraient être admissibles se trouvent des investissements dans des projets liés aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, aux immeubles verts, aux transports non polluants, à la gestion durable de l'eau et à l'accès aux services essentiels.

La Sun Life maintient son engagement envers les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble de nos immeubles, que nous y soyons installés ou que nous y investissions. Nous sommes en voie d'atteindre nos objectifs de réduction de 20 % par pied carré d'ici la fin de 2020 et de 30 % par pied carré d'ici 2030, par rapport aux valeurs de 2014.

La Sun Life du Canada a été la première grande société d'assurance-vie canadienne à signer les Principes de l'investissement responsable, qui ont reçu l'appui des Nations Unies. MFS Investment Management (« MFS »), Gestion SLC et BentallGreenOak ont également adopté ces principes.

La Sun Life soutient le Groupe de travail sur la communication de l'information financière liée au changement climatique et est membre de l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Council for Clean Capitalism au Canada. Nous appuyons également divers autres forums, réunions et discussions axés sur la durabilité et y participons avec diverses parties prenantes externes. La Sun Life s'est classée, pour 2019, parmi les 100 sociétés les plus engagées en matière de développement durable au monde. Il s'agissait de la 10<sup>e</sup> année de suite que la Sun Life figurait dans le classement et nous étions l'unique société d'assurance canadienne à y figurer. De plus, nous étions classés avant toutes les autres sociétés d'assurance. La Sun Life a également été ajoutée au portefeuille de l'indice de durabilité pour l'Amérique du Nord du Dow Jones (*Dow Jones Sustainability Index - North America*) et continue de faire partie de l'indice FTSE4Good.

Notre engagement en matière de durabilité est présenté dans nos Règles de conduite professionnelle qui s'appliquent à l'ensemble des administrateurs et des employés. Le comité de gouvernance, des mises en candidature et des placements du conseil d'administration de la FSL inc. passe en revue et approuve notre politique interne en matière de durabilité ainsi que le rapport annuel sur la durabilité, reçoit des rapports annuels sur notre programme et sur nos activités en matière de durabilité et s'assure que notre approche en la matière s'harmonise avec notre stratégie d'entreprise. Au niveau de la direction, notre Conseil international de la durabilité est composé de hauts représentants provenant de régions géographiques et secteurs divers et occupant des postes variés. Ce conseil appuie l'application de notre programme de durabilité et est chargé de veiller à la sensibilisation et à la promotion des questions de durabilité dans l'ensemble de l'entreprise. Il collabore étroitement avec l'équipe de la durabilité pour élaborer les stratégies et les politiques et en assurer le suivi, ainsi que pour déterminer le processus de communication de l'information liée aux risques aux échelons supérieurs. Le conseil tient des réunions à intervalle régulier et présente des rapports d'étape à notre haute direction ainsi qu'au comité de gouvernance, des mises en candidature et des placements.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de notre programme de durabilité, y compris notre dernier rapport sur la durabilité, sur notre site Web à l'adresse : [www.sunlife.com/Sustainability](http://www.sunlife.com/Sustainability).

## Structure du capital

### Généralités

Le capital-actions autorisé de la FSL inc. comprend un nombre illimité d'actions ordinaires, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B, toutes sans valeur nominale.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B peuvent être émises en séries, au gré du conseil d'administration de la FSL inc. Le conseil d'administration est autorisé à fixer le nombre d'actions, la contrepartie par action, la désignation des actions et les droits et restrictions rattachés aux actions de chaque série. Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B ne jouissent d'aucun droit de vote, à l'exception de ce qui est décrit ci-après et de ce qui est prévu par la loi. Des renseignements supplémentaires concernant la structure de notre capital figurent dans le rapport de gestion de 2019 de la FSL inc. à la rubrique « Gestion du capital et des liquidités » et aux notes 13 à 15 et à la note 21 des états financiers consolidés de 2019.

## Actions ordinaires

Les actions ordinaires de la FSL inc. sont inscrites aux Bourses de Toronto, de New York et des Philippines, sous le symbole boursier « SLF ». Chaque action ordinaire donne droit à une voix aux assemblées des actionnaires de la FSL inc., à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série sont autorisés à voter de façon distincte.

Les actions ordinaires donnent le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration, le cas échéant. Les dividendes doivent être déclarés et payés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires, sous réserve des droits des porteurs des actions de catégorie A et des actions de catégorie B. Les porteurs d'actions ordinaires participeront à toute distribution de l'actif net de la FSL inc. au moment de sa liquidation, de sa dissolution ou de la cessation de ses activités, en montants égaux par action, sous réserve des droits des porteurs des actions de catégorie A et des actions de catégorie B. Les actions ordinaires ne sont assorties d'aucun droit préférentiel de souscription ni d'aucun droit de rachat, d'achat ou de conversion.

## Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A de chaque série ont un rang égal aux actions de catégorie A de chaque autre série pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de la FSL inc. Les actions de catégorie A confèrent un droit de préférence par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et à toute autre action de rang inférieur aux actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les droits et les restrictions spéciaux afférents aux actions de catégorie A en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation qui peut alors être requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimale d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie A tenue à cette fin.

Le tableau qui suit présente des renseignements sur les actions de catégorie A émises et en circulation de la FSL inc. (les « actions privilégiées de catégorie A »). Ces actions privilégiées de catégorie A sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX »).

Actions privilégiées de catégorie A					
Série	Nombre d'actions émises	Symbole boursier à la TSX	Dividende trimestriel (\$)	Date de rachat	Date du prospectus
Série 1	16 000 000	SLF.PR.A	0,296875	À tout moment	17 février 2005
Série 2	13 000 000	SLF.PR.B	0,300000	À tout moment	8 juillet 2005
Série 3	10 000 000	SLF.PR.C	0,278125	À tout moment	6 janvier 2006
Série 4	12 000 000	SLF.PR.D	0,278125	À tout moment	2 octobre 2006
Série 5	10 000 000	SLF.PR.E	0,281250	À tout moment	25 janvier 2007
Série 8R	5 192 686	SLF.PR.G	0,142188	30 juin 2020	13 mai 2010
Série 9QR	6 007 314	SLF.PR.J	Variable	30 juin 2020	13 mai 2010
Série 10R	6 919 928	SLF.PR.H	0,177625	30 septembre 2021	5 août 2011
Série 11QR	1 080 072	SLF.PR.K	Variable	30 septembre 2021	5 août 2011
Série 12R	12 000 000	SLF.PR.I	0,237875	31 décembre 2021	3 novembre 2011

Les actions de chacune des séries d'actions privilégiées de catégorie A ont été émises à 25 \$ l'action et les porteurs ont le droit de recevoir les dividendes trimestriels non cumulatifs qui sont présentés dans le tableau précédent. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la FSL inc. peut racheter (i) les actions de séries 1, 2, 3, 4 ou 5 à tout moment; (ii) les actions de séries 8R, 9QR, 10R, 11QR et 12R à la date de rachat indiquée ci-dessus et chaque cinq ans par la suite au prix de 25 \$ l'action; et (iii) les actions de séries 9QR et 11QR à tout autre moment au prix de 25,50 \$ l'action, dans tous les cas, en totalité ou en partie. Des renseignements additionnels à l'égard de ces actions figurent dans la section portant sur les relations avec les investisseurs, à l'adresse [www.sunlife.com](http://www.sunlife.com), et dans le prospectus et le supplément de prospectus visant l'émission des actions, que l'on peut consulter à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## Actions de catégorie B

Les actions de catégorie B de chaque série ont un rang égal aux actions de catégorie B de chaque autre série pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de la FSL inc. Les actions de catégorie B confèrent un droit de préférence par rapport aux actions ordinaires et à toute autre

action de rang inférieur aux actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital, mais elles sont subordonnées aux actions de catégorie A et à toute autre action de rang supérieur aux actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les droits et les restrictions spéciaux afférents aux actions de catégorie B en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation qui peut alors être requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimale d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie B tenue à cette fin. Aucune action de catégorie B n'a été émise.

## Restrictions ayant trait aux actions

La *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit des restrictions sur l'achat ou autre forme d'acquisition, l'émission et le transfert des actions de la FSL inc. et de la Sun Life du Canada ainsi que sur l'exercice des droits de vote y afférents. Pour obtenir des renseignements sur ces restrictions, se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire — Canada — Restrictions ayant trait à la propriété » de la présente notice annuelle.

## Marché pour la négociation des titres

Les tableaux qui suivent présentent les fourchettes des cours et les volumes des opérations effectuées sur les actions ordinaires et les actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. à la TSX au cours de 2019.

	Actions ordinaires			Volume de négociation (en milliers)
	Prix (\$)			
	Haut	Bas	Clôture	
Janvier	48,95	44,43	47,40	28 207
Février	51,22	46,12	49,82	46 198
Mars	52,23	50,00	51,34	47 864
Avril	55,87	51,64	55,66	24 642
Mai	55,97	52,27	52,46	36 875
Juin	54,43	51,86	54,23	26 005
Juillet	55,95	54,20	54,84	17 921
Août	54,79	51,19	54,57	30 640
Septembre	59,73	53,98	59,24	26 823
Octobre	59,83	56,62	59,09	21 160
Novembre	61,91	59,04	60,61	27 627
Décembre	60,60	58,23	59,21	24 562

### Actions privilégiées de catégorie A

	Série 1				Série 2			
	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)
	Haut	Bas	Clôture		Haut	Bas	Clôture	
Janvier	21,82	20,79	21,45	77	21,92	20,92	21,37	109
Février	21,90	21,01	21,64	86	22,09	21,33	21,87	266
Mars	22,37	21,35	22,30	1 106	22,74	21,53	22,58	215
Avril	22,70	22,15	22,42	154	22,83	22,27	22,65	84
Mai	22,75	21,75	21,88	264	22,70	21,77	21,95	118
Juin	22,37	21,57	22,23	475	22,55	21,55	22,55	98
Juillet	22,50	22,03	22,20	193	22,78	22,23	22,43	494
Août	22,45	21,20	21,57	132	22,60	21,59	21,82	185
Septembre	22,25	21,54	22,16	166	22,48	21,72	22,36	106
Octobre	22,40	21,86	22,32	319	22,66	22,15	22,52	483
Novembre	22,77	22,33	22,52	240	22,93	22,54	22,77	164
Décembre	22,79	22,32	22,74	288	23,23	22,48	23,14	110

Série 3				Série 4				
	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)
	Haut	Bas	Clôture		Haut	Bas	Clôture	
Janvier	20,52	19,75	20,19	96	20,60	19,82	20,20	105
Février	20,85	20,09	20,59	123	20,96	20,09	20,58	92
Mars	21,23	20,31	21,19	109	21,25	20,30	21,22	587
Avril	21,35	20,98	21,09	71	21,35	21,01	21,10	103
Mai	21,41	20,46	20,55	117	21,31	20,35	20,46	232
Juin	21,20	20,35	20,99	64	20,97	20,17	20,89	52
Juillet	21,55	20,93	21,04	130	21,45	20,58	21,07	127
Août	21,18	19,98	20,34	149	21,12	20,00	20,17	205
Septembre	21,22	20,25	21,00	88	21,02	20,02	20,91	334
Octobre	21,38	20,65	21,07	66	21,19	20,57	21,05	149
Novembre	21,48	21,10	21,18	119	21,48	21,09	21,21	173
Décembre	21,54	21,02	21,34	78	21,54	21,07	21,44	86

  

Série 5				Série 8R				
	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)
	Haut	Bas	Clôture		Haut	Bas	Clôture	
Janvier	20,58	19,81	20,32	102	16,03	14,38	14,45	91
Février	20,90	20,15	20,68	76	15,35	14,36	15,19	117
Mars	21,29	20,31	21,20	61	15,25	14,08	14,48	219
Avril	21,48	21,01	21,09	89	15,31	14,54	15,00	219
Mai	21,25	20,42	20,52	109	15,01	13,62	13,70	112
Juin	21,20	20,30	20,93	126	13,90	13,15	13,51	95
Juillet	22,00	20,82	21,10	86	14,24	13,53	13,67	214
Août	21,20	20,31	20,60	302	13,76	12,05	12,90	92
Septembre	21,33	20,58	21,15	176	13,52	12,69	12,90	119
Octobre	21,51	20,84	21,39	423	13,51	12,41	13,30	125
Novembre	21,61	21,24	21,32	75	13,90	12,91	12,99	104
Décembre	21,50	21,13	21,49	102	13,69	12,70	13,52	219

  

Série 9QR				Série 10R				
	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)
	Haut	Bas	Clôture		Haut	Bas	Clôture	
Janvier	15,67	14,27	14,64	160	18,58	17,05	17,31	147
Février	15,26	14,47	14,93	87	18,00	17,41	17,80	94
Mars	15,38	13,88	14,43	184	17,98	16,86	17,53	297
Avril	15,20	14,40	14,90	88	18,00	17,39	17,70	84
Mai	15,10	13,95	13,95	97	17,88	16,05	16,05	173
Juin	13,95	13,26	13,75	287	16,49	15,10	16,49	60
Juillet	13,95	13,20	13,59	133	16,65	16,00	16,38	63
Août	13,62	12,00	12,79	147	16,40	14,62	16,20	254
Septembre	13,54	12,60	13,10	76	16,15	15,49	15,70	163
Octobre	13,59	12,22	13,30	174	16,60	15,41	15,81	168
Novembre	13,91	12,68	12,78	138	16,81	15,77	15,90	119
Décembre	13,40	12,35	13,40	181	16,70	15,25	16,69	157

	Série 11QR				Série 12R			
	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)
	Haut	Bas	Clôture		Haut	Bas	Clôture	
Janvier	18,50	17,41	17,41	9	21,84	19,50	20,30	102
Février	18,02	17,24	17,95	6	20,90	20,06	20,90	177
Mars	18,01	16,86	16,86	6	21,20	20,08	21,07	298
Avril	17,75	17,29	17,75	8	21,25	20,70	20,99	143
Mai	17,70	16,60	16,62	21	21,02	19,00	19,10	175
Juin	16,41	15,11	15,95	35	19,40	18,27	19,37	106
Juillet	16,85	15,65	16,58	65	19,54	18,88	19,32	148
Août	16,62	14,90	15,24	31	19,43	17,01	18,16	461
Septembre	16,00	15,44	15,68	17	18,90	17,75	18,46	330
Octobre	16,44	15,28	16,20	29	18,78	18,00	18,72	256
Novembre	16,70	16,05	16,05	26	18,93	18,15	18,21	177
Décembre	16,28	15,25	16,25	33	19,14	17,89	18,98	244

## Ventes de titres non inscrits à la cote officielle

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la FSL inc. a émis les titres suivants qui ne sont pas inscrits à la cote officielle :

Le 13 août 2019, la FSL inc. a émis des débetures non garanties subordonnées à taux fixe/variable de 2,38 % de série 2019-1 échéant en 2029 d'un capital de 750 millions de dollars.

## Dividendes

Le montant de dividendes que la FSL inc. déclare et paie exige l'approbation du conseil d'administration de celle-ci et est tributaire de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos besoins de liquidités, des restrictions liées à la réglementation et des restrictions contractuelles et d'autres facteurs dont le conseil d'administration tient compte.

Les dividendes déclarés par la FSL inc. au cours des trois derniers exercices clos le 31 décembre 2019 sont présentés dans le rapport de gestion de 2019 à la rubrique « Gestion du capital et des liquidités — Dividendes aux actionnaires », lequel rapport est intégré par renvoi dans la présente notice annuelle.

La *Loi sur les sociétés d'assurances* interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur des actions d'une société d'assurance s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société n'a pas, ou que le versement de dividendes ferait en sorte que la société n'aurait pas, de capital adéquat et de liquidités adéquates, ou par suite de toute directive formulée par le surintendant. La *Loi sur les sociétés d'assurances* exige également d'une société d'assurance qu'elle avise le surintendant de la déclaration d'un dividende au moins quinze jours avant la date de versement de dividendes.

En tant que société de portefeuille, la FSL inc. dépend principalement des fonds qu'elle reçoit de ses filiales pour verser des dividendes aux actionnaires, effectuer des versements d'intérêts et payer ses frais d'exploitation. Ces fonds proviennent principalement de dividendes et de remboursements du capital que la FSL inc. reçoit de ses filiales. L'incapacité éventuelle des filiales de la FSL inc. de lui verser des dividendes ou les sommes exigibles au titre du remboursement du capital dans l'avenir pourrait nuire de façon importante à la capacité de la FSL inc. de verser des dividendes aux actionnaires ou de faire face à ses obligations financières. Des renseignements supplémentaires sur les lois régissant la capacité des filiales de la FSL inc. au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Asie de payer des dividendes ou les sommes exigibles au titre du remboursement du capital sont présentés dans la présente notice annuelle, à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire ».

La FSL inc. et la Sun Life du Canada ont chacune convenu que, si la Fiducie de capital Sun Life omet de payer à la date prévue les distributions sur les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life (les « SLEECs ») en circulation qu'elle a émis, la Sun Life du Canada ne versera pas de dividendes sur ses actions privilégiées publiques, s'il y en a en circulation. Si aucune action privilégiée publique de la Sun Life du Canada n'est en circulation, la FSL inc. ne versera pas de dividendes sur ses actions privilégiées ou ordinaires jusqu'au douzième mois suivant l'omission par la Fiducie de payer intégralement les distributions exigibles, sauf si la Fiducie paie d'abord ces distributions aux porteurs de SLEECs. Le terme « actions privilégiées publiques » désigne les actions privilégiées émises

par la Sun Life du Canada qui : a) ont été émises dans le public (ce qui exclut les actions privilégiées qui sont la propriété effective de sociétés affiliées de la Sun Life du Canada); b) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue; c) ont une valeur de rachat globale d'au moins 200 millions de dollars. À la date de la présente notice annuelle, la Sun Life du Canada n'a émis aucune action qui constituait une action privilégiée publique.

Les modalités des actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. en circulation prévoient que tant que la Sun Life du Canada est une filiale, aucun dividende ne peut être déclaré ou versé sur ces actions privilégiées si le ratio de capitalisation réglementaire minimal de la Sun Life du Canada passe sous le seuil applicable.

## Notes

Les actions privilégiées de catégorie A, les débetures de premier rang non garanties et les débetures subordonnées non garanties de la FSL inc. se voient attribuer des notes par des agences de notation indépendantes. La note que les agences de notation accordent à un titre donné peut à tout moment faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation applicable et ne constitue pas une recommandation ayant trait à l'achat, à la conservation ou à la vente du titre en question, car une telle note ne représente pas un jugement sur le cours du titre ni sur sa conformité aux besoins d'un investisseur donné. Les notes offrent aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit lié à des titres émis.

Le tableau ci-après présente les notes attribuées aux titres de la FSL inc. au 12 février 2020. Toutes les agences de notation ont attribué une tendance stable aux notes de solvabilité de la FSL inc.

Notes	A.M. Best <sup>(1)</sup>		DBRS <sup>(2)</sup>		Fitch <sup>(3)</sup>		Moody's <sup>(4)</sup>		S&P <sup>(5)</sup>	
	Note	Rang	Note	Rang	Note	Rang	Note	Rang	Note	Rang
Débetures non garanties de premier rang Série E	a	6 de 21	A (élevé)	5 de 26	A	6 de 21	NN <sup>(6)</sup>	-	A+	5 de 22
Débetures non garanties subordonnées	a-	7 de 21	A	6 de 26	A-	7 de 21	NN <sup>(6)</sup>	-	A	6 de 22
Séries 2007-1, 2015-1, 2016-1, 2016-2, 2017-1 et 2019-1										
Actions privilégiées de catégorie A										
Séries 1 à 5, 8R, 9QR, 10R, 11QR et 12R	bbb+	8 de 21	Pfd-2 (élevé)	4 de 16	BBB	9 de 21	Baa1 (hyb)	8 de 21	P-1(bas) /A- <sup>(7)</sup>	3 de 18/5 de 20 <sup>(7)</sup>

<sup>(1)</sup> A.M. Best Company, Inc.

<sup>(2)</sup> DBRS Limited

<sup>(3)</sup> Fitch Ratings, Inc., qui fait partie du Groupe Fitch, est détenue majoritairement par Hearst. Nous ne participons pas au processus de notation de Fitch ni n'avons fourni à cette dernière des renseignements autres que ceux qui sont à la disposition du public.

<sup>(4)</sup> Moody's Investors Service, filiale de Moody's Corporation (NYSE : MCO). Moody's a attribué une note uniquement aux actions privilégiées de série 2.

<sup>(5)</sup> S&P Global (NYSE : SPGI)

<sup>(6)</sup> Non noté

<sup>(7)</sup> Représente l'échelle de notation canadienne/l'échelle de notation mondiale pour les actions privilégiées

La FSL inc. a fait des paiements dans le cours normal à A.M. Best, à DBRS, à Moody's et à S&P relativement à l'attribution de notes aux titres de la FSL inc. De plus, la FSL inc. a fait des paiements habituels à l'égard de certains autres services qui lui ont été fournis par les agences de notation pertinentes au cours des deux derniers exercices.

Les descriptions des notes qui figurent ci-après proviennent de renseignements publics qui sont publiés par chaque agence de notation.

## A.M. Best

La note de solvabilité d'A.M. Best constitue un avis quant à la qualité de crédit d'émissions qui tient compte de la capacité de respecter les modalités des obligations; cette note peut être attribuée à long ou à court terme. Une note de solvabilité attribuée à une émission en particulier reflète l'avis qu'A.M. Best s'est forgé relativement à la capacité de l'émetteur de satisfaire ses obligations financières continues envers les porteurs de titres à leur échéance. Une telle note constitue donc un avis concernant le risque de crédit futur relatif. Le risque de crédit correspond au risque qu'un émetteur de titres de créance ne respecte pas ses obligations financières contractuelles à leur échéance. La note ne traite d'aucun autre risque, que ce soit le risque de liquidité, le risque lié à la valeur marchande ou la volatilité du prix des obligations notées, entre autres.

A.M. Best attribue des notes de solvabilité à long terme sur une échelle de notation allant de « aaa » à « c ». Les notes allant de « aa » à « ccc » peuvent être accompagnées des modificateurs « + » (plus) ou « - » (moins) pour indiquer si la qualité de crédit se situe près de la limite supérieure ou inférieure d'une catégorie. L'absence des mentions « + » ou « - » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie.

Les notes « a » et « a- » ont été attribuées, respectivement, aux débentures non garanties de premier rang et aux débentures non garanties subordonnées de la FSL inc. Une note de « a » indique que la capacité de l'émetteur à respecter les modalités de l'obligation est excellente.

La note de « bbb+ » a été attribuée aux actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. Une note de « bbb » indique que la capacité de l'émetteur à respecter les modalités de l'obligation est bonne; toutefois, l'émission est plus susceptible de varier en fonction des conditions économiques ou autres.

## DBRS

L'échelle de notation à long terme de DBRS constitue un avis sur le risque de défaut, soit le risque qu'un émetteur ne respecte pas ses obligations financières conformément aux modalités aux termes desquelles une obligation a été émise. Les notes se fondent sur des facteurs qualitatifs et quantitatifs pertinents pour l'émetteur et sur le classement relatif des créances. DBRS attribue des notes à long terme sur une échelle de notation allant de « AAA » à « D » et les mentions « (élevé) » et « (bas) » indiquent la position dans les principales catégories de notes. L'absence des mentions « (élevé) » ou « (bas) » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. Les notes « AAA » et « D » ne sont pas assorties des mentions « (élevé) » ou « (bas) ».

Les débentures non garanties de premier rang de la FSL inc. ont reçu la note « A (élevé) ». Les débentures subordonnées non garanties de la FSL inc. ont reçu la note « A ». La note « A » reflète une bonne qualité du crédit et est attribuée aux émissions lorsque la capacité de paiement des obligations financières est considérable. Cependant, la note « A » représente une qualité du crédit inférieure à la note « AA » et l'émission peut être exposée aux contrecoups d'événements futurs. Les facteurs négatifs sont toutefois considérés comme gérables.

DBRS attribue des notes aux actions privilégiées sur une échelle de notation allant de « Pfd-1 » à « D ». Les mentions « (élevé) » et « (bas) » indiquent la position dans les principales catégories de notes. L'absence des mentions « (élevé) » ou « (bas) » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. La note « D » n'est pas assortie des mentions « (élevé) » ou « (bas) ». L'échelle de notation des actions privilégiées de DBRS est employée dans le marché des valeurs mobilières canadien et est conçue de manière à donner une indication du risque qu'un émetteur ne puisse pas s'acquitter intégralement de ses obligations dans les délais prévus pour ce qui est de ses engagements à l'égard du capital et des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. ont reçu la note « Pfd-2 (élevé) », soit la deuxième note la plus élevée dans les catégories de notes utilisées par DBRS. Les actions privilégiées notées Pfd-2 ont généralement une bonne qualité de crédit. La protection des dividendes et du capital demeure importante, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés ayant reçu la note Pfd-1.

## Fitch

Les notes que Fitch attribue représentent une évaluation de la capacité relative d'une entité à respecter ses engagements financiers, tels le versement de l'intérêt ou des dividendes privilégiés, le remboursement du capital, les réclamations d'assurance ou les obligations de contrepartie. Les notes que Fitch attribue ne se rapportent pas directement à un autre risque que le risque de crédit.

Plus particulièrement, les notes ne se rapportent pas au risque de perte de la valeur marchande d'un titre noté en raison des variations de taux d'intérêt, de liquidité et d'autres facteurs du marché.

Fitch attribue des notes à long terme aux actions privilégiées et aux titres de créance sur une échelle de notation allant de « AAA » à « C ». Les modificateurs « + » ou « - » peuvent être ajoutés à une note pour indiquer la position relative dans les principales catégories de notes. L'absence des mentions « + » ou « - » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. La note « AAA » ou les notes inférieures à « CCC » ne sont pas assorties de ces mentions.

Fitch a attribué les notes « A » et « A- », respectivement, aux débetures non garanties de premier rang et aux débetures non garanties subordonnées de la FSL inc. La note « A » indique que le risque de défaut est faible et que la capacité de paiement des engagements financiers est bonne. Cette capacité peut toutefois être plus touchée dans des conditions commerciales et économiques défavorables que dans le cas des notes plus élevées. Fitch a attribué la note « BBB » aux actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. La note « BBB » indique que le risque de défaut est actuellement faible et que la capacité de remboursement des engagements financiers est considérée comme adéquate, mais qu'il est plus probable que des conditions commerciales ou économiques défavorables aient une incidence défavorable sur cette capacité.

## Moody's

Les notes que Moody's attribue aux obligations à long terme représentent des opinions prospectives quant au risque de crédit relatif des obligations financières dont l'échéance initiale est d'au moins un an. Elles reflètent à la fois la probabilité de défaut à l'égard des paiements promis aux termes d'un contrat et la perte financière attendue qui serait subie dans un cas de défaut.

Moody's attribue des notes aux obligations à long terme sur une échelle de notation allant de « Aaa » à « C ». Moody's ajoute les modificateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie de notes générique allant de « Aa » à « Caa ». Le modificateur 1 indique que l'obligation occupe une position dans le rang supérieur de sa catégorie de notes générique, le modificateur 2 indique une position dans le rang moyen et le modificateur 3 indique une position dans le rang inférieur. De plus, la mention « (hyb) » est apposée à toutes les notes visant des titres hybrides.

Moody's a attribué la note « Baa2 (hyb) » aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 de la FSL inc. Les obligations notées « Baa » sont jugées de qualité moyenne et assujetties à un risque de crédit modéré et peuvent, par conséquent, posséder certaines caractéristiques spéculatives.

## Standard & Poor's

La note que S&P attribue à une émission de titres constitue un avis prospectif sur la solvabilité d'un débiteur en ce qui a trait à une obligation financière donnée. Cet avis exprime le point de vue de S&P quant au pouvoir et à la volonté du débiteur de remplir ses engagements financiers à leur échéance et peut rendre compte de l'évaluation des modalités, comme la sûreté et le rang de subordination, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le remboursement ultime en cas de défaut.

Les notes attribuées par S&P à des titres sont fondées, à différents niveaux, sur l'analyse que fait S&P des éléments qui suivent :

- la probabilité de paiement, soit la capacité de paiement et la volonté du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux modalités de celle-ci;
- la nature et les dispositions de l'obligation et de la promesse qualifiées par S&P;
- la protection conférée par l'obligation en cas de faillite, de réorganisation ou d'un autre arrangement en vertu des lois sur la faillite et d'autres lois visant les droits des créanciers, et le rang relatif de l'obligation advenant l'un de ces événements.

Ces notes constituent une évaluation du risque de défaut, mais peuvent comprendre une évaluation du rang relatif ou du recouvrement final en cas de défaut. Les obligations de rang inférieur ont généralement une note inférieure aux obligations de premier rang afin d'indiquer leur priorité inférieure en cas de faillite.

S&P attribue des notes à long terme sur une échelle allant de « AAA » à « D ». Les notes allant de « AA » à « CCC » peuvent être modifiées par l'ajout de la mention « + » ou « - » pour indiquer la position relative occupée dans les principales catégories de notes. L'absence des mentions « + » ou « - » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie.

S&P a respectivement attribué les notes « A+ » et « A- » aux débetures non garanties de premier rang et aux débetures non garanties subordonnées de la FSL inc. La catégorie de notes « A » indique que la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est bonne. S&P a une échelle de notation canadienne et une échelle de notation mondiale pour les actions privilégiées. S&P attribue des notes aux actions privilégiées canadiennes sur une échelle de notation allant de « P-1 » à « D » pour l'échelle de notation canadienne et allant de « AA » à « D » pour l'échelle de notation mondiale. S&P utilise les mentions « (élevé) » et « (bas) » pour indiquer la position dans les principales catégories de notes de l'échelle de notation canadienne et les mentions « plus » ou « moins » pour indiquer la position relative des titres dans une catégorie de notes particulière de l'échelle de notation mondiale. L'absence des mentions « (élevé) » ou « (bas) » ou des mentions « plus » ou « moins » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. Il n'y a pas de mention « plus » ou « moins », ni de mention « (élevé) » ou « (bas) », ajoutée aux notes « CC », « C » et « D »; il n'y a pas non plus de mention « plus » ajoutée à la note « AA ».

Une note attribuée par S&P aux actions privilégiées en fonction de l'échelle canadienne constitue un avis prospectif à propos de la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une action privilégiée donnée émise sur le marché canadien, par rapport à celle rattachée aux actions privilégiées émises par d'autres émetteurs sur le marché canadien. Il existe un lien direct entre les notes spécifiques attribuées sur l'échelle de notation canadienne pour les actions privilégiées et les divers niveaux de notation sur l'échelle de notation mondiale des titres de créance de Standard & Poor's. Lorsqu'elle attribue les notes d'un émetteur en particulier, S&P présente la note attribuée aux actions privilégiées de l'émetteur à la fois sur l'échelle de notation mondiale et l'échelle nationale canadienne.

S&P a attribué la note « P-1 (bas) » aux actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. sur l'échelle de notation canadienne, ce qui correspond à une note « A- » sur l'échelle de notation mondiale. La note « A » signifie que la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est solide.

## Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

### Actions ordinaires

La Société de fiducie AST (Canada) est le principal agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires de la FSL inc. Le registre central des valeurs mobilières est tenu à Toronto (Ontario), au Canada. L'agent des transferts et les coagents des transferts pour les actions ordinaires de la FSL inc. sont les suivants (en regard de leur territoire applicable) :

Agent des transferts	
Canada	Société de fiducie AST (Canada) 1 Toronto Street, Suite 1200 Toronto (Ontario) Canada M5C 2V6
Coagents des transferts	
États-Unis	American Stock Transfer & Trust Company, LLC 6201 15 <sup>th</sup> Avenue Brooklyn, NY 11219 États-Unis
Royaume-Uni	Link Asset Services 34 Beckenham Road Beckenham BR3 4TU Kent Royaume-Uni
Philippines	Rizal Commercial Banking Corporation RCBC Stock Transfer Processing Section Ground Floor, West Wing GPL (Grepalife) Building 221 Senator Gil Puyat Avenue Makati City, Philippines
Hong Kong	Computershare Hong Kong Investor Services Limited 17M Floor, Hopewell Centre 183 Queen's Road East Wanchai, Hong Kong

### Actions privilégiées et débetures

La Société de fiducie AST (Canada) est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. et Compagnie Trust CIBC Mellon, a/s de Compagnie Trust BNY du Canada, est le fiduciaire et l'agent chargé de la tenue des registres pour les débetures non garanties de premier rang, série E et les débetures non garanties subordonnées, séries 2007-1, 2015-1, 2016-1, 2016-2, 2017-1 et 2019-1 de la FSL inc. Les registres de ces titres sont conservés à Toronto (Ontario), au Canada.

## Administrateurs et membres de la haute direction

### Conseil d'administration

En date de la présente notice annuelle, il existait quatre comités permanents du conseil d'administration de la FSL inc. : le comité d'audit, le comité de gouvernance, des mises en candidature et des placements, le comité de planification de la direction et le comité d'examen des risques et de révision.

Le tableau qui suit présente les noms des administrateurs de la FSL inc., leur lieu de résidence, la fonction principale qu'ils occupent, l'année durant laquelle ils sont devenus administrateurs, ainsi que les comités du conseil d'administration auxquels ils siègent à la date de la présente notice annuelle. Le mandat des administrateurs se termine dès la fin de l'assemblée annuelle de 2020. Chaque administrateur de la FSL inc. est un administrateur indépendant, au sens donné à ce terme dans la politique d'indépendance des administrateurs de la Compagnie, à l'exception de M. Connor, qui est le président et chef de la direction de la FSL inc.

Nom et province/État et pays de résidence	Fonction principale	Administrateur depuis	Comités auxquels siège l'administrateur
William D. Anderson Ontario, Canada	Président du conseil de la FSL inc. et de la Sun Life du Canada	2010	Aucun
Dean A. Connor Ontario, Canada	Président et chef de la direction de la FSL inc. et de la Sun Life du Canada	2011	Aucun
Stephanie L. Coyles Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	2017	Audit Gouvernance, mises en candidature et placements
Martin J. G. Glynn Colombie-Britannique, Canada	Administrateur de sociétés	2010	Planification de la direction Examen des risques et révision
Ashok K. Gupta Londres, Angleterre	Administrateur de sociétés	2018	Planification de la direction Examen des risques et révision
M. Marianne Harris Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	2013	Planification de la direction Examen des risques et révision
Sara Grootwassink Lewis Arizona, États-Unis	Administratrice de sociétés	2014	Audit Gouvernance, mises en candidature et placements
James M. Peck Illinois, États-Unis	Administrateur de sociétés	2019	Planification de la direction Examen des risques et révision
Scott F. Powers Massachusetts, États-Unis	Administrateur de sociétés	2015	Gouvernance, mises en candidature et placements Planification de la direction
Hugh D. Segal, O.C., OONT., CD Ontario, Canada	Administrateur de sociétés	2009	Audit Gouvernance, mises en candidature et placements
Barbara G. Stymiest Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	2012	Audit Examen des risques et révision

Chacun des administrateurs de la FSL inc. exerce depuis plus de cinq ans sa fonction principale actuelle ou d'autres fonctions auprès de la société ou de l'organisme indiqué ci-dessus (ou d'une société ou d'un organisme absorbé), à l'exception de :

- (i) M<sup>me</sup> Coyles qui, de 2012 à 2016, était consultante stratégique indépendante;
- (ii) M. Peck qui, de 2012 à mai 2019, était président et chef de la direction de TransUnion;
- (iii) M. Powers qui, de 2008 à 2015, était président et chef de la direction de State Street Global Advisors et premier vice-président de State Street Corporation;
- (iv) M. Segal qui, de 2014 à juin 2019, a été doyen du Collège Massey de l'Université de Toronto.

## Comité d'audit

Les responsabilités du comité d'audit sont présentées dans sa charte qui est reproduite à l'Annexe A des présentes.

Le conseil d'administration a déterminé que chacun des membres de son comité d'audit est indépendant, au sens où l'entend la politique d'indépendance des administrateurs de la Compagnie, et possède des compétences financières. De l'appréciation du conseil, un membre du comité possède des compétences financières si, après avoir demandé et reçu des explications ou des renseignements de la haute direction financière de la Compagnie ou des auditeurs de la Compagnie, il possède, après en avoir fait la lecture, une compréhension suffisante des états financiers consolidés de la Compagnie pour pouvoir poser de manière intelligente des questions pointues sur les aspects importants des états financiers et évaluer de manière intelligente les réponses à ces questions.

Le nom, les compétences et la formation de chacun des membres du comité d'audit, en date de la présente notice annuelle, sont présentés ci-après.

Sara Grootwassink Lewis (présidente du comité) est administratrice de sociétés, experte-comptable diplômée (*Certified Public Accountant*) et analyste financière agréée. Avant 2009, elle a progressivement gravi les échelons pendant sa carrière de sept années auprès de Washington Real Estate Investment Trust, fiducie de placement immobilier ouverte, en occupant notamment le poste de première vice-présidente, et elle a été chef des services financiers de 2002 à 2009. M<sup>me</sup> Lewis a commencé à siéger au conseil d'administration, au comité de gouvernance, des mises en candidature et des placements et au comité de planification de la direction

de la FSL inc. et de la Sun Life du Canada en décembre 2014. Elle est devenue membre du comité d'audit et de révision (maintenant le comité d'audit) en mai 2016 et a été nommée à titre de présidente du comité d'audit en mai 2017. M<sup>me</sup> Lewis siège au conseil d'administration et est présidente du comité d'audit de Weyerhaeuser Company. Elle est également fiduciaire et vice-présidente du comité d'audit de The Brookings Institution. M<sup>me</sup> Lewis siège au conseil d'administration et est membre du comité d'audit de Healthpeak Properties, Inc. Elle a aussi été membre du conseil d'administration et du comité d'audit de PS Business Parks, Inc. de 2010 à avril 2019 et a présidé son comité d'audit de 2012 à avril 2019. Elle a été membre du conseil d'administration et du comité d'audit d'Adamas Pharmaceuticals, Inc. de mars 2014 à juin 2016. M<sup>me</sup> Lewis a siégé au conseil d'administration et a été membre du comité d'audit de Plum Creek Timber Company, Inc. de novembre 2013 jusqu'à son acquisition par Weyerhaeuser en février 2016. M<sup>me</sup> Lewis a aussi été membre du conseil d'administration et du comité d'audit de CapitalSource, Inc. de 2004 à avril 2014, notamment en tant que présidente de ce comité de février 2013 à avril 2014. De plus, elle siège au Leadership Board and Governance Working Group de la Chambre de commerce des États-Unis - Center for Capital Markets Competitiveness. M<sup>me</sup> Lewis a été désignée comme National Association of Corporate Directors Board Leadership Fellow et est membre du Tapestry West Audit Committee Network. La National Association of Corporate Directors (NACD) a nommé M<sup>me</sup> Lewis à son palmarès Directorship 100 en 2017.

Stephanie L. Coyles est administratrice de sociétés. Elle a été consultante stratégique et conseillère et a travaillé auprès d'une clientèle diversifiée en Amérique du Nord dans les secteurs notamment de la vente au détail, de la distribution aux consommateurs, du capital-investissement et des conseils aux entreprises. Elle était auparavant chef de la stratégie de LoyaltyOne Co. de 2008 à 2012. Avant cela, M<sup>me</sup> Coyles est restée 18 ans au service de McKinsey & Company Canada, où elle a progressivement gravi les échelons et a occupé le poste d'associée principale pendant huit ans, de 2000 à 2008. Elle a commencé à siéger au conseil d'administration, au comité d'audit et de révision (maintenant le comité d'audit) et au comité de gouvernance, des mises en candidature et des placements de la FSL inc. et de la Sun Life du Canada en janvier 2017. M<sup>me</sup> Coyles siège actuellement au conseil d'administration et au comité d'audit de Métro Inc. et de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Elle siège également au conseil consultatif de Reliant Web Hosting Inc. et au conseil de la Fondation Éco Héros. M<sup>me</sup> Coyles est titulaire d'une maîtrise en politique publique et d'un baccalauréat en commerce. M<sup>me</sup> Coyles a également reçu le titre IAS.A. de l'Institut des administrateurs de sociétés et est titulaire d'un certificat CERT en surveillance de la cybersécurité décerné par la division CERT du Software Engineering Institute de la Carnegie Mellon University.

Hugh D. Segal, O.C., OONT., CD, est administrateur de sociétés. Il a été doyen du Collège Massey de l'Université de Toronto de 2014 à juin 2019. Auparavant, il a été sénateur canadien de 2005 à 2014 et président et chef de la direction de l'Institut de recherche en politiques publiques de 1999 à 2006. Il a été président de l'Association canadienne pour l'OTAN et vice-président de l'Institut de la publicité canadienne. M. Segal a commencé à siéger au conseil d'administration, au comité de gouvernance et de révision et au comité de surveillance des placements de la FSL inc. et de la Sun Life du Canada en 2009. Il est devenu membre du comité d'audit et de révision (maintenant le comité d'audit) en mai 2016. M. Segal a siégé au conseil d'administration de Just Energy Group Inc. de 2001 à 2015 et a été membre de son comité d'audit de 2013 à 2015. Il est conseiller principal chez Aird & Berlis LLP. M. Segal est président et Distinguished Fellow du conseil de consultation externe de la School of Policy Studies et Fellow de la faculté Donald Matthews en politique publique internationale de l'Université Queen's, Distinguished Fellow de la Munk School of Global Affairs de l'Université de Toronto et Senior Fellow de l'Institut canadien des affaires mondiales. Il est également capitaine honoraire de la Marine royale du Canada, capitaine honoraire du Collège des Forces canadiennes et président honoraire de la Ligue navale du Canada. Il a été nommé officier de l'Ordre du Canada et est membre de l'Ordre de l'Ontario.

Barbara G. Stymiest est administratrice de sociétés et comptable agréée. Elle a été membre du directoire de la Banque Royale du Canada, banque et société de services financiers d'envergure mondiale, de 2004 à 2011. M<sup>me</sup> Stymiest a été chef de groupe, Stratégie, Trésorerie et Services aux entreprises de la Banque Royale du Canada de 2010 à 2011, et elle y a occupé le poste de chef de l'exploitation de 2004 à 2009. Avant cela, M<sup>me</sup> Stymiest a occupé plusieurs postes de haute direction dans le secteur des services financiers, y compris ceux de chef de la direction, TSX Group Inc., de vice-présidente à la direction et chef des finances, BMO Nesbitt Burns, et d'associée, Groupe des services financiers, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Elle a commencé à siéger au conseil d'administration, au comité de planification de la direction et au comité d'examen des risques de la FSL inc. et de la Sun Life du Canada en mai 2012. M<sup>me</sup> Stymiest est devenue membre du comité d'audit et de révision (maintenant le comité d'audit) et présidente du comité d'examen des risques et de révision (auparavant, le comité d'examen des risques) en mai 2015. Elle est fellow de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et a reçu, en 2011, le Prix du mérite exceptionnel de cette organisation. M<sup>me</sup> Stymiest siège au conseil d'administration et préside le comité d'audit et de gestion des risques de BlackBerry Limited et elle est administratrice et présidente du comité d'audit de George Weston Limitée, l'un des principaux groupes de transformation des aliments et de distribution alimentaire en Amérique du Nord. Elle siège également au conseil de la Banque le Choix du Président et est vice-présidente du conseil

du University Health Network. M<sup>me</sup> Stymiest est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en administration des affaires. La National Association of Corporate Directors (NACD) l'a nommée à son palmarès Directorship 100 en 2018.

Le conseil d'administration de la FSL inc. a établi que Sara Grootwassink Lewis et Barbara G. Stymiest ont chacune la qualité d'expert financier du comité d'audit, au sens donné au terme « *audit committee financial expert* » par la SEC. La SEC a indiqué que la désignation d'une personne à titre d'expert financier du comité d'audit ne rend pas cette personne un « expert » à quelque fin que ce soit ni ne lui impose de fonctions, d'obligations ou de responsabilités plus importantes que celles imposées aux autres membres du comité d'audit et du conseil d'administration n'ayant pas ce titre, et n'a aucune incidence sur les fonctions, obligations ou responsabilités de tout autre membre du comité d'audit ou du conseil d'administration. M<sup>me</sup> Lewis et M<sup>me</sup> Stymiest sont « indépendantes » au sens des normes d'inscription du New York Stock Exchange et de la règle 10A-3 prise en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée.

## Membres de la haute direction

Le tableau qui suit présente les membres de la haute direction de la FSL inc. à la date de la présente notice annuelle :

Nom	Province/État et pays de résidence	Fonction
Dean A. Connor	Ontario, Canada	Président et chef de la direction
Linda M. Dougherty	Ontario, Canada	Vice-présidente générale, Stratégie générale et marketing à l'échelle mondiale
Daniel R. Fishbein	Maine, États-Unis	Président, Sun Life États-Unis
Colm J. Freyne	Ontario, Canada	Vice-président général et premier directeur de la gestion des risques
Jacques Goulet	Ontario, Canada	Président, Sun Life Canada
Léo M. Grépin	Hong Kong, Chine	Président, Sun Life Asie
Melissa J. Kennedy	Ontario, Canada	Vice-présidente générale, affaires publiques et première directrice des affaires juridiques
Helena J. Pagano	Ontario, Canada	Vice-présidente générale, première directrice des ressources humaines et des communications
Stephen C. Peacher	Massachusetts, États-Unis	Président, Gestion SLC
Mark S. Saunders	Ontario, Canada	Vice-président général et premier directeur des services d'information
Kevin D. Strain	Ontario, Canada	Vice-président général et premier directeur financier

Chacun des membres de la haute direction de la FSL inc. occupe depuis cinq ans au moins son poste actuel ou d'autres postes de haute direction à la Compagnie, à l'exception des personnes suivantes :

- (i) avant septembre 2015, M<sup>me</sup> Dougherty était directrice principale, Stratégie, analytique et transformation, auprès de Gestion de patrimoine TD, de La Banque Toronto-Dominion;
- (ii) M. Goulet était président, Santé et Avoirs, chez Mercer (US) Inc. (« Mercer »), de janvier 2017 à décembre 2017 et président, Retraite, santé et prestations, chez Mercer, d'octobre 2014 à décembre 2016;
- (iii) avant février 2016, M. Grépin était chef du service de gestion des comptes chez Bridgewater Associates;
- (iv) avant février 2017, M<sup>me</sup> Pagano a occupé le poste de directrice générale, chef des ressources humaines, RBC Marchés des capitaux et services aux investisseurs et de trésorerie, auprès de la Banque Royale du Canada.

## Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, amendes et sanctions

À la connaissance de la FSL inc., à la date de la présente notice annuelle, à l'exception de ce qui est mentionné ci-après, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la FSL inc.

- (i) n'occupe ni n'a occupé, durant les dix dernières années, un poste d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction des finances auprès d'une société (y compris la FSL inc.) qui, pendant que cette personne remplissait de telles fonctions,
  - a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance lui refusant le droit à quelque exemption que ce soit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Canada, pour une période de plus de 30 jours consécutifs, ou
  - b) a été impliquée dans un événement qui, une fois que la personne en question a quitté son rôle d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction des finances, a entraîné une interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance

similaire ou une ordonnance lui refusant le droit à quelque exemption que ce soit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Canada, pour une période de plus de 30 jours consécutifs.

- (ii) n'occupe ni n'a occupé, durant les dix dernières années, un poste d'administrateur ou de membre de la haute direction d'une société (y compris la FSL inc.) qui, pendant que cette personne agissait en cette capacité ou dans l'année suivant l'abandon d'un tel poste par la personne en question, a fait faillite, a soumis une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a été l'objet ou à l'origine d'une poursuite à laquelle des créanciers étaient parties, d'un concordat ou d'un compromis avec les créanciers, ou s'est vu nommer un séquestre, un administrateur-séquestre ou un fiduciaire pour la détention de ses actifs;
- (iii) n'a, au cours des dix dernières années, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ni ne s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite afin de détenir son actif;
- (iv) ne s'est vu imposer a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu de règlement amiable avec celle-ci; b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

M<sup>me</sup> Coyles était administratrice de Postmedia Network Canada Corp. lorsque cette société a réalisé une restructuration à la suite d'un plan d'arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en octobre 2016. M<sup>me</sup> Coyles n'est plus administratrice de Postmedia Network Canada Corp.

M. Glynn occupait le poste d'administrateur de MF Global Holdings Ltd. lorsque cette société s'est placée volontairement sous la protection du chapitre onzième du Bankruptcy Code des États-Unis en octobre 2011. M. Glynn n'est plus administrateur de MF Global Holdings Ltd.

M. Peck était administrateur et président et chef de la direction de TransUnion lorsque celle-ci a convenu de régler une demande d'enquête au civil de la part du Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis en décembre 2016. Cette demande était axée sur les pratiques courantes de l'industrie en matière de publicité, de marketing et de vente de rapports sur les consommateurs, de cotes de crédit ou de produits de surveillance de crédit auprès de consommateurs par le segment Consumer Interactive de TransUnion. TransUnion a signé un document intitulé « Stipulation and Consent to the Issuance of a Consent Order » que le CFPB a établi en janvier 2017 et qui imposait à TransUnion d'apporter certains changements à ses pratiques en matière de publicité, de marketing et de vente de produits et de services aux consommateurs, d'élaborer un plan global de conformité et de payer environ 13,9 millions de dollars américains aux fins de règlement des plaintes des clients admissibles ainsi qu'une pénalité civile monétaire d'un montant de 3,0 millions de dollars américains au CFPB.

## Participations des administrateurs et des membres de la haute direction

À la connaissance de la FSL inc., au 31 décembre 2019, les administrateurs et les membres de la haute direction de la FSL inc. détenaient collectivement, de façon directe ou indirecte, 182 951 actions ordinaires de la FSL inc., soit moins de 1 % du total des actions ordinaires en circulation, ou exerçaient un contrôle sur ces actions et sur les droits de vote qui s'y rattachent.

## Règles de conduite professionnelle

Nous avons bâti une solide culture d'entreprise qui repose sur un comportement éthique, l'adhésion à des normes commerciales rigoureuses, l'intégrité et le respect. Le conseil d'administration donne l'exemple et déploie tous les efforts nécessaires pour que la haute direction soit composée de personnes intègres qui créent et maintiennent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation. Les sondages portant sur l'efficacité de notre conseil d'administration, de nos comités et des pairs incluent des questions sur l'intégrité.

Le conseil d'administration a adopté les Règles de conduite professionnelle qui s'appliquent à tous les administrateurs, dirigeants et employés, sans exception. Chaque administrateur, dirigeant et employé reçoit une formation et doit confirmer chaque année son adhésion aux Règles de conduite professionnelle.

Nos Règles de conduite professionnelle encouragent la prise de parole et précisent notre engagement à ne pas tolérer les mesures de représailles. Nos Règles de conduite professionnelle exigent également que les employés et les membres du conseil d'administration

déclarent tous les manquements connus et soupçonnés. Notre ligne éthique des employés habilite nos employés à avoir un rôle actif dans la protection de l'organisation. Ils peuvent obtenir des conseils et signaler toute inconduite de façon anonyme.

Les communications qui ont accompagné nos Règles de conduite professionnelle en 2019 ont renforcé nos attentes quant aux comportements sur le lieu de travail, insistant sur l'importance de favoriser un lieu de travail exempt de tout type de harcèlement et d'encourager les employés à signaler tout comportement inapproprié ou tout comportement non conforme aux Règles de conduite professionnelle.

Il incombe au comité de gouvernance, des mises en candidature et des placements du conseil d'examiner l'efficacité des Règles de conduite professionnelle, d'en surveiller le respect et de faire part chaque année des résultats de son examen au conseil. Tout manquement aux Règles de conduite est signalé à la prochaine réunion du comité et le chef de la conformité examine nos contrôles et la conformité avec le comité chaque année. Aucun administrateur ni membre de la haute direction n'est dispensé de l'application des Règles de conduite professionnelle. Les Règles de conduite professionnelle font actuellement l'objet d'une révision et la mise à jour des Règles de conduite professionnelle sera publiée en juin 2020. Une copie des Règles de conduite professionnelle les plus récentes peut être consultée sur notre site Web ([www.sunlife.com](http://www.sunlife.com)). Les Règles de conduite professionnelle ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et auprès de la SEC, et peuvent être consultées respectivement aux adresses [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

## Honoraires et services des experts-comptables principaux

Le tableau qui suit présente les honoraires liés aux services fournis par les auditeurs externes de la Compagnie, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., au cours des deux derniers exercices :

Pour les exercices clos les 31 décembre (en millions de dollars)	2019	2018 <sup>(1)</sup>
Audit	18,1	17,4
Services liés à l'audit	1,2	1,1
Services fiscaux	0,5	0,3
Autres services	1,7	1,3

<sup>(1)</sup>Rajustement pour 2018 de 0,1 million de dollars pour les honoraires d'audit et de 0,3 million de dollars pour les Autres honoraires.

Les **honoraires d'audit** portent sur les services professionnels rendus par les auditeurs relativement à l'audit de nos états financiers consolidés annuels et de nos états relatifs aux fonds distincts, ainsi que sur des services liés aux documents devant être déposés en vertu de la loi ou de la réglementation. Des honoraires d'audit de 12,6 millions de dollars (11,1 millions de dollars pour 2018) portent sur l'audit des états financiers consolidés de la FSL inc. et de ses filiales afin d'appuyer les opinions d'audit du groupe formulées dans le rapport de l'auditeur indépendant; les honoraires d'audit restants de 5,5 millions de dollars (6,3 millions de dollars pour 2018) portent sur l'audit des états relatifs aux fonds distincts ainsi que sur les documents devant être déposés en vertu de la loi ou de la réglementation.

Les **honoraires pour services liés à l'audit** comprennent les services de certification non directement liés à l'exécution de l'audit des états financiers consolidés annuels de la Compagnie. Ces services comprennent les examens relatifs aux contrôles internes, les missions d'application de procédures d'audit spécifiées et les audits des régimes d'avantages sociaux des salariés.

Les **honoraires pour services fiscaux** portent sur la conformité fiscale, les conseils fiscaux et la planification fiscale.

Les **autres honoraires** portent sur les produits et services autres que les services d'audit, les services liés à l'audit et les services fiscaux indiqués ci-dessus.

### **Politiques et procédures d'approbation préalable**

Les comités d'audit de la FSL inc. et de la Sun Life du Canada ont adopté une politique limitant le recours à l'auditeur externe (la « Politique »). La Politique vise à assurer que l'indépendance de l'auditeur externe ne soit pas compromise par la prestation de certains services. La Politique repose sur les principes suivants, lesquels précisent que l'auditeur externe ne peut pas faire ce qui suit :

- exercer des fonctions de gestion au sein de la Compagnie;

- auditer son propre travail;
- défendre les intérêts de la Compagnie.

La Politique exige que toute mission confiée à l'auditeur externe soit approuvée au préalable par les comités d'audit de la FSL inc. et de la Sun Life du Canada, selon le cas, et par le comité d'audit de toute filiale intéressée qui est elle-même directement assujettie à la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*. Si la prestation d'un service n'a pas été approuvée au préalable par le comité d'audit, l'approbation spécifique du comité doit être obtenue avant l'envoi d'une lettre de mission et le début des travaux. Le comité peut, sous réserve de certains plafonds relativement aux honoraires et de certaines exigences en matière de divulgation de l'information, approuver au préalable certains services d'audit, services liés à l'audit ou d'autres services autorisés non liés à l'audit, pourvu qu'ils ne compromettent pas l'indépendance de l'auditeur externe. Le comité examine annuellement ces services approuvés au préalable. La Politique interdit la prestation de certains services par l'auditeur externe, notamment :

- les services de tenue de livres ou autres services liés aux registres comptables ou aux états financiers;
- les services de conception et de mise en œuvre de systèmes d'information financière;
- les services d'évaluation, les opinions sur le caractère équitable ou les rapports sur les apports en nature;
- les services d'actuariat;
- les services d'impartition de l'audit interne;
- les fonctions de gestion ou les services relatifs aux ressources humaines;
- les services de courtage, les services de conseils en placement, les services de placement, les services liés aux valeurs mobilières ou les services bancaires d'investissement;
- les services juridiques et les services d'expert non liés à l'audit;
- tout service pour lequel aucune rémunération n'est versée à moins de l'obtention d'un résultat particulier;
- tout service fiscal non lié à l'audit qui recommande que la Compagnie participe à une opération confidentielle ou à une opération fiscale audacieuse, au sens conféré aux termes « *confidential transaction* » et « *aggressive tax position transaction* » par le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis;
- tout autre service qui sera jugé illicite par les autorités de réglementation ou les organisations professionnelles compétentes.

Les honoraires versés aux auditeurs externes de la FSL inc. ont été approuvés par le comité d'audit du conseil d'administration de la FSL inc., ou par ailleurs conformément aux principes directeurs. Aucun des services fournis par les auditeurs externes de la Compagnie décrits ci-dessus n'a été approuvé aux termes de la renonciation aux dispositions liées à la préapprobation en vertu des règlements de la SEC (paragraphe (c)(7)(i)(C) de la règle appelée *Rule 2-01* du règlement appelé *Regulation S-X*).

## Intérêts des experts

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur de la FSL inc. et est indépendante de la FSL inc., au sens du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et au sens de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et des règles et règlements applicables adoptés aux termes de celle-ci par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (PCAOB).

Kevin Morrissey, actuaire désigné de la FSL inc., a fourni une opinion sur la valeur des provisions relatives aux contrats d'assurance et des montants à recouvrer au titre de la réassurance des états de la situation financière de la FSL inc. aux 31 décembre 2019 et 2018, ainsi que sur la variation de ces provisions dans les comptes consolidés de la situation financière pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2018. M. Morrissey avait la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 1 % de l'ensemble des titres en circulation ou autres biens de la FSL inc. ou de sociétés membres de son groupe, que ce soit au moment de la rédaction de cette opinion ou après la rédaction de celle-ci, et il ne prévoit pas recevoir de tels titres ou autres biens qui dépasseraient ce pourcentage à l'avenir.

## Questions d'ordre réglementaire

La Sun Life est assujettie à la réglementation et à la supervision des autorités gouvernementales compétentes dans les territoires où elle exerce ses activités.

## Canada

### Réglementation des activités d'assurance

La FSL inc. a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et est régie par celle-ci. Le BSIF est chargé de l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et il supervise les activités de la Financière Sun Life. La FSL inc. possède tous les pouvoirs et est soumise à toutes les restrictions applicables aux sociétés d'assurance-vie régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, qui permet à ces dernières d'offrir, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales ou de réseaux, une vaste gamme de services financiers, y compris :

- des services d'assurance et de réassurance;
- des services-conseils en placement et en gestion de portefeuille;
- des fonds communs de placement et des fonds distincts;
- des services fiduciaires;
- des services bancaires;
- des services de courtage immobilier et d'évaluation de biens immobiliers;
- des services bancaires d'investissement.

La *Loi sur les sociétés d'assurances* exige le dépôt de rapports annuels et d'autres rapports portant sur la situation financière des sociétés d'assurance, prévoit l'examen périodique des affaires de ces dernières, impose des restrictions sur les opérations entre apparentés et établit des exigences régissant certains aspects des activités des sociétés d'assurance.

Le BSIF supervise la FSL inc. sur une base consolidée afin de s'assurer qu'il possède une vue d'ensemble des activités de la FSL inc. et de ses filiales consolidées. Ce mode de supervision lui permet d'examiner les activités d'assurance et les autres activités de la FSL inc. et des filiales et lui confère le pouvoir d'apporter des mesures correctives. Le BSIF dispose de pouvoirs étendus lui permettant d'intervenir dans les affaires des sociétés d'assurance réglementées, y compris le pouvoir de demander à ces sociétés qu'elles fournissent des renseignements ou des documents, le pouvoir de mener des enquêtes, le pouvoir d'obliger ces sociétés à prendre des mesures appropriées pour répondre aux questions soulevées par le BSIF et le pouvoir d'imposer des amendes. Le BSIF peut intervenir et prendre le contrôle d'une société d'assurance régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances* s'il estime que le capital disponible de la société n'est pas suffisant.

### Placements

La *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit que les sociétés d'assurance-vie doivent avoir un portefeuille de placements prudent et impose des restrictions globales quant aux sommes qu'elles peuvent investir dans certaines catégories de placements comme les prêts commerciaux, l'immobilier et les actions. D'autres restrictions (et, dans certains cas, la nécessité d'obtenir des approbations des autorités de réglementation) viennent en outre limiter le type de placements que la Financière Sun Life peut effectuer lorsque les participations qui en découlent dépasseraient 10 % des droits de vote ou 25 % des titres de participation d'une même entité.

### Exigences en matière de capital et d'excédent

La FSL inc. et la Sun Life du Canada, la principale filiale d'assurance-vie en exploitation de la FSL inc. au Canada, sont assujetties au cadre de capital du test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (le « TSAV ») du BSIF.

La ligne directrice sur le TSAV établit des normes, selon une méthode fondée sur le risque, qui servent à mesurer les risques propres à un assureur-vie et à agréger les résultats de la mesure des risques en vue de calculer le montant de capital réglementaire requis pour couvrir ces risques. Le TSAV mesure la suffisance du capital d'un assureur au moyen d'un ratio total et d'un ratio du noyau de capital; il constitue l'un de plusieurs indicateurs qu'utilise le BSIF pour évaluer la situation financière d'un assureur. Le ratio total correspond à la somme du capital disponible, de la provision d'excédents et des dépôts admissibles, divisée par le coussin de solvabilité de base, comme il est expliqué ci-après.

Les principaux éléments compris dans le calcul du montant de capital disponible réglementaire admissible (le « capital disponible ») aux termes du TSAV comprennent les actions ordinaires, les surplus d'apport, les bénéfices non répartis, le compte avec participation, le compte des écarts de conversion accumulés, les gains et les pertes non réalisés sur les titres de participation et les titres de créance disponibles à la vente, les actions privilégiées admissibles, les instruments de capital novateurs et la dette subordonnée.

Le calcul du ratio total tient compte d'autres éléments du bilan des sociétés qui sont disponibles à titre de capacité d'absorption des pertes, notamment la provision d'excédents et les dépôts admissibles. La provision d'excédents comprend les provisions pour écarts défavorables liées à des hypothèses non économiques et à des hypothèses de taux d'intérêt sans risque. Les dépôts admissibles consistent en les dépôts excédentaires détenus pour les réassureurs non agréés et les réserves pour fluctuation des sinistres.

Le coussin de solvabilité de base comprend cinq composantes de risque : 1) le risque de crédit; 2) le risque de marché; 3) le risque d'assurance; 4) le risque de garanties de fonds distincts et 5) le risque opérationnel. Des crédits sont disponibles pour : 1) des polices avec participation et des produits ajustables en vigueur admissibles; 2) d'autres formes d'atténuation et de transfert de risque; et 3) la diversification des risques. Pour obtenir le coussin de solvabilité de base, la somme des composantes de risque, déduction faite des crédits, est multipliée par 1,05.

La ligne directrice sur le TSAV établit un ratio total cible de surveillance de 100 % et un ratio total minimal de 90 %. La cible de surveillance permet de maintenir un coussin par rapport aux exigences minimales, permet une marge à l'égard d'autres risques, et facilite l'intervention rapide du BSIF. La cible de surveillance ne s'applique pas aux sociétés de portefeuille d'assurances réglementées ou aux sociétés d'assurances inactives. La Compagnie a fixé des cibles de capital supérieures à la cible de surveillance fixée par le BSIF.

### **Restrictions ayant trait aux dividendes et aux opérations sur le capital**

La *Loi sur les sociétés d'assurances* interdit de déclarer ou de verser des dividendes sur les actions d'une société d'assurance s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette société ne dispose pas des capitaux ou des liquidités nécessaires ou que le paiement ferait en sorte qu'elle en manque, ou si le surintendant lui donne une directive en ce sens. La *Loi sur les sociétés d'assurances* exige également des sociétés d'assurance qu'elles avisent le surintendant de toute déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date de versement des dividendes.

La *Loi sur les sociétés d'assurances* interdit également l'achat aux fins d'annulation d'actions émises par une société d'assurance, le rachat d'actions rachetables de même que toute opération similaire sur les capitaux propres s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société ne dispose pas des capitaux ou des liquidités nécessaires ou que le paiement ferait en sorte qu'elle en manque, ou si le surintendant lui donne une directive en ce sens. De plus, le rachat ou l'achat aux fins d'annulation d'actions émises par une société d'assurance ou toute opération similaire sur les capitaux propres ne peut être effectué qu'avec l'approbation du surintendant.

### **Restrictions ayant trait à la propriété**

La *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit des restrictions sur l'achat ou autre forme d'acquisition, l'émission et le transfert des actions des sociétés d'assurance et sur l'exercice des droits de vote s'y rattachant. Conformément à ces restrictions :

- il est interdit à une personne d'acquérir des actions de la FSL inc. si l'acquisition lui confère un « intérêt substantiel » dans une catégorie d'actions de la FSL inc., sans l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada;
- il est interdit à la FSL inc. d'inscrire le transfert ou l'émission de ses actions à une personne si le transfert ou l'émission confère à cette personne un intérêt substantiel dans la FSL inc., sans l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada;
- il est interdit aux personnes ayant un intérêt substantiel dans la FSL inc. d'exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elles détiennent sans l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada.

Une personne est considérée avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et toute personne qui agit de concert avec elle ont la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions.

Aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le ministre des Finances du Canada peut approuver l'acquisition d'un intérêt substantiel seulement si celui-ci n'excède pas 30 % des actions d'une catégorie d'actions sans droit de vote ou 20 % des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote, à la condition que la personne qui acquiert ces actions n'ait sur la FSL inc. aucune influence directe ou indirecte qui lui permettrait, si elle exerçait cette influence, d'avoir le contrôle de fait de la FSL inc. En outre, la *Loi sur les sociétés d'assurances* interdit aux sociétés d'assurance-vie, y compris la FSL inc., d'inscrire le transfert ou l'émission de leurs actions de quelque catégorie que ce soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires, à un gouvernement étranger ou à un mandataire d'un tel gouvernement.

La FSL inc. est tenue de continuer à exercer le contrôle de la Sun Life du Canada, sans toutefois être tenue d'en avoir la propriété exclusive. Toutes les actions de la Sun Life du Canada qui ne sont pas détenues par la FSL inc. doivent répondre aux critères définissant les sociétés à grand nombre d'actionnaires, à savoir qu'aucune personne ne peut détenir plus de 10 % de toute catégorie d'actions sans obtenir l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada. La limite de 20 % sur la propriété des actions avec droit de vote et de 30 % sur la propriété des actions sans droit de vote s'applique à la propriété cumulative directe et indirecte de la Sun Life du Canada, ce qui signifie qu'aucun investisseur unique ne pourra utiliser la structure de la société de portefeuille pour dépasser ces restrictions en matière de propriété.

### **Actuaire désigné**

En vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le conseil d'administration de la FSL inc. a nommé un actuaire portant le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires à titre d'« actuaire désigné ». L'actuaire désigné doit se prononcer sur :

- la valeur, sur une base consolidée, des provisions relatives aux contrats d'assurance de la Compagnie arrêtées à la fin de chaque exercice, conformément aux normes actuarielles reconnues, y compris le caractère approprié des hypothèses et des méthodes employées pour les déterminer;
- la mesure dans laquelle les provisions relatives aux contrats d'assurance constituent des réserves suffisantes pour couvrir toutes les obligations envers les titulaires de contrat;
- la mesure dans laquelle les états financiers consolidés présentent fidèlement l'évaluation de ces provisions.

Certains règlements exigent que l'actuaire désigné rencontre les membres du conseil d'administration ou d'un comité délégué par le conseil d'administration au moins une fois par exercice pour leur présenter, conformément aux normes actuarielles reconnues, un rapport sur la situation financière actuelle et prévue de la Compagnie. L'actuaire désigné doit présenter au chef de la direction et au premier directeur financier de la FSL inc. un rapport indiquant toutes les questions qui, selon lui, pourraient avoir un effet défavorable important sur la situation financière de la FSL inc.

### **Renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant**

Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances* pris en application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* interdit aux sociétés d'assurance réglementées, telles la FSL inc. et la Sun Life du Canada, de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des « renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant », tel que cette expression est définie dans ce règlement. Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant comprennent les évaluations, les recommandations, les cotes et les rapports concernant la Compagnie qui sont préparés par le surintendant ou à sa demande, toute ordonnance du surintendant prise à l'égard des fonds propres ou des liquidités, certaines mesures réglementaires prises à l'égard de la Compagnie, tout accord prudentiel intervenu entre la Compagnie et le surintendant, et toute directive du surintendant nous enjoignant de cesser ou de nous abstenir de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraire aux bonnes pratiques de commerce ou de prendre des mesures réparatrices dans le cadre de l'exercice de nos activités.

### **Réglementation provinciale et territoriale en matière d'assurance**

Au Canada, l'assurance-vie est également assujettie à la réglementation et à la supervision provinciales dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. La réglementation provinciale en matière d'assurance porte principalement sur les questions liées à la conduite commerciale, sur les droits et les obligations découlant des contrats d'assurance et sur l'octroi de permis aux intermédiaires d'assurance et la surveillance de ceux-ci. Outre cette réglementation, les lignes directrices adoptées par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (l'« ACCAP ») régissent divers aspects des activités que nous exerçons au Canada.

La FSL inc. est une société d'assurance titulaire d'un permis au Canada en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la société de portefeuille pour le groupe de sociétés de la Financière Sun Life. La FSL inc. n'a pas les permis nécessaires pour exercer des activités liées à l'assurance-vie dans les provinces ou les territoires du Canada.

La Sun Life du Canada et Sun Life Assurances (Canada) Limitée détiennent les permis nécessaires pour exercer des activités liées à l'assurance-vie et à l'assurance-maladie dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

## Réglementation des activités en matière de valeurs mobilières

Certaines filiales de la FSL inc. au Canada sont inscrites auprès de diverses Autorités canadiennes en valeurs mobilières à titre de courtiers, de conseillers ou de gestionnaires dans l'une ou plusieurs des catégories d'inscription suivantes : courtier en épargne collective, gestionnaire de fonds d'investissement, gestionnaire d'opérations sur marchandises, conseiller en valeurs/gestionnaire de portefeuille, et courtier sur le marché dispensé. Ces entités, leurs employés inscrits ainsi que leurs produits et/ou leurs services sont réglementés au Canada en vertu de lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales, qui sont administrées et mises en œuvre par les diverses Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et certaines entités sont également assujetties aux règles d'un organisme d'autoréglementation compétent, comme l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels pour les courtiers en épargne collective. Ces entités peuvent être assujetties à des examens ou à des instances de la part des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des divers organismes d'autoréglementation. Dans le cadre de tels examens et instances, nos filiales inscrites pourraient être assujetties à un éventail de sanctions d'ordre réglementaire, y compris un blâme, l'imposition de restrictions aux activités des filiales inscrites et la fin de leur inscription, et elles pourraient devoir cesser leurs ventes ou encore leurs ventes de titres pourraient être annulées.

## Protection des clients en cas de défaillance d'une institution financière

Les titulaires de contrat canadiens de la Sun Life du Canada sont protégés contre toute insolvabilité par l'intermédiaire d'Assuris, organisme sans but lucratif qui est financé par les sociétés d'assurance qui en sont membres. Chaque société d'assurance-vie qui est autorisée à vendre des contrats d'assurance au Canada est tenue, par les organismes de réglementation au niveau fédéral, provincial et territorial, de devenir membre d'Assuris. Assuris accorde une protection distincte pour les prestations individuelles, collectives, enregistrées et non enregistrées, les polices d'assurance-vie et les contrats de rente.

La Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la « CPI ») procure aux clients une protection, dans des limites définies, en cas d'insolvabilité de leur courtier de fonds mutuels. La CPI est financée par les courtiers de fonds mutuels qui en sont membres, dont Placements Financière Sun Life (Canada) inc.

La Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») est une société d'État fédérale qui a été créée afin de protéger les dépôts effectués auprès d'une institution financière membre en cas de défaillance de celle-ci. Les institutions membres de la SADC, y compris la Fiducie de la Financière Sun Life inc., financent l'assurance-dépôts au moyen des primes versées sur les dépôts assurés qu'elles détiennent.

## Autres questions d'ordre réglementaire

### *Confidentialité des renseignements sur les clients et législation antipourriel*

Les lois et règlements fédéraux du Canada et ceux de certaines provinces exigent des organisations, y compris des institutions financières, qu'elles protègent la confidentialité et la sécurité des renseignements sur les clients et, notamment, qu'elles informent ces derniers de leurs politiques et de leurs pratiques en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements, et de leurs politiques visant la protection de la confidentialité et de la sécurité. Les nouvelles exigences comprennent notamment des obligations supplémentaires en matière de tenue de registres et une obligation d'aviser le public et de rendre compte aux organismes de réglementation responsables de la protection des renseignements personnels de tout risque réel qu'un préjudice grave soit porté aux personnes concernées à la survenance d'une brèche de sécurité. La législation antipourriel canadienne impose certaines restrictions et formalités dans le cadre de la livraison de messages électroniques de nature commerciale à des clients actuels ou prospectifs. Il s'agit notamment d'obtenir le consentement des destinataires et de leur permettre de se désabonner pour ne plus recevoir d'autres messages.

### *Législation sur le blanchiment d'argent*

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) contient des dispositions visant à permettre de dépister et de prévenir les infractions relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et à faciliter les enquêtes à ce sujet. Cette loi et ses règlements d'application imposent, à la FSL inc. et à certaines de ses filiales, des obligations en matière de communication de l'information, de tenue de dossiers et de « notoriété du client ».

## États-Unis

Aux États-Unis, la FSL inc. n'exerce pas d'activités et elle n'est pas réglementée en tant que société d'assurance. La Sun Life du Canada et plusieurs filiales américaines indirectes de la FSL inc. exploitent des activités et sont réglementées en tant que sociétés d'assurance aux États-Unis. Le Michigan est l'« État d'entrée » de la Sun Life du Canada et est considéré comme l'État de domicile de l'Organisation américaine de la Sun Life du Canada (l'« Organisation américaine »). L'Organisation américaine détient les permis nécessaires pour exercer ses activités dans tous les États des États-Unis, sauf celui de New York, ainsi que dans le district de Columbia, à Porto Rico et dans les îles Vierges des États-Unis. Les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. détiennent, collectivement, les permis nécessaires pour exercer leurs activités dans tous les États, dans le district de Columbia et à Porto Rico.

Certaines filiales américaines de la FSL inc., y compris MFS et ses filiales, Sun Life Capital Management (U.S.) LLC<sup>(1)</sup>, et certaines entités de BentallGreenOak, ainsi que certaines polices et certains contrats et fonds émis, offerts ou gérés par ces filiales, sont assujettis à la réglementation en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales administrées par la SEC et en vertu de certaines lois sur les valeurs mobilières des États.

### Réglementation relative aux activités d'assurance au niveau des États

Chaque État américain, le district de Columbia et les territoires et possessions des États-Unis ont des lois sur l'assurance qui s'appliquent aux sociétés ayant le droit d'exercer des activités d'assurance sur le territoire en cause. Cependant, la principale autorité de réglementation d'une société d'assurance est le département d'État sur l'assurance ou l'organisme équivalent qui est situé dans son État de domicile. Dans la plupart des territoires, des lois et règlements traitent des aspects financiers touchant des assureurs, notamment les normes de solvabilité, les provisions, la réassurance, la suffisance du capital et les activités commerciales. De plus, les lois des divers États accordent aux autorités de réglementation des États de larges pouvoirs administratifs leur permettant d'approuver les modèles de contrats et les documents connexes, et d'approuver les taux pour certains types d'assurance, d'octroyer et de révoquer les permis d'exercer des activités, de réglementer les pratiques commerciales, d'octroyer des permis aux représentants et d'exiger les états financiers prévus par la loi. Le but fondamental de cette réglementation est la protection des titulaires de contrat et des consommateurs plutôt que celle des actionnaires.

La National Association of Insurance Commissioners (la « NAIC ») est l'organisme de soutien de la réglementation et de normalisation américain créé et régi par les autorités de réglementation en chef en matière d'assurance de chacun des 50 États, du district de Columbia et de cinq territoires américains. Par l'intermédiaire de la NAIC, les autorités de réglementation en matière d'assurance des États établissent les normes et les pratiques exemplaires, procèdent à des évaluations par les pairs et coordonnent leur régime réglementaire de surveillance. Les membres de la NAIC, avec les ressources centrales de la NAIC, constituent le système national de réglementation en matière d'assurance des États aux États-Unis.

L'Organisation américaine et les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. sont assujetties aux lois et règlements relatifs aux sociétés de portefeuille d'assurances des États où elles sont domiciliées (ou réputées domiciliées sur le plan commercial). Les lois sur les sociétés de portefeuille d'assurances de la plupart des États obligent chaque assureur qui y est domicilié et qui fait partie d'une structure de société de portefeuille à s'inscrire auprès des autorités de réglementation de l'État en cause et à fournir chaque année à ces autorités certains renseignements, notamment sur la structure du capital, la propriété, la situation financière, certaines opérations intersociétés et les activités générales. De plus, aux termes de la plupart de ces lois, les opérations conclues à l'intérieur d'un système de société de portefeuille et auxquelles l'assureur local est partie doivent être justes et équitables et faire en sorte que les excédents attribués aux titulaires de contrat de cet assureur par suite de ces opérations soient raisonnables eu égard à ses engagements et adéquats pour ses besoins. La plupart des États exigent que tout changement de contrôle d'un assureur local ou d'une entité contrôlant un tel assureur soit approuvé au préalable par les autorités de réglementation et que certains transferts d'actifs intersociétés et toute autre opération importante effectuée entre sociétés affiliées et mettant en cause un assureur local fassent l'objet d'un avis ou d'une approbation préalable des autorités de réglementation. En règle générale, aux termes de ces

<sup>(1)</sup>Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Ryan Labs Asset Management Inc., Prime Advisors Inc. et Sun Life Capital Management (U.S.) LLC ont fusionné, l'entité issue de la fusion étant Sun Life Capital Management (U.S.) LLC.

lois, les autorités de chaque État en matière d'assurance doivent approuver au préalable toute acquisition directe ou indirecte de 10 % ou plus des titres avec droit de vote des sociétés d'assurance domiciliées dans l'État en cause.

Les sociétés d'assurance captives à vocation particulière américaines de la FSL inc. sont assujetties aux lois et aux règlements applicables aux assureurs captifs des États où elles sont domiciliées ainsi qu'aux modalités des plans d'affaires approuvés et des permis délivrés par les autorités de réglementation locales des sociétés. En règle générale, une société d'assurance captive à vocation particulière est tenue d'obtenir l'autorisation des autorités de réglementation avant de prendre des mesures qui ne s'inscriraient pas dans le cadre des activités décrites dans son plan d'affaires approuvé ou qui ne seraient pas expressément autorisées par le permis délivré par les autorités de réglementation locales.

L'Organisation américaine et les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. doivent déposer des états financiers annuels et trimestriels détaillés auprès des autorités de réglementation en matière d'assurance de chacun des États où elles sont autorisées à exercer leurs activités, et leurs activités et comptes peuvent être inspectés par ces autorités à tout moment. Les autorités de réglementation ont l'autorité de limiter ou d'empêcher la capacité d'un assureur de délivrer de nouveaux contrats si elles estiment qu'un assureur ne maintient pas suffisamment de capital ou d'excédent ou que la poursuite des activités de l'assureur serait préjudiciable aux titulaires de contrat.

Dans le cadre de leur surveillance, les départements d'État sur l'assurance font périodiquement des examens approfondis (généralement, tous les trois à cinq ans) de la situation financière et de la conduite commerciale des sociétés d'assurance domiciliées dans leur État. Les derniers rapports d'examen publiés pour l'Organisation américaine et les sociétés d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. n'ont soulevé aucune question importante ni exigé aucun rajustement important. Outre les examens périodiques, les États procéderont, à l'occasion, à des examens ciblés sur la conduite commerciale qui visent, notamment, les renseignements présentés, la publicité, les pratiques en matière de vente et le traitement des plaintes. Les examens ont lieu régulièrement, en collaboration avec les départements d'autres États, aux termes de lignes directrices publiées par la NAIC.

### ***Restrictions ayant trait aux dividendes***

Le montant des dividendes qu'une société d'assurance peut verser à sa société mère sans avoir à obtenir l'approbation préalable des autorités de réglementation est régi par les lois et les règlements étatiques américains relatifs aux sociétés de portefeuille d'assurances et les modalités des permis délivrés par les différents États.

### ***Ratios IRIS de la NAIC***

La NAIC a adopté des tests financiers connus sous le nom d'Insurance Regulatory Information System (« IRIS ») qui visent à aider les autorités de réglementation des États à surveiller la situation financière des sociétés d'assurance et à repérer les sociétés devant faire l'objet d'une attention ou de mesures spéciales de la part de ces autorités. Une autre série de ratios confidentiels, appelée Financial Analysis Solvency Tracking System, est aussi utilisée aux fins de surveillance. Les sociétés d'assurance présentent généralement des données à la NAIC qui les analyse à l'aide des ratios financiers appropriés. Chacun de ces ratios comporte une « fourchette habituelle » de variation. Le fait que les ratios d'une société d'assurance dévient de la fourchette habituelle ne signifie pas nécessairement qu'elle a obtenu des résultats défavorables. De manière générale, lorsqu'au moins quatre des ratios d'une société d'assurance dévient de la fourchette habituelle, les autorités de réglementation entreprennent une enquête sur la société ou effectuent un suivi de ses activités. Les autorités de réglementation peuvent instaurer diverses mesures comportant différents niveaux de supervision, allant de l'exercice d'une surveillance accrue à l'imposition de restrictions en matière commerciale. Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2018, soit la période la plus récente pour laquelle les résultats sont disponibles, les ratios des filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. se situaient dans la fourchette habituelle de variation de la plupart des ratios IRIS : deux ratios de l'Organisation américaine se situaient hors de la fourchette habituelle, en baisse par rapport aux quatre ratios de l'année précédente, ce qui avait été prévu dans le cadre de l'opération de réassurance qui a reçu l'approbation des autorités de réglementation. Les ratios qui se sont situés hors de la fourchette habituelle n'indiquaient pas la présence de problèmes de solvabilité.

### ***Exigences en matière de ratio du capital fondé sur le risque***

Tous les États ont imposé des exigences en matière de ratio du capital fondé sur le risque aux sociétés d'assurance. Le système relatif au capital fondé sur le risque de la NAIC a été créé pour fournir une norme de suffisance de capital qui est fondée sur le risque, qui met en place un filet de sécurité pour les assureurs, qui est uniforme dans tous les États et qui prévoit une autorité de réglementation pouvant prendre des mesures dans les plus brefs délais. Le système relatif au capital fondé sur le risque exige des assureurs qu'ils

calculent un montant minimal de capital à maintenir pour appuyer les divers risques auxquels ils sont exposés. Un facteur distinct est utilisé pour chaque catégorie de risque importante et peut varier selon le type d'assurance de première ligne. Le capital fondé sur le risque est axé sur les risques importants qui sont communs à un type d'assurance précis. En ce qui concerne l'assurance-vie et l'assurance-maladie, le capital fondé sur le risque tient compte du risque lié aux placements, du risque lié à l'assurance, du risque ayant trait aux taux d'intérêt et d'autres risques liés aux marchés et aux affaires en appliquant des facteurs aux différents montants présentés dans les états financiers obligatoires de la société. Le cadre relatif au capital fondé sur le risque a été mis à jour en 2018 afin d'intégrer les incidences de la loi des États-Unis intitulée *Tax Cuts and Jobs Act of 2017*. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le ratio du capital fondé sur le risque de l'Organisation américaine et des filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. devrait dépasser les niveaux sous lesquels une mesure réglementaire ou corrective pourrait être nécessaire.

### **Provisions prévues par la loi**

Les lois sur l'assurance des États exigent que les sociétés d'assurance-vie et d'assurance-maladie vérifient le caractère adéquat de leurs provisions une fois par an. L'actuaire désigné pour l'Organisation américaine et les autres filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. doit soumettre un avis indiquant que ces provisions, compte tenu des actifs qui s'y rattachent, constituent une couverture suffisante des obligations contractuelles et des frais qui y sont liés de l'Organisation américaine et de chacune des filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie de la FSL inc. Si l'actuaire n'est pas en mesure de soumettre un tel avis, l'assureur visé doit constituer des provisions additionnelles.

Aux termes des règles de la NAIC, les sociétés d'assurance-vie et d'assurance-maladie doivent constituer une provision pour évaluation de l'actif (une « PEA »), qui est une provision au titre du risque de défaillance du crédit. L'importance de la PEA dépend de la composition et des résultats des portefeuilles de placements de l'entreprise. Ces provisions sont comptabilisées aux fins de l'application des conventions comptables imposées par la loi seulement, et non aux termes des IFRS; elles n'ont par conséquent aucun effet sur les résultats d'exploitation ou la situation financière présentés par la FSL inc. La PEA a un effet sur l'excédent calculé aux termes de la loi; la modification de ces provisions pourrait avoir un effet sur la capacité des filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. de verser des dividendes ou toute autre distribution à leur société mère respective et pourrait également avoir un effet sur les sommes devant être conservées en fiducie par l'Organisation américaine (se reporter à la rubrique « Montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi » ci-après).

En 2016, les lois liées à la mise en œuvre de l'approche fondée sur des principes pour les provisions (*principles-based reserving*) ont atteint le seuil requis pour que soit adoptée l'approche fondée sur des principes pour les provisions et elles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les entreprises avaient trois ans pour se conformer aux lois. Cette modification aura peu d'incidence sur les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. compte tenu de leur offre actuelle de produits.

### **Montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi**

L'Organisation américaine et les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. sont tenues de maintenir le montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi, montant qui varie selon les États où elles sont titulaires d'un permis et le type d'activités qu'elles exercent.

L'Organisation américaine doit garder un certain montant d'actifs en fiducie auprès d'une institution financière jugée acceptable par le directeur du Department of Insurance and Financial Services du Michigan (le « directeur du Michigan »). Ce montant doit, en tout temps, être au moins égal à la somme des provisions et autres passifs de l'Organisation américaine, du montant minimal du capital et de l'excédent exigé et des sommes supplémentaires jugées nécessaires par le directeur du Michigan pour couvrir le passif de l'Organisation américaine. En règle générale, ces actifs ne peuvent être utilisés que pour les obligations de la Sun Life du Canada envers ses titulaires de contrat américains, ses assurés présentant une demande de règlement et les autres créanciers de l'Organisation américaine. Le directeur du Michigan doit approuver toute modification de la convention de fiducie. Au 31 décembre 2019, l'Organisation américaine avait des actifs en fiducie supérieurs aux exigences de l'État du Michigan.

### **Placements des sociétés d'assurance**

L'Organisation américaine et les autres filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. sont assujetties à des lois et règlements d'État qui exigent la diversification de leurs portefeuilles de placements et limitent le montant des placements dans certaines catégories telles que les titres à revenu fixe de qualité inférieure, les biens immobiliers, les placements étrangers et les

actions. Si ces lois et règlements ne sont pas respectés, tout placement excédentaire sera assimilé à un actif non admis aux fins du calcul de l'excédent et, dans certaines circonstances, devra faire l'objet d'un dessaisissement.

### **Cotisations des associations de protection des assurés des États**

Tous les États, le district de Columbia et Porto Rico obligent les assureurs à adhérer à des associations de protection des assurés (*insurance guaranty associations*) locales. Ces associations peuvent prélever des cotisations à l'égard des pertes des titulaires de contrat en cas d'insolvabilité ou d'insuffisance de capital de leurs assureurs. En règle générale, ces cotisations, qui ne peuvent pas dépasser un certain montant prévu, sont fondées sur la quote-part des primes obtenues par les assureurs membres dans les branches dans lesquelles l'assureur insolvable ou l'assureur doté d'un capital insuffisant exerce ses activités. Une part importante des cotisations versées par les filiales d'assurance américaines de la FSL inc. en vertu de ces lois peut servir de crédit à l'égard d'une part de leurs taxes sur les primes aux États-Unis.

### **Réglementation relative aux activités d'assurance au niveau fédéral**

Bien que le gouvernement fédéral des États-Unis ne régie pas directement le secteur de l'assurance, la législation et les politiques administratives fédérales régissant divers domaines s'appliquent à la conduite du secteur de l'assurance, notamment la discrimination fondée sur l'âge et le sexe, la réglementation des sociétés de placement, la réglementation des services financiers, la réglementation des soins de santé, la réglementation sur les pratiques de corruption à l'étranger ainsi que l'impôt fédéral. Par exemple, le Congrès américain a, à divers moments, envisagé d'adopter des lois statuant sur les restrictions sur l'exemption des lois antitrust et la modification de la structure fédérale d'imposition.

### **Réglementation des activités en matière de valeurs mobilières**

Les activités de gestion de placements des filiales américaines de la FSL inc. sont assujetties aux lois et aux règlements fédéraux et étatiques applicables dans les territoires où elles exercent leurs activités. MFS et certaines autres filiales américaines de la FSL inc. sont inscrites en tant que conseillers en placement (*investment advisers*) en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, dans sa version modifiée (la « Loi sur les conseillers en placement »), qui impose diverses obligations aux conseillers en placement inscrits, y compris des obligations fiduciaires et des obligations en matière d'information, d'exploitation, de tenue de livres et de déclaration.

Plusieurs filiales américaines de la FSL inc. offrent ou ont offert des produits qui sont inscrits auprès de la SEC à titre de sociétés de placement (*investment companies*) en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1940 ») et qui émettent des titres inscrits en vertu de la loi intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Certaines filiales américaines de la FSL inc. offrent des services de gestion de placement à des fonds qui sont membres du même groupe qu'elles et qui, de façon similaire, sont inscrits comme sociétés de placement en vertu de la Loi de 1940 et qui émettent des titres inscrits en vertu de la Loi de 1933. La Loi de 1940 et la Loi de 1933 imposent diverses obligations aux sociétés de placement inscrites, entre autres relativement aux titres qu'elles émettent, notamment en matière d'information, d'exploitation, de tenue de livres et de déclaration et, dans le cas de la Loi de 1940, des interdictions ou des restrictions sur certaines opérations entre membres du même groupe.

Les sociétés de placement et les conseillers en placement inscrits sont régis et peuvent faire l'objet d'une vérification par la SEC. La SEC est autorisée à intenter des poursuites et à imposer des sanctions en cas de violations des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. Le défaut de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables pourrait exposer les sociétés de placement et les filiales qui sont des conseillers en placement de la FSL inc. à diverses sanctions réglementaires, notamment un blâme, des restrictions à l'égard des activités des sociétés ou des personnes inscrites et la cessation de l'inscription, et pourrait faire en sorte que ses sociétés de placement inscrites doivent cesser la vente ou que leurs titres vendus soient annulés.

Dans la mesure où des produits sont réputés être des titres en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques, leur vente doit être dûment autorisée dans certains États américains et dans le district de Columbia. La commercialisation et la vente de titres sont assujetties à loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 ») et à la réglementation publiée par la Financial Industry Regulatory Authority (la « FINRA »).

Certaines filiales américaines de la FSL inc. sont inscrites à titre de courtiers en valeurs mobilières en vertu de la Loi de 1934 et sont assujetties, par exemple, aux règles en matière de capital net de la SEC, et sont membres de la FINRA et assujetties à la réglementation de celle-ci. Certaines autres filiales américaines de la FSL inc. sont inscrites à titre d'agents des transferts en vertu de la Loi de 1934.

MFS exerce également des activités dans les pays de l'Union européenne (« UE »), lesquels sont également assujettis à des lois et des règlements sur les valeurs mobilières. La nouvelle Directive concernant les marchés d'instruments financiers et le règlement *Marchés d'instruments financiers* (collectivement, la « MiFID II ») sont entrés en vigueur le 3 janvier 2018 et s'appliquent aux pays de l'Union européenne et à tous les États membres de l'Espace économique européen (« EEE »). La mise en œuvre de la MiFID II a une incidence majeure sur la structure et les activités des marchés financiers de l'UE. Les principales modifications induites par la MiFID II comprennent l'application d'obligations plus strictes en matière de communication de l'information, le renforcement des règles de conduite et des exigences de bonne gouvernance, l'élargissement de la portée des obligations de transparence avant et après négociation, l'augmentation des exigences relatives à la déclaration des opérations, la transformation des liens entre les commissions clients et les recherches, et l'imposition de nouvelles règles relatives aux plateformes de négociation. En réponse à la MiFID II, MFS paie tous les honoraires liés à la recherche externe sur les placements pour tous les clients (y compris les clients non européens).

## Autres questions d'ordre réglementaire aux États-Unis

### **Réforme fiscale américaine**

La loi issue de la réforme fiscale américaine a été promulguée le 22 décembre 2017 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La loi renfermait un certain nombre de mesures visant à élargir la base d'imposition, notamment des dispositions limitant la déductibilité de certains montants payés à des contribuables étrangers liés, ainsi qu'à élargir les règles relatives au revenu de source étrangère tiré de sociétés affiliées autres qu'américaines. Une certaine incertitude demeure quant aux dispositions limitant la déductibilité de paiements d'intérêt effectués à des contribuables étrangers liés. Les États-Unis devraient publier une interprétation de ces dispositions sous forme de règlements définitifs en 2020.

### **La Loi Dodd-Frank**

La loi intitulée *The Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi Dodd-Frank »), qui a été promulguée en juillet 2010, a permis d'adopter de nombreux changements législatifs et réglementaires pour le secteur des services financiers, lesquels ont graduellement été mis en application au cours des années.

La Loi Dodd-Frank a donné lieu à la réglementation fédérale américaine du marché des instruments dérivés hors cote et a attribué un nouveau pouvoir réglementaire conjointement à la SEC et à la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « CFTC ») en ce qui a trait aux instruments dérivés hors cote. Alors que la SEC et la CFTC continuent d'adopter de nouvelles règles, certaines opérations sur des instruments dérivés de la FSL inc. sont devenues assujetties, entre autres, à de nouvelles exigences en matière de tenue de registres, de communication de l'information et de documentation. De plus, certaines opérations sur des instruments dérivés non compensées conclues dans le cadre des opérations sur des instruments dérivés de la FSL inc. sont devenues assujetties à des exigences de marge de variation réciproques et pourraient devenir assujetties à des exigences réciproques de marge initiale à compter de 2021. Ces exigences de constitution de marges devraient accroître les coûts et réduire la disponibilité des instruments dérivés ne faisant pas l'objet d'une compensation. Ensemble, les exigences de la Loi Dodd-Frank ont accru les coûts directs et indirects des activités de couverture et des activités connexes de la Compagnie et pourraient les accroître davantage dans l'avenir.

### **Taux LIBOR**

L'incertitude qui entoure le processus de calcul du taux LIBOR et d'autres taux interbancaires offerts ainsi que l'élimination progressive prévue du taux LIBOR et d'autres taux interbancaires offerts après le 31 décembre 2021 pourraient nuire à la valeur des placements en instruments dérivés et en titres à taux variable de la FSL inc. (collectivement, les « placements ») qui sont fondés sur le taux LIBOR ou sur d'autres taux interbancaires offerts. Le 27 juillet 2017, la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni qui réglemente les banques membres d'un groupe chargé de présenter des taux au ICE Benchmark Administration (qui s'occupe du calcul du taux LIBOR) aux fins du calcul du taux LIBOR, a annoncé qu'elle ne demanderait plus aux banques membres de ce groupe de soumettre des taux pour le calcul des taux LIBOR après le 31 décembre 2021 et qu'elle ne les contraindrait plus à le faire. Pour l'heure, il n'est pas clair s'il sera mis fin à certains taux interbancaires offerts, mais il est prévu que certains taux interbancaires offerts soient interrompus ou abandonnés ou ne soient plus disponibles. De plus, d'autres initiatives de la part des autorités de réglementation ou du secteur d'activité concernant le taux LIBOR et d'autres taux interbancaires offerts, comme de changer l'organisme chargé de la compilation

du taux LIBOR ou des autres taux interbancaires offerts, ou leur commanditaire ou administrateur, pourraient entraîner des changements ayant une incidence sur les placements fondés sur le taux LIBOR ou d'autres taux interbancaires offerts, notamment sur les placements définis aux présentes.

Aux États-Unis, le Alternative Reference Rates Committee du Federal Reserve Board a isolé le taux de financement à un jour garanti (Secured Overnight Financing Rate ou « SOFR ») comme taux de remplacement du taux LIBOR en dollars américains. Le SOFR constitue une mesure étendue du coût lié à l'emprunt de fonds à un jour qui sont garantis par des titres du Trésor. Au cours du troisième trimestre de 2018, certains participants du marché ont commencé à se diriger vers l'utilisation du SOFR comme éventuel remplacement du taux LIBOR par l'émission de titres de créance indexés sur le SOFR. Selon les attentes, certains de ces participants du marché et d'autres participants du marché continueront d'utiliser le SOFR, ou commenceront à le faire, en prévision de la fin du calcul du taux LIBOR en dollars américains après le 31 décembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que des taux de rechange seront mis au point ni que le SOFR deviendra le principal taux de rechange pour le taux LIBOR en dollars américains ou qu'il sera largement utilisé. Toute transition vers le SOFR ou un autre taux de rechange (que ce soit avant ou après le 31 décembre 2021) pourrait nuire aux opérations sur les placements fondés sur le taux LIBOR en dollars américains, y compris les placements définis aux présentes, pour ce qui est de leur valeur, de leur liquidité, de leur rendement et de leur utilité pour un objectif donné. Bien qu'il puisse être possible de convertir le SOFR en un taux approximativement équivalent au taux LIBOR en dollars américains en élaborant un taux à terme ou en y ajoutant, en en soustrayant ou en y intégrant autrement un ou plusieurs différentiels de taux d'intérêt ou en faisant d'autres ajustements appropriés afin de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les écarts entre le taux LIBOR et le SOFR, la valeur pratique ou le caractère approprié de ces ajustements dépendra d'une série de facteurs, y compris la conjoncture des marchés, la politique monétaire et des facteurs faisant varier l'intégrité du SOFR ou du taux LIBOR en dollars américains pendant la transition.

Plusieurs autres pays ont amorcé une réforme semblable des taux de référence en s'appuyant sur des groupes de travail (notamment le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien au Canada et le Groupe de travail sur les taux de référence sans risque pour la zone euro dans l'Union européenne) qui ont isolé des taux fondés sur des opérations « sans risque » de rechange qui sont garantis ou non garantis (selon le territoire), et évaluent l'incidence de la transition vers de tels taux. Ces taux n'ont pas nécessairement été publiés au moment de la diffusion du présent document. Par exemple, au Royaume-Uni, les autorités de réglementation œuvrent de concert avec les participants du marché afin de procéder à la transition du taux LIBOR au profit du taux Sterling Overnight Index Average en tant que taux d'intérêt de référence principal sur les marchés utilisant la livre sterling.

À l'heure actuelle, il est difficile de prédire l'incidence de tout changement qui serait apporté à la méthodologie de calcul du taux LIBOR ou d'autres taux interbancaires offerts ou de toute autre réforme touchant les taux de référence qui pourrait aller de l'avant aux États-Unis ou ailleurs dans le monde. L'incertitude quant à la nature des éventuels changements, aux taux de rechange, aux mesures d'allègement fiscal ou comptable et aux autres réformes connexes pourrait nuire à nos activités et réduire nos flux de trésorerie ainsi que la valeur et le rendement de nos placements. Par conséquent, la mise au point et la mise en œuvre d'une transition efficace pour délaissier le taux LIBOR et d'autres taux interbancaires demeurent au centre de nos préoccupations et notre objectif.

### ***Cybersécurité et confidentialité des renseignements sur les clients***

Les autorités de réglementation fédérales et étatiques des États-Unis s'intéressent davantage à la question de la cybersécurité. Les autorités de réglementation américaines du secteur de l'assurance ont commencé à adopter de nouvelles lois et de nouveaux règlements pour aborder certains risques propres à la cybersécurité. Ces lois et règlements exigent des titulaires de permis, y compris des filiales d'assurance américaines de la FSL inc., qu'ils mettent en place des systèmes de sécurité de l'information fondés sur les risques, qu'ils établissent des procédures d'investigation détaillées en cas d'incidents de cybersécurité; qu'ils évaluent les risques auxquels ils sont exposés; qu'ils surveillent leurs fournisseurs de services externes; et qu'ils se conforment aux nouvelles exigences plus strictes en matière de communication de l'information.

De plus, les lois étatiques et fédérales des États-Unis exigent des institutions financières, ce qui comprend les assureurs, les sociétés de placement et les courtiers en placements, qu'elles maintiennent la sécurité et protègent la confidentialité des renseignements de leurs clients et qu'elles les informent sur les politiques et les pratiques qu'elles ont mises en place relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements de leurs clients. Les États américains commencent à promulguer de nouvelles lois relatives à la protection de la vie privée axées plus particulièrement sur les clients qui changeront substantiellement les exigences relatives à la protection des données aux États-Unis, imposeront des sanctions plus sévères en cas de non-respect et accorderont aux consommateurs le droit d'accéder à leurs données personnelles et de les supprimer ainsi que des droits d'action privés.

Ces lois et règlements augmenteront les coûts ainsi que les obligations de conformité liés aux démarches entreprises pour assurer la sécurité de l'information de la Compagnie et l'administration y afférente.

### **La Loi sur les soins abordables**

La loi intitulée *Patient Protection and Affordable Care Act* (la « Loi sur les soins abordables ») a entraîné d'importants changements d'ordre réglementaire et légal pour les secteurs des soins de santé et de l'assurance : le but premier de cette loi était d'augmenter le nombre d'Américains disposant d'une couverture pour les soins de santé. Bien que les changements apportés par la loi visent principalement les produits d'assurance-maladie classique non offerts par l'Organisation américaine et les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc., la Loi sur les soins abordables a contribué à l'augmentation du nombre d'employeurs choisissant d'auto-assurer leurs régimes d'assurance-maladie. L'expansion du marché des régimes d'assurance-maladie auto-assurés a eu une incidence favorable sur nos activités d'assurance-maladie en excédent de pertes.

### **La loi intitulée USA PATRIOT Act of 2001**

La loi intitulée *USA PATRIOT Act of 2001* (la « Loi PATRIOT ») vise à renforcer la coopération entre les institutions financières, les autorités de réglementation et les organismes chargés de faire respecter la loi dans la lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et d'autres activités illégales. La réglementation qui s'applique au secteur de l'assurance oblige les sociétés d'assurance qui émettent des produits visés (*covered products*) à mettre en œuvre des programmes contre le blanchiment de capitaux et à produire des rapports sur les activités suspectes auprès du département du Trésor des États-Unis. Les filiales américaines de la FSL inc. qui émettent des produits visés et ses filiales américaines qui sont des courtiers en valeurs mobilières ont mis en œuvre des programmes contre le blanchiment de capitaux afin de se conformer aux règlements de la Loi PATRIOT et aux exigences relatives à la lutte au financement des activités terroristes de l'Office of Foreign Assets Control.

### **Congé familial et congé de maladie payés**

De plus en plus d'États américains ont adopté des programmes obligatoires de congé familial et de congé de maladie payés (« CFCMP »), ou envisagent de le faire. Ces programmes procurent généralement une protection partielle du revenu aux employés qui ne peuvent pas travailler parce qu'ils ont de graves problèmes de santé ou qu'ils doivent prendre soin d'un membre de leur famille. Au niveau fédéral aussi, certaines propositions de CFCMP sont également examinées. Bien que les programmes de CFCMP et la couverture de l'invalidité à court terme se chevauchent, ce qui pourrait nuire au marché de l'invalidité à court terme dans lequel l'Organisation américaine et les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. exercent leurs activités, ces programmes permettent également aux assureurs de créer de nouveaux produits afin de desservir un marché émergent.

## **Royaume-Uni**

La FSL inc. n'exerce pas d'activités et n'est pas régie comme une société d'assurance ou de gestion d'actif au Royaume-Uni. Toutefois, elle est propriétaire indirecte de Sun Life Assurance Company of Canada (U.K.) Limited (la « Sun Life (UK) »), qui est autorisée et réglementée comme une société d'assurance au Royaume-Uni. Au Royaume-Uni, la surveillance du secteur des assurances incombe à deux organismes de réglementation des services financiers, soit la Financial Conduct Authority (« FCA ») et la Prudential Regulation Authority (la « PRA »). De plus, Sun Life (UK) doit se conformer aux exigences de plusieurs autres organismes de réglementation des services financiers au Royaume-Uni.

L'objectif fixé par la loi de la FCA est d'assurer le bon fonctionnement des marchés qu'elle réglemente. La FCA a également trois objectifs opérationnels : assurer un niveau de protection approprié des consommateurs; protéger et améliorer l'intégrité du système financier du Royaume-Uni, et promouvoir une concurrence saine dans l'intérêt des consommateurs.

La PRA est chargée d'assurer la réglementation prudentielle efficace des sociétés d'assurance. Elle a deux principaux objectifs fixés par la loi : promouvoir la sécurité et la solidité des sociétés qu'elle réglemente et veiller à ce que les titulaires de contrat soient adéquatement protégés. Elle a également comme objectif secondaire de faciliter une concurrence efficace dans les marchés pour les services que fournissent les sociétés autorisées par la PRA.

## **Réglementation en matière d'assurance**

La Sun Life (UK) exerce certaines activités réglementées au Royaume-Uni, et ces activités sont liées à des contrats d'assurance de longue durée. Les sociétés d'assurance au Royaume-Uni doivent respecter certaines conditions de seuil et exercer leurs activités

conformément aux dispositions énoncées dans le manuel de la FCA et le recueil des règles de la PRA. Selon ces exigences, la Sun Life (UK) doit avoir en place des systèmes, des procédures et des contrôles appropriés à la nature, à la taille et à la complexité de son entreprise, de sorte qu'elle tienne compte, dans l'exercice de ses activités, des intérêts de ses clients et qu'elle traite ceux-ci équitablement. Elle est également tenue de déposer régulièrement auprès de la FCA et de la PRA des états financiers et d'autres déclarations de renseignements.

La Sun Life (UK) est assujettie à la « formule standard » de calcul du capital de solvabilité aux termes du régime d'assurance Solvabilité II qui s'applique dans les pays de l'UE et de l'EEE. Cela l'oblige à calculer chaque année son capital de solvabilité pour s'assurer qu'elle maintient un niveau de capital approprié par rapport à son profil de risque, puis à remettre à l'autorité de réglementation compétente un rapport de conformité à cet égard.

Le régime Solvabilité II renforce le contrôle des groupes qui exercent des activités exclusivement au sein de l'EEE ainsi que des sociétés qui exercent des activités dans l'EEE dans le cadre de groupes d'assurance, comme la Sun Life, qui sont situés à l'extérieur de l'EEE. La Sun Life (UK), sa société de portefeuille ultime au sein de l'EEE (SLF of Canada U.K. Limited), ainsi qu'un certain nombre de petites entités dont la majorité sont inactives et non réglementées, sont supervisées en tant que groupe. La Sun Life (UK) et la PRA ont convenu d'une modification de l'application des règles afin de répondre aux exigences du régime de supervision des groupes, lequel exclut la FSL Inc. de sa portée. Cette modification cessera de s'appliquer le 31 décembre 2022.

À titre de membre de l'UE, le Royaume-Uni était assujetti à la réglementation européenne et aux directives de la Commission européenne pertinentes s'appliquant aux activités de la Sun Life (UK). À la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, la législation de l'UE devrait continuer de s'appliquer aux entreprises du Royaume-Uni. Il est également possible que des autorités de réglementation de l'UE ou de l'EEE requièrent des déclarations supplémentaires de la part de la Sun Life (UK) en conformité avec leurs exigences locales en tant qu'autorités nationales compétentes.

### ***Restrictions ayant trait aux dividendes et aux opérations sur le capital***

La Sun Life (UK) est assujettie aux lignes directrices établies par la PRA et aux dispositions de la loi intitulée *Companies Act 2006* régissant le versement de dividendes. Cette loi interdit toute distribution, exception faite des distributions prélevées sur les bénéfices disponibles à cette fin.

### **Service d'ombudsman financier**

Les sociétés d'assurance faisant affaire au Royaume-Uni sont assujetties à la réglementation du service d'ombudsman financier qui offre aux consommateurs des services gratuits et indépendants pour leur permettre de régler les différends qu'ils auraient avec des sociétés financières. Le service d'ombudsman financier peut obliger une entreprise à verser une compensation pour les pertes subies par un consommateur et à prendre des mesures pour régler une plainte.

### **Mécanisme d'indemnisation en matière de services financiers**

Le mécanisme d'indemnisation en matière de services financiers couvre certains consommateurs de services financiers individuels susceptibles d'être touchés par l'incapacité de sociétés de services financiers, y compris des sociétés d'assurance, exerçant leurs activités réglementées au Royaume-Uni de remplir leurs obligations.

### **The Pensions Regulator**

The Pensions Regulator est l'organisme qui réglemente les régimes de retraite offerts par l'employeur. Il a établi une stratégie conjointe avec la FCA afin de prendre des mesures conjointes pour que ceux qui épargnent pour leur retraite ainsi que ceux qui partent à la retraite obtiennent de meilleurs résultats.

### ***Pouvoirs d'intervention***

Tant la FCA que la PRA disposent de pouvoirs étendus leur permettant d'intervenir dans les affaires des sociétés d'assurance agréées, y compris le pouvoir d'imposer des pénalités aux sociétés autorisées et de modifier ou de retirer l'autorisation qu'elles ont d'exercer des activités réglementées au Royaume-Uni, le pouvoir de demander qu'elles fournissent des renseignements ou des documents et de mener une enquête sur leurs activités, et le pouvoir d'obliger les sociétés à prendre des mesures appropriées pour satisfaire à des conditions minimales d'agrément. De plus, la Sun Life (UK) est assujettie à la FCA et au régime intitulé *Senior Managers and*

*Certification Regime*, lequel est entré en vigueur en décembre 2018. Ce régime comprend la mise en place d'un processus de certification auquel devront se soumettre les personnes dont les fonctions pourraient porter gravement préjudice à la société si elles ne sont pas accomplies correctement. En outre, la majorité des membres du personnel de la Sun Life (UK) sera assujettie aux *Individual Conduct Rules* de la FCA à compter de décembre 2019, obligeant les sociétés à signaler à la FCA et à la PRA toute prise de mesure disciplinaire officielle à l'endroit d'un membre du personnel ayant commis une infraction à ces règles de conduite.

### **Méthodologie en matière de réglementation**

Pour atteindre ses objectifs, la PRA impose des normes ou des politiques qui régissent les actions d'entités réglementées et elle les supervise en évaluant les risques qu'elles posent chacune aux objectifs de la PRA et, s'il y a lieu, elle prend des mesures pour réduire ces risques.

La FCA adopte également une méthodologie en matière de réglementation fondée sur les risques et les résultats. Elle se concentre sur les résultats obtenus par les sociétés et les particuliers plutôt que sur l'application d'un régime normatif fondé sur des règlements pour régir les processus. La FCA a mis en lumière que, dans le cadre d'une réglementation axée sur les résultats, elle souhaite travailler en plus étroite collaboration avec les sociétés, surtout au moment de l'annonce des initiatives stratégiques, pour établir exhaustivement les répercussions que peuvent engendrer ces changements et remettre en question les points de vue des dirigeants à une étape précoce pour s'assurer que les objectifs de la réglementation soient bien atteints. Bien que le traitement équitable des clients continue d'être un objectif important des évaluations réglementaires de la FCA, la FCA continue de s'attarder sur la question plus vaste du risque lié à l'éthique des affaires (*conduct risk*). Les deux autorités de réglementation ont annoncé publiquement leur intention d'utiliser un cadre proportionné et tourné vers l'avenir afin de prévoir et de gérer les risques avant qu'ils ne se concrétisent.

### **Asie**

La Sun Life exerce ses activités par l'intermédiaire de filiales, de coentreprises ou d'entités liées établies aux Philippines, à Hong Kong, en Indonésie, en Inde, en Chine, au Vietnam et en Malaisie. Les activités de nos filiales, de nos coentreprises et de nos entités liées en Asie sont assujetties aux cadres locaux de réglementation et de surveillance dans leurs territoires d'exploitation, lesquels varient d'un pays à l'autre, mais habituellement les autorités de réglementation accordent (ou révoquent) des permis permettant à une société d'y faire affaire et contrôlent la capacité d'une société d'y exercer ses activités d'assurance. En règle générale, la législation applicable dans un pays donné porte sur l'inscription des représentants, sur la réglementation des caractéristiques des produits et l'approbation des produits, sur la répartition des actifs, sur le capital minimal, sur la base de calcul pour la solvabilité et les provisions, sur l'évaluation des passifs attribuables aux titulaires de contrat, sur les conditions régissant l'impartition des fonctions non essentielles, sur la protection des titulaires de contrat et des investisseurs, et sur les exigences relatives au blanchiment d'argent, à la règle « Bien connaître son client » et au financement d'activités terroristes. Les autorités de réglementation peuvent également réglementer les liens avec d'autres institutions financières et les structures d'actionariat, et peuvent restreindre la déclaration de dividendes ainsi que la capacité à effectuer certaines opérations portant sur les capitaux propres. Bon nombre de territoires exigent aussi que les sociétés d'assurance participent aux régimes de protection des titulaires de contrat.

### **Philippines**

Dans le cadre des activités que nous avons établies aux Philippines en 1895, nous distribuons un grand éventail de produits d'assurance et d'épargne, essentiellement par l'intermédiaire de notre réseau d'agences exclusives et la bancassurance. Nous proposons des produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie individuelles et collectives tant à des particuliers qu'à des entreprises par l'intermédiaire de notre filiale en propriété exclusive, Sun Life of Canada (Philippines), Inc. (« Sun Life Philippines »), et de notre coentreprise avec le groupe de sociétés Yuchengco, Sun Life Grepa Financial, Inc. (« Sun Life Grepa »), dans laquelle nous détenons une participation de 49 %. De plus, nous offrons des fonds communs de placement et des produits liés aux formules de prévoyance par l'intermédiaire, respectivement, des filiales en propriété exclusive de Sun Life Philippines, Sun Life Asset Management Company, Inc. (« Sun Life Asset Management (Philippines) ») et Sun Life Financial Plans Inc. (« SLFPI »). Aucune restriction sur la propriété étrangère ne vise les sociétés d'assurance-vie, les fonds communs de placement ou les sociétés de prévoyance aux Philippines.

Sun Life Philippines et Sun Life Grepa sont des sociétés d'assurance-vie constituées aux Philippines et régies par le code intitulé *Insurance Code*. Sun Life Philippines propose des produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie individuelles et collectives par l'intermédiaire de son réseau d'agences exclusives. Sun Life Grepa propose ses produits d'assurance-vie individuelle et collective par

l'intermédiaire d'un réseau d'agences exclusives et aux termes d'arrangements en matière de distribution par bancassurance. La Insurance Commission supervise et réglemente les activités des sociétés d'assurance-vie, d'assurance dommages et de prévoyance.

Aux Philippines, les sociétés d'assurance-vie sont tenues de maintenir en tout temps la valeur nette minimale exigée par la réglementation. Actuellement, la valeur nette minimale exigée est de 550 millions de pesos philippins, montant qui a été porté à 900 millions de pesos philippins en 2019 et qui passera à 1,3 milliard de pesos philippins d'ici 2022. De plus, les sociétés d'assurance-vie doivent maintenir un ratio du capital fondé sur le risque (« CFR ») minimal de 100 %, comme l'exige le cadre du capital fondé sur le risque.

Sun Life Asset Management (Philippines) est un gestionnaire et distributeur de fonds communs de placement et est régie par le code intitulé *Securities Regulation Code* et la loi intitulée *Investment Company Act*. SLFPI est régie par le code intitulé *Pre-Need Code* et propose des régimes de retraite et d'épargne-études aux Philippines; SLFPI est assujettie à la supervision et à la réglementation de la Insurance Commission.

La Securities and Exchange Commission supervise et réglemente les activités de conseillers de sociétés de placement et de sociétés de fonds communs de placement, et délivre des permis à ces sociétés ainsi qu'à d'autres acteurs des marchés des valeurs mobilières.

## Hong Kong

Dans le cadre de nos activités établies à Hong Kong, nous proposons une gamme complète de produits pour répondre aux besoins en matière d'assurance et d'épargne. Nous offrons des produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie individuelles et des fonds de prévoyance obligatoires (le régime de retraite imposé par le gouvernement), et proposons l'administration de régimes de retraite aux particuliers et aux entreprises par l'intermédiaire d'un réseau d'agences exclusives et de conseillers financiers indépendants.

Sun Life Hong Kong Limited a l'autorisation d'exercer des activités d'assurance « à long terme » et est régie en vertu de la loi de Hong Kong intitulée *Hong Kong Insurance Ordinance* par l'Insurance Authority (l'« IA »), qui encadre l'autorisation et la réglementation de sociétés d'assurance. L'IA a pris le relais de l'ancienne autorité de réglementation financée par l'État, l'Office of the Commissioner of Insurance, le 26 juin 2017, en ce qui a trait au mandat de raffermir le régime de réglementation. En septembre 2019, l'IA a repris des organismes d'autorégulation existants la réglementation des intermédiaires d'assurances au moyen d'un régime d'accréditation obligatoire. À l'heure actuelle, l'Insurance Agents Registration Board de la Hong Kong Federation of Insurers (organisme d'autorégulation du secteur de l'assurance) est chargé de l'inscription des agents d'assurance. Nos activités établies à Hong Kong sont également réglementées par la Securities and Futures Commission de Hong Kong, qui approuve les documents de commercialisation de produits liés aux placements, et la Mandatory Provident Fund Schemes Authority, qui encadre la supervision et la réglementation de fonds de prévoyance obligatoires et de régimes de retraite professionnels ainsi que des fiduciaires et des intermédiaires qui administrent et distribuent ces fonds et régimes.

À Hong Kong, les sociétés exerçant des activités d'assurance à long terme sont tenues de maintenir en tout temps une marge de solvabilité obligatoire. La marge de solvabilité obligatoire correspond au plus élevé de 2 millions de dollars de Hong Kong ou de la somme de deux éléments, soit un pourcentage des provisions mathématiques et un pourcentage des fonds propres à risque, comme le prévoit le règlement intitulé *Insurance Companies (Margin of Solvency) Regulation* (en règle générale, 4 % des provisions mathématiques et 0,3 % des fonds propres à risque). Pour une société d'assurance exerçant des activités d'assurance à long terme, l'excédent de la valeur de son actif sur le montant de son passif doit correspondre au moins à la marge de solvabilité obligatoire. Le capital versé minimal pour les assureurs à Hong Kong est de 10 millions de dollars de Hong Kong. L'exigence réelle en matière de capital dépend des activités exercées par l'assureur.

## Indonésie

En Indonésie, nous offrons des produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie individuelles ainsi que l'assurance-vie créancier par l'intermédiaire de notre filiale en propriété exclusive, PT Sun Life Financial Indonesia.

PT Sun Life Financial Indonesia est autorisée à exercer des activités dans le secteur de l'assurance en Indonésie et peut distribuer des produits d'assurance-vie. PT Sun Life Financial Indonesia peut en outre concevoir et distribuer des produits conformes à la charia par l'intermédiaire de sa division de la charia.

La *Otoritas Jasa Keuangan* (la « OJK ») est l'organisme de réglementation chargé de la supervision du secteur de l'assurance. La Indonesia Life Insurance Association (la « AAI ») continue de faire office de lien entre les assureurs et le ministère des Finances et la OJK pour ce qui est de l'élaboration de nouveaux règlements et de nouvelles lignes directrices. La AAI délivre les permis nécessaires au personnel de vente du secteur de l'assurance. La Indonesia Sharia Insurance Association remplit un rôle semblable à celui de la AAI, sauf qu'elle s'occupe des activités conformes à la charia. La mise en œuvre de dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur de l'assurance fait l'objet d'une surveillance par le Indonesian Financial Transaction Reports and Analysis Center.

Les sociétés d'assurance-vie exerçant des activités en Indonésie sont tenues de maintenir un ratio de solvabilité minimal de 120 % du montant minimal de capital exigé et doivent avoir des capitaux propres de 100 milliards de roupies indonésiennes.

La nouvelle législation promulguée en Indonésie en octobre 2014 a changé profondément le secteur de l'assurance de ce pays, y compris par l'établissement d'exigences relativement à la présence unique, d'exigences relatives à la propriété locale devant être mises en œuvre par voie de règlement, d'un programme de garantie d'assurance, de l'exigence voulant que les produits conformes à la charia (takaful) soient distribués par l'intermédiaire de sociétés d'assurance autonomes distinctes dans les 10 ans et de l'exigence relativement à la désignation d'une entité de contrôle responsable des pertes de la société d'assurance sous son contrôle et par l'imposition de pénalités et de sanctions plus sévères en cas de non-conformité. La réglementation gouvernementale qui régit les exigences relatives à la propriété locale et étrangère a été publiée en avril 2018 et depuis lors une disposition d'antériorité a été incluse afin de permettre aux actionnaires étrangers de conserver leurs participations existantes.

## Vietnam

Au Vietnam, nous proposons une vaste gamme de produits d'assurance, d'épargne, de placement et de retraite par l'intermédiaire de notre filiale en propriété exclusive, la Sun Life Vietnam Insurance Company Limited (la « Sun Life Vietnam »). Aucune restriction sur la propriété étrangère ne vise la Sun Life Vietnam; toutefois, tout transfert de 10 % ou plus du capital apporté de n'importe quel assureur-vie doit être approuvé par le ministère des Finances du Vietnam (« MFV »).

Le secteur de l'assurance au Vietnam est essentiellement réglementé par le MFV, qui établit les normes relatives à toutes les activités liées à l'assurance, notamment l'approbation des produits, la restriction des taux de commissions payables sur les produits d'assurance, l'évaluation de la provision actuarielle et les exigences en matière de solvabilité. Les assureurs-vie ont la responsabilité d'assurer le respect de l'exigence relative au maintien d'un capital social minimal de 600 milliards de dongs vietnamiens et au dépôt d'une garantie correspondant à 2 % du capital social auprès d'une banque commerciale au Vietnam. Les sociétés d'assurance-vie qui vendent des produits de retraite doivent avoir un capital social minimal de 800 milliards de dongs vietnamiens, des fonds propres minimaux de 1 000 milliards de dongs vietnamiens et une marge de solvabilité de 300 milliards de dongs vietnamiens de plus que la marge de solvabilité minimale. Le MFV exige également que les sociétés d'assurance-vie maintiennent des provisions minimales et une marge de solvabilité minimale correspondant à 4 % des provisions d'assurance plus, soit (i) 0,1 % des sommes à risque pour les polices d'une durée de cinq ans ou moins, soit (ii) 0,3 % des sommes à risque pour les polices d'une durée de plus de cinq ans. Les sociétés qui négocient des contrats d'assurance-vie universelle sont également tenues de maintenir une marge de solvabilité correspondant à 100 milliards de dongs vietnamiens de plus que la marge de solvabilité minimale, et elles pourraient devoir payer des montants de fonds propres supplémentaires pour exercer des activités dans d'autres secteurs. Les sociétés d'assurance-vie doivent par ailleurs créer un fonds de prévoyance pour garantir leur solvabilité. Elles doivent y verser une cotisation annuelle correspondant à 5 % de leurs bénéfices après impôts, jusqu'à concurrence d'une somme correspondant à 10 % de leur capital apporté.

Les produits offerts par la Sun Life Vietnam sont distribués aux clients qui sont des particuliers par l'intermédiaire d'un réseau d'agences, comprenant à la fois des agences exploitées seules ou rattachées à une société, et aux clients qui sont des sociétés par l'intermédiaire d'une agence générale.

## Inde

ABSLI, notre coentreprise d'assurance établie en Inde avec Aditya Birla Group dans laquelle nous avons une participation de 49 %, propose une gamme complète de produits d'assurance individuelle et collective et de produits d'épargne et de retraite par l'intermédiaire d'un réseau de distribution à canaux multiples qui repose, notamment, sur un réseau d'agences exclusives, la bancassurance, des courtiers et des activités de marketing en milieu de travail.

Le secteur de l'assurance en Inde est régi par la Insurance Regulatory & Development Authority de l'Inde dont les responsabilités comprennent l'attribution de certificats d'enregistrement aux sociétés d'assurance, la protection des intérêts des titulaires de contrat ainsi que la réglementation et la promotion du secteur de l'assurance tout en veillant à ce que la croissance de ce secteur soit bien ordonnée. Au cours des dernières années, un certain nombre de modifications réglementaires sont entrées en vigueur, lesquelles ont eu une incidence, entre autres, sur la conception et la structure des produits, notamment les commissions, la distribution, les placements, la gestion des dépenses, la gestion des risques, la gouvernance d'entreprise et le règlement des griefs.

Les sociétés d'assurance-vie exerçant des activités en Inde doivent maintenir un ratio de solvabilité minimale (total des actifs disponibles pour la solvabilité / marge de solvabilité obligatoire) de 150 % en tout temps, la marge de solvabilité obligatoire étant un montant calculé en appliquant des facteurs spécifiques aux réserves et au capital de risque. Les sociétés d'assurance-vie sont tenues de maintenir leur marge de solvabilité disponible à un niveau qui ne peut être inférieur au plus élevé de 50 % du montant minimal de capital exigé et de 100 % de la marge de solvabilité obligatoire. Le capital versé minimal pour les sociétés d'assurance-vie est de 1 milliard de roupies indiennes.

Le plafond des investissements étrangers dans le secteur de l'assurance en Inde est de 49 % du capital-actions d'une société d'assurance indienne. En outre, la Insurance Regulatory & Development Authority de l'Inde devra approuver préalablement toute vente d'actions représentant plus de 1 % du capital-actions total ainsi que tout achat représentant plus de 5 % du capital-actions total, et toute augmentation des investissements étrangers dans une société d'assurance indienne doit se conformer aux lignes directrices en matière de tarification fixées par la Reserve Bank de l'Inde et aux *Guidelines on Indian Owned and Control*.

Aditya Birla Sun Life Pension Management Limited (auparavant, Birla Sun Life Pension Management Limited) (« ABSLPML ») est une filiale en propriété exclusive d'ABSLI. ABSLPML propose des solutions de placement pour la retraite et agit à titre de gestionnaire de caisses de retraite dans le cadre du National Pension Scheme Trust du National Pension System (« NPS ») afin de pouvoir assurer la gestion de caisses de retraite dans le secteur privé conformément aux normes énoncées par le NPS, aux modalités des mécanismes permis et aux dispositions des lignes directrices publiées par la Pension Fund Regulatory and Development Authority. En Inde, les fonds communs de placement et les services de gestion de portefeuille sont régis par les lignes directrices et les règlements émis par le Securities and Exchange Board de l'Inde et par diverses autres lois applicables.

Aditya Birla Sun Life AMC Limited (auparavant, Birla Sun Life Asset Management Company Limited) (« ABSLAMC »), notre coentreprise de gestion d'actifs en Inde dans laquelle nous avons une participation de 49 %, offre des produits de fonds communs de placement et des services de gestion de portefeuille et est inscrite auprès du Securities and Exchange Board de l'Inde afin qu'elle puisse agir à titre de gestionnaire de placements pour les fonds lancés à titre de Alternative Investment Funds de catégorie I et de catégorie II. ABSLAMC agit à titre de gestionnaire de placements auprès de deux fonds investis à l'étranger et a également établi des filiales en propriété exclusive à Singapour, à Dubaï et à Maurice.

## Chine

Sun Life Everbright Life Insurance Company Limited est une société d'assurance-vie nationale dans laquelle nous détenons une participation de 24,99 %. Elle mise sur un modèle de distribution à canaux multiples qui regroupe des agences exclusives, des consultants financiers, des capacités de télémarketing et des alliances de bancassurance pour vendre des produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie individuelles ainsi que des produits d'épargne.

Sun Life Everbright Life Insurance Company Limited a une participation de 99 % dans Sun Life Everbright Asset Management Co., Ltd., qui exerce ses activités en Chine à titre de société spécialisée dans la gestion des actifs d'assurance.

Le secteur de l'assurance est régi par la China Banking and Insurance Regulatory Commission (la « CBIRC »), organisme autorisé par le Conseil d'État de la République populaire de Chine. Cet organisme a le pouvoir : (i) d'adopter des lois et des règlements applicables au secteur de l'assurance et aux participants du marché de l'assurance; (ii) d'approuver et d'examiner les sociétés d'assurance et les intermédiaires d'assurance en Chine et, au besoin, à l'étranger; (iii) d'établir des règlements en matière de placement; (iv) d'approuver et d'examiner les modalités des contrats et les taux de prime pour des produits d'assurance; (v) d'établir des normes permettant de mesurer la solidité financière des sociétés d'assurance; (vi) d'exiger que les sociétés d'assurance remettent des rapports sur leurs activités commerciales et l'état de leurs actifs, et (vii) d'ordonner la suspension de la totalité ou d'une partie des activités d'une société d'assurance.

À l'heure actuelle, les sociétés d'assurance-vie chinoises peuvent investir dans les actifs suivants (sous réserve du respect des modalités prescrites pour chaque type de placement) : les dépôts bancaires, les obligations d'État chinoises, les obligations émises par des organismes gouvernementaux, les obligations de sociétés, les actions, les fonds d'investissement, l'immobilier, les produits dérivés du marché national tels que les contrats à terme, les options et les swaps de taux d'intérêt, certains produits offerts par des banques commerciales, des sociétés de fiducie, des sociétés de valeurs mobilières et des sociétés de gestion des actifs d'assurance de même que d'autres canaux de placement autorisés par le Conseil d'État.

Le capital versé minimal d'une société d'assurance est de 200 millions de yuans chinois (renminbis), et d'autres exigences de fonds propres s'appliquent lorsque de nouvelles succursales sont ouvertes.

Les sociétés de gestion des actifs d'assurance sont également régies par l'organisme de réglementation du secteur de l'assurance sous l'égide du Conseil d'État et peuvent exercer les activités suivantes : (i) gérer des fonds libellés en renminbis ou en d'autres devises qui leur sont confiés par leurs clients; (ii) gérer leurs propres fonds libellés en renminbis ou en d'autres devises; (iii) proposer des produits de gestion des actifs d'assurance, et (iv) exercer d'autres activités commerciales approuvées par l'organisme de réglementation du secteur de l'assurance ou d'autres ministères du Conseil d'État.

Le placement de fonds d'assurance par des sociétés de gestion des actifs d'assurance est assujéti aux mêmes exigences et restrictions que celles qui s'appliquent aux activités de placement menées par des sociétés d'assurance. Des dépositaires sont nommés à l'égard des fonds gérés par des sociétés de gestion des actifs d'assurance; il s'agit obligatoirement de banques commerciales ou d'institutions financières indépendantes qui respectent des exigences réglementaires. Le capital social d'une société de gestion des actifs d'assurance doit être d'au moins 100 millions de renminbis ou d'une somme équivalente libellée en une devise qui a libre cours.

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CBIRC a éliminé le plafond de 51 % relatif à la propriété étrangère dans les sociétés d'assurance-vie chinoises. En septembre 2019, la CBIRC a également introduit une modification aux normes administratives relatives aux sociétés d'assurance étrangères, laquelle offre un plus grand accès aux marchés en retirant l'exigence selon laquelle une société d'assurance étrangère doit exercer des activités d'assurance depuis plus de 30 ans et avoir eu un bureau de représentation en Chine pendant au moins deux ans avant de pouvoir établir une société d'assurance étrangère en Chine.

## Malaisie

Dans le cadre de nos activités établies en Malaisie, nous proposons de l'assurance individuelle et collective ainsi que des produits takaful par l'intermédiaire de la Sun Life Malaysia Assurance Berhad et de la Sun Life Malaysia Takaful Berhad, nos coentreprises avec Khazanah Nasional Berhad et CIMB Group Holdings Berhad, dans lesquelles nous avons une participation de 49 %. Les sociétés ont une entente de bancassurance exclusive avec CIMB Group qui leur permet de distribuer leurs produits d'assurance et takaful par l'intermédiaire du réseau bancaire CIMB, qui s'étend à tout le pays. Les sociétés ont élargi leur circuit de distribution afin qu'il inclue d'autres partenaires du secteur de la bancassurance, des produits d'assurance distribués par des agences liées et des produits d'assurance offerts par l'entremise d'un service de télécommunication.

La banque centrale de Malaisie, Bank Negara Malaysia, régit les entités exerçant des activités d'assurance et exige des sociétés d'assurance-vie qu'elles disposent d'un capital versé minimal de 100 millions de ringgits malais. Bank Negara Malaysia exige également que les assureurs maintiennent un niveau de fonds propres suffisant compte tenu de leurs profils de risque selon le cadre fixé pour le capital fondé sur le risque, et a établi un niveau cible minimal de fonds propres suffisant aux fins de surveillance de 130 %. Il existe une limite de 70 % qui s'applique à la propriété étrangère d'actions dans les sociétés d'assurance malaisiennes.

## Bermudes

La Sun Life du Canada et certaines filiales de la FSL inc. exercent des activités liées à l'assurance et aux placements aux Bermudes, ou à partir des Bermudes, et sont réglementées comme des sociétés d'assurance ou de placement, selon le cas, dans ce territoire. La Bermuda Monetary Authority (la « BMA ») est l'organisme de réglementation principal des sociétés nationales et internationales d'assurance et de placement exerçant des activités aux Bermudes, ou à partir des Bermudes. La BMA a le pouvoir de réglementer les questions touchant la délivrance de permis et l'inscription. La loi intitulée Insurance Act 1978 et la loi intitulée Investment Business Act 2003 confèrent à la BMA un vaste pouvoir de surveillance à l'égard de la réglementation des titulaires de permis. La BMA est également l'organe de surveillance du secteur des services financiers en ce qui concerne la loi intitulée Proceeds of Crime Act, qui est en vigueur aux Bermudes et vise à lutter contre le blanchiment d'argent. En vertu de ces lois et des lois connexes, la Sun Life du Canada

et certaines filiales de la FSL inc. sont assujetties à des exigences relatives à leur solvabilité, à la divulgation de l'information et à leur manière de conduire les affaires.

## Autres territoires

Dans chacun des pays où nos autres filiales, coentreprises ou entités liées exercent leurs activités, les autorités de réglementation locales supervisent et surveillent la situation commerciale et financière de celles-ci. Dans un certain nombre de pays, certaines de ces filiales, coentreprises et entités liées exerçant des activités d'assurance doivent remplir des exigences précises en matière de fonds de roulement et de capital réglementaire. Certaines de nos filiales, y compris MSF et ses filiales, coentreprises et membres de son groupe, exercent également des activités dans divers pays, y compris à Singapour, au Japon et en Australie, et y sont assujetties aux lois et aux règlements en valeurs mobilières qui diffèrent de pays en pays.

## Facteurs de risque

La présente rubrique présente un résumé de certains des risques importants qui pourraient avoir des répercussions (et qui, dans certains cas, ont des répercussions) sur nos activités, notre réputation, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. En tant qu'organisation de services financiers d'envergure exerçant des activités dans un secteur complexe, la Compagnie fait face à différents risques. Nous sommes assujettis aux risques financiers et aux risques d'assurance qui sont liés à nos obligations et également dans le cadre de la gestion et du rendement de nos actifs, y compris la façon dont nous faisons correspondre nos rendements sur nos actifs avec le paiement des obligations envers nos clients. Nous sommes également assujettis aux risques liés à l'établissement de notre stratégie commerciale et de nos objectifs d'affaires, à l'exercice de nos activités commerciales dans la poursuite de notre stratégie et de la réalisation de nos objectifs, et à des facteurs externes tels que des changements sur le plan de la conjoncture économique, du contexte politique, de l'environnement concurrentiel ou du cadre réglementaire. Tels qu'ils sont présentés dans notre cadre de gestion des risques, ces facteurs de risque ont été regroupés en six catégories principales : risque lié au marché, risque lié à l'assurance, risque de crédit, risque d'ordre commercial et stratégique, risque opérationnel et risque lié à la liquidité. D'autres risques, qui ne sont pas indiqués ci-après, peuvent exister et même s'ils ne sont pas considérés comme importants à l'heure actuelle ils pourraient également avoir une incidence sur nos activités dans l'avenir. Ces renseignements, ainsi que les autres renseignements figurant dans la présente notice annuelle et dans le rapport de gestion de 2019, dans les états financiers consolidés de 2019 et dans d'autres rapports et documents que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières, devraient être examinés attentivement.

Chacun de ces risques peut survenir seul ou se produire en combinaison avec d'autres, et ces risques peuvent se produire en même temps ou dans un contexte dans lequel un ou plusieurs risques évoluent de manière rapide. Par exemple, une grave pandémie à l'échelle mondiale pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats techniques en matière de mortalité et de réclamations. Un événement de la sorte pourrait également déclencher des événements défavorables sur les marchés financiers internationaux, notamment un repli des marchés boursiers et des baisses des taux d'intérêt, une volatilité accrue sur les marchés et une détérioration du crédit, et pourrait aussi donner lieu à des risques opérationnels comme des perturbations visant les ententes de prestation de services conclues avec les tiers.

Bien qu'un certain nombre de risques décrits ci-après fassent mention d'exemples de l'interconnectivité de certains risques et des liens entre ceux-ci, il ne s'agit pas d'un inventaire complet. Il convient de noter que ces liens peuvent continuer d'évoluer et de changer au fil du temps et que l'incidence défavorable combinée des risques sur notre rentabilité, notre situation financière et notre réputation pourrait être beaucoup plus importante que l'incidence de la somme des risques pris séparément. Notre évaluation de la probabilité que ces risques se concrétisent et, le cas échéant, de leur incidence change au fil du temps.

Une description de notre approche en matière de gestion des risques figure à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion de 2019. Bon nombre des facteurs de risque mentionnés ci-après contiennent des énoncés prospectifs.

## Risque lié au marché

Nous sommes exposés au risque lié aux marchés financiers et aux marchés des capitaux, lequel est défini comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un contrat d'assurance ou d'un instrument financier fluctuent en raison de la variation ou de la volatilité des cours. Le risque lié au marché comprend le risque lié aux marchés boursiers, le risque lié aux taux d'intérêt et aux écarts de taux, le risque lié à l'immobilier et le risque lié au change.

## Risque lié aux titres de participation

Le risque lié aux titres de participation constitue le risque de subir des pertes financières en raison des baisses ou de la volatilité des cours des marchés boursiers. Le risque lié aux titres de participation auquel nous sommes exposés provient de plusieurs sources. Nous sommes en partie exposés au risque lié aux titres de participation dans le cadre de la souscription de garanties de prestations visant nos contrats de fonds distincts et nos rentes variables. Ces garanties de prestations peuvent être déclenchées au décès, à l'échéance, au retrait ou à la conversion en rente. Les coûts associés à ces garanties sont incertains et dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment la conjoncture générale des marchés financiers, le rendement des fonds sous-jacents, le comportement des titulaires de contrat et les résultats techniques en matière de mortalité, ce qui peut entraîner des répercussions négatives sur notre bénéfice net et le capital.

Bien qu'une part importante de ces contrats de rente à capital variable et de fonds distincts soient couverts par notre programme de couverture, la totalité de ce risque auquel nous sommes exposés n'est pas couverte. Pour les contrats couverts par notre programme de couverture, nous couvrons généralement la valeur des coûts nets futurs attendus des règlements et les marges y afférentes puisque nous sommes principalement axés sur la couverture des coûts économiques attendus qui sont associés à l'offre de garanties. Étant donné que la valeur des prestations couvertes diffère généralement de la valeur figurant dans les états financiers (en raison de différentes méthodes d'évaluation et de l'inclusion des marges d'évaluation des valeurs des états financiers), cette approche donnera lieu à une volatilité résiduelle dans le revenu et le capital déclarés par suite des secousses des marchés boursiers. Un certain nombre de facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur l'offre générale et le coût de ces instruments de couverture, dont les changements aux taux d'intérêt, la volatilité accrue des marchés financiers et les changements dans la conjoncture des marchés et le contexte réglementaire en général au sein desquels ces programmes de couverture sont utilisés.

Nos programmes de couverture peuvent nous exposer à d'autres risques, tels que le risque de corrélation (le risque que les couvertures ne suivent pas exactement le portefeuille sous-jacent) et le risque de crédit de contrepartie lié aux contrats dérivés, et accroître notre exposition au risque lié à la liquidité, au risque concernant les modèles et aux autres risques d'exploitation. Ces facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur l'efficacité nette, les coûts et la viabilité financière du maintien de nos programmes de couverture et, par conséquent, nuire à notre rentabilité et à notre situation financière. Bien que nos programmes de couverture comprennent divers éléments destinés à atténuer ces effets (par exemple, le risque de crédit de contreparties est géré en assurant une grande diversification, en faisant affaire principalement avec des cocontractants très bien notés et en concluant des contrats négociés de gré à gré compensés par l'intermédiaire de chambres de compensation centrales, des contrats négociés en bourse ou des contrats bilatéraux négociés de gré à gré directement entre contreparties qui sont habituellement assortis d'annexes sur le soutien au crédit), un risque résiduel et la possibilité d'une volatilité des bénéfices déclarés et du capital persistent. De plus, les règlements visant les produits dérivés hors cote pourraient accroître les coûts et avoir des répercussions sur notre stratégie de couverture.

Nos produits des activités ordinaires proviennent de nos activités de gestion d'actifs et de certains contrats d'assurance et de rente aux termes desquels des honoraires sont perçus sur des soldes de comptes qui dépendent directement des niveaux des marchés boursiers. Par conséquent, nous sommes davantage exposés au risque lié aux marchés boursiers à mesure que les fluctuations défavorables de la valeur marchande de ces actifs entraînent des incidences défavorables correspondantes sur nos produits des activités ordinaires et notre bénéfice net. De plus, les marchés boursiers qui sont volatils ou qui sont en déclin peuvent avoir une incidence défavorable sur les ventes et les rachats dans le cadre de ces activités, ce qui peut entraîner d'autres incidences défavorables sur notre bénéfice net et notre situation financière.

Nous sommes également directement exposés aux marchés boursiers en raison des placements appuyant d'autres passifs du fonds général, l'excédent et les régimes d'avantages sociaux des employés. Ces expositions cadrent avec notre approche et notre goût en matière de risques et ne sont donc généralement pas couvertes.

## Risque lié aux taux d'intérêt et aux écarts de taux

Le risque lié aux taux d'intérêt et aux écarts de taux correspond à la possibilité que nous subissions des pertes financières en raison de la variation ou de la volatilité des taux d'intérêt ou des écarts de taux en cas d'absence de concordance entre les flux de trésorerie provenant des actifs et les obligations contractuelles qu'ils couvrent. Une telle situation pourrait nous obliger à vendre des actifs pour couvrir les prestations et les frais liés aux contrats ou de réinvestir des flux de trésorerie provenant des actifs excédentaires lorsque

les taux d'intérêt ou les écarts de taux sont défavorables. L'incidence des modifications ou de la volatilité des taux d'intérêt ou des écarts de taux est reflétée dans l'évaluation de nos actifs et de nos passifs financiers à l'égard de contrats d'assurance.

Notre principale exposition au risque lié aux taux d'intérêt et aux écarts de taux découle de certains produits du fonds général et de contrats de fonds distincts, qui offrent des garanties de placements sous forme de taux d'intérêt minimaux, de taux de prime garantis, de modalités de règlement et de garanties de prestations. Si les rendements des placements sont inférieurs aux niveaux garantis, nous pourrions être tenus d'augmenter les passifs ou le capital à l'égard de ces contrats. Les garanties qui sont rattachées à ces produits peuvent s'appliquer à la fois aux anciennes primes qui ont déjà été encaissées et aux primes futures qui n'ont pas encore été reçues. Les contrats de fonds distincts proposent des garanties de prestations liées au rendement de fonds sous-jacents qui peuvent être déclenchées en cas de décès, d'arrivée à échéance, de retrait ou de conversion en rente. Ces produits sont couverts par notre programme de gestion de l'actif et du passif et l'exposition résiduelle au risque de taux d'intérêt est gérée selon nos limites régissant le goût en matière de risques.

Les déclin des taux d'intérêt ou le resserrement des écarts de taux peuvent entraîner la réduction de l'écart net entre les intérêts obtenus sur les placements et les intérêts portés au crédit des titulaires de contrat. Les déclin des taux d'intérêt ou le resserrement des écarts de taux peuvent également donner lieu à une augmentation des rachats d'actifs, à des remboursements anticipés de créances hypothécaires et au réinvestissement net des flux de trésorerie positifs à des taux de rendement inférieurs et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur notre rentabilité et notre situation financière. De plus, les taux d'intérêt négatifs peuvent entraîner des pertes dans nos dépôts en espèces et des rendements faibles ou négatifs sur nos actifs à revenu fixe, ce qui nuirait à notre rentabilité. À l'inverse, les augmentations des taux d'intérêt ou des écarts de taux pourraient avoir une incidence importante sur la valeur des actifs à revenu fixe, ce qui aurait pour effet de déprécier les valeurs marchandes et pourrait donner lieu à des ratios inférieurs du TSAV ou à des pertes dans l'éventualité d'une liquidation des actifs avant l'échéance.

La volatilité ou les changements importants des taux d'intérêt ou des écarts de taux pourraient avoir une incidence négative sur les ventes de certains produits d'assurance et de rente, et pourraient avoir une incidence défavorable sur les prévisions en matière de rachats de contrats existants. Des hausses des taux d'intérêt ou l'augmentation des écarts de taux peuvent augmenter le risque de voir les titulaires de contrat demander le rachat de leurs contrats, ce qui pourrait nous obliger à liquider des actifs à perte et à accélérer la comptabilisation de certaines charges liées aux acquisitions. Bien que nous ayons mis en place des programmes de couverture et que nos produits de rente et d'assurance possèdent souvent des caractéristiques d'atténuation des incidences relatives aux rachats, il se peut que ce ne soit pas suffisant pour compenser totalement les incidences négatives des pertes sous-jacentes.

Nous sommes également exposés directement aux taux d'intérêt et aux écarts de taux en raison de nos placements appuyant d'autres passifs du fonds général, l'excédent et les régimes d'avantages sociaux des employés. La baisse des taux d'intérêt ou le resserrement des écarts de taux occasionneront un revenu de placement réduit sur les nouveaux achats d'actifs à revenu fixe. À l'inverse, la hausse des taux d'intérêt ou l'augmentation des écarts réduira la valeur de nos actifs actuels. Ces expositions cadrent avec notre approche et notre goût en matière de risques et ne sont donc généralement pas couvertes.

Nous avons en place des programmes de gestion des actifs et des passifs et des programmes de couverture qui reposent sur une surveillance et un rajustement réguliers des expositions aux risques au moyen d'actifs, d'instruments dérivés et de conventions de rachat pour maintenir notre exposition aux taux d'intérêt selon notre goût en matière de risques. Un certain nombre de facteurs, notamment la fluctuation des niveaux des taux d'intérêt, la volatilité accrue des marchés financiers, et les changements dans la conjoncture des marchés et le contexte réglementaire en général au sein desquels ces programmes de couverture sont utilisés, peuvent avoir une incidence défavorable sur l'offre générale et le coût de ces instruments de couverture. Plus précisément, les règlements visant les produits dérivés hors cote pourraient accroître les coûts et avoir des répercussions sur notre stratégie de couverture. En outre, ces programmes peuvent nous exposer à d'autres risques, tels que ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié au marché — Risque lié aux titres de participation » de la présente notice annuelle.

Une période prolongée de taux d'intérêt faibles pourrait avoir une incidence défavorable sur notre bénéfice, sur les exigences réglementaires en matière de capital et sur notre capacité à mettre en œuvre notre stratégie et nos plans d'affaires de plusieurs façons, notamment par :

- (i) la diminution des ventes de certains produits d'assurance et de gestion de patrimoine, ce qui peut à son tour exercer des pressions sur le niveau de nos frais d'exploitation;
- (ii) la variation de la tendance de rachats (de renonciations) prévue à l'égard des contrats existants;

- (iii) l'augmentation des pressions exercées par les affaires nouvelles reflétant la diminution de la rentabilité des affaires nouvelles;
- (iv) la diminution du rendement sur les nouveaux achats d'actifs à revenu fixe et la hausse des coûts de couverture;
- (v) l'incidence des modifications des hypothèses actuarielles;
- (vi) la réduction de valeur du goodwill;
- (vii) les provisions pour moins-value additionnelles pour l'actif d'impôt différé.

Nous avons pris diverses mesures de gestion afin d'atténuer le risque lié à la faiblesse des taux d'intérêt, notamment la modification de la composition et de la conception des produits ainsi que des activités de couverture. Si les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, d'autres effets pourraient également se faire sentir, y compris des changements dans le comportement des titulaires de contrat et les hypothèses actuarielles prescrites par les organismes de réglementation.

### **Risque lié à l'immobilier**

Le risque lié à l'immobilier correspond à la possibilité que nous subissions des pertes financières en raison des fluctuations de la valeur de nos placements immobiliers ou des flux de trésorerie futurs qui en proviennent. Nous sommes exposés au risque lié à l'immobilier et nous pourrions subir des pertes financières en raison de la propriété directe de placements immobiliers, ou de telles pertes pourraient découler indirectement de placements dans des titres à revenu fixe garantis par des biens immobiliers, de droits de tenure à bail, de loyers fonciers et d'opérations d'achat et de cession-bail. Le risque lié au prix de l'immobilier peut provenir de conditions externes au marché, d'analyses inappropriées des biens, d'une couverture d'assurance insuffisante, d'évaluations immobilières inappropriées ou d'expositions au risque environnemental. Nous détenons des placements immobiliers directs à l'appui des passifs du fonds général et de l'excédent, et les fluctuations de valeur influenceront sur notre rentabilité et notre situation financière. Une hausse importante et soutenue des taux d'intérêt pourrait entraîner une détérioration de la valeur des biens immobiliers.

### **Risque lié au change**

Le risque lié au change provient de la non-concordance entre la devise dans laquelle sont libellés nos actifs et nos passifs (y compris le capital) et les flux de trésorerie. Ce risque peut provenir de diverses sources telles que les opérations et les services libellés en devises, les couvertures de change, les placements libellés en devises, les placements dans des filiales étrangères et le bénéfice net tiré des établissements étrangers. Les changements ou la volatilité des taux de change, y compris le passage à des devises dont la valeur est fixe par rapport à une autre devise, pourraient avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

En tant que fournisseur de services financiers à l'échelle internationale, nous sommes actifs dans plusieurs pays; nos produits et nos charges sont donc libellés dans plusieurs monnaies locales. Dans chaque pays où nous sommes présents, nous faisons généralement en sorte que la devise de nos actifs corresponde à celle du total de nos passifs et de l'excédent requis dans ce pays. Nous pouvons ainsi nous protéger contre les perturbations de nos activités locales liées aux fluctuations de change. Les contrats dérivés sur devises comme les swaps de devises et les contrats de change à terme sont utilisés à titre d'outil de gestion des risques afin de gérer le risque lié au change conformément à notre Politique de gestion des risques liés aux actifs et aux passifs. Au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018, la Compagnie n'était pas exposée à un risque important lié au change du fait de sa monnaie fonctionnelle.

Les variations de taux d'intérêt peuvent avoir une incidence sur notre bénéfice net et sur notre excédent au moment de la conversion en dollars canadiens des résultats financiers libellés en monnaie fonctionnelle. Le bénéfice net réalisé à l'extérieur du Canada ne fait généralement pas l'objet d'une couverture de change, et un recul de la monnaie locale de nos établissements étrangers par rapport au dollar canadien peut avoir une incidence défavorable sur notre bénéfice net exprimé en dollars canadiens. Un renforcement de la monnaie locale de nos établissements étrangers par rapport au dollar canadien pourrait avoir l'effet contraire. Les fluctuations des taux de change pourraient également avoir une incidence sur les ratios de capital réglementaire.

### **Risque lié à l'assurance**

Le risque lié à l'assurance est l'incertitude entourant le rendement d'un produit en raison de résultats techniques réels différents de ceux attendus dans les domaines du comportement des titulaires de contrat, de la mortalité, de la morbidité et de la longévité. De plus, les risques liés à la conception des produits et à l'établissement des prix, aux charges et à la réassurance ont une incidence sur plusieurs catégories de risque, y compris le risque lié à l'assurance.

## Risque lié au comportement des titulaires de contrat

Nous pourrions subir des pertes en raison du comportement défavorable des titulaires de contrat par rapport aux hypothèses utilisées dans l'établissement des prix et l'évaluation de nos produits en ce qui a trait à la déchéance des contrats ou à l'exercice d'autres options intégrées aux contrats.

L'incertitude quant au comportement des titulaires de contrat peut découler de plusieurs sources, notamment la survenance d'événements imprévus dans la vie des titulaires de contrat, la conjoncture économique générale (qu'elle soit meilleure ou pire que celle prévue), des changements dans les marchés des capitaux et les marchés financiers, des changements dans l'établissement des prix ou la disponibilité de produits existants, le lancement de nouveaux produits, des changements dans les technologies et les normes de souscription ainsi que toute modification de notre stabilité financière ou de notre réputation. L'incertitude quant aux flux de trésorerie futurs causée par le comportement des titulaires de contrat peut être accentuée davantage par le comportement irrationnel souvent associé aux périodes de turbulence économique ou aux moments clés d'exercice d'options pendant la durée d'un contrat d'assurance.

Bon nombre de nos produits comprennent une forme quelconque d'options intégrées des titulaires de contrat allant de simples options relatives au rachat ou à la résiliation aux options plus complexes liées au paiement des primes ou à diverses dispositions en matière d'avantages et de couverture. Les modifications apportées à la fréquence relative à laquelle ces options sont choisies ou à la façon dont elles le sont (par rapport à ce qui est présumé dans l'établissement des prix et l'évaluation de ces options) pourraient avoir une incidence défavorable sur notre rentabilité et notre situation financière.

Des formes systémiques de risque lié au comportement des titulaires de contrat peuvent aussi survenir en lien avec la mise en place de marchés pour les contrats d'assurance-vie détenus par des investisseurs ou de marchés secondaires pour les contrats d'assurance-vie.

## Risque lié à la mortalité et à la morbidité

Le risque lié à la mortalité et à la morbidité désigne le risque que les résultats techniques soient moins bons que ceux qui sont prévus en fonction des hypothèses utilisées dans l'établissement des prix et l'évaluation de produits. Le risque lié à la mortalité et à la morbidité peut survenir dans le cours normal des activités à cause de fluctuations aléatoires des résultats techniques réalisés, en raison de catastrophes, ou conjointement avec d'autres facteurs de risque, tels que le risque lié à la conception des produits et à l'établissement des prix ou le risque lié aux modèles. Des résultats techniques défavorables en matière de mortalité ou de morbidité peuvent également survenir par une antisélection systémique qui pourrait découler d'une mauvaise conception des régimes ou d'une défaillance du processus de souscription, ou de la mise en place de marchés pour les contrats d'assurance-vie détenus par des investisseurs ou de marchés secondaires pour les contrats d'assurance-vie.

Il y a par ailleurs un plus grand risque de résultats techniques défavorables en matière de morbidité pendant les périodes de ralentissement économique, plus particulièrement à l'égard de la garantie en cas d'invalidité, ainsi qu'en cas de hausse des coûts des traitements médicaux et d'utilisation accrue de médicaments spécialisés, ce qui entraîne une possibilité de volatilité financière défavorable dans nos résultats financiers. Des facteurs externes pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités liées aux assurances-vie, aux assurances-maladie, aux assurances contre les maladies graves, aux assurances invalidité, aux assurances soins de longue durée et aux rentes. L'évolution défavorable des résultats techniques en matière de morbidité, comme une hausse de l'incidence de l'invalidité, une augmentation des coûts liés aux traitements médicaux et la croissance des médicaments de spécialité, ouvre la voie à une volatilité défavorable de nos résultats financiers.

Le risque lié à la concentration de la mortalité et de la morbidité est le risque qu'il se produise un événement catastrophique, comme des catastrophes naturelles (par exemple, les tremblements de terre), des catastrophes causées par l'homme (par exemple, les actes de terrorisme, les actions militaires et la propagation par inadvertance de produits toxiques dans l'environnement) ainsi que des pandémies, dans des emplacements où la couverture d'assurance est importante. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur nos résultats techniques en matière de mortalité ou de morbidité par rapport aux hypothèses utilisées dans l'établissement des prix et l'évaluation des produits, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre rentabilité et notre situation financière.

Les lois actuelles restreignent le droit des assureurs d'obliger leurs clients à se soumettre à des tests génétiques ou à leur fournir les résultats de tels tests. Le fait que les clients obtiennent les résultats de leurs tests génétiques sans que nous y ayons accès engendre une asymétrie d'information entre les clients et les assureurs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats techniques en matière de mortalité et de morbidité, et sur le comportement des titulaires de contrat. Cette asymétrie d'information pourrait s'accroître à mesure que les tests génétiques deviennent de plus en plus sophistiqués et accessibles, permettant de mieux diagnostiquer certaines conditions pour lesquelles le traitement est dispendieux ou inexistant. L'asymétrie d'information peut par ailleurs accroître le risque d'antisélection des titulaires de nouveaux contrats. Cela pourrait éventuellement avoir une incidence sur le taux de déchéance des contrats puisque de mauvais résultats de tests génétiques pourraient inciter des clients à conserver leur contrat, ce qui entraînerait des versements au titre des indemnités plus élevés que prévu au moment d'établir le prix et la valeur des produits, en plus d'augmenter les tarifs d'assurance, ce qui pourrait entraîner la perte de clients nouveaux et existants.

### **Risque lié à la longévité**

Le risque lié à la longévité est la possibilité de subir une perte économique, une perte comptable ou une volatilité des bénéfices en raison de changements défavorables dans les taux d'amélioration de la mortalité par rapport aux hypothèses utilisées dans l'établissement des prix et l'évaluation de produits. Ce risque peut se manifester peu à peu au fil du temps, à mesure que les conditions socio-économiques s'améliorent et que la médecine progresse. Toutefois, il pourrait se manifester plus rapidement, par exemple, en raison de percées médicales permettant de prolonger la vie humaine de façon considérable. Le risque lié à la longévité a une incidence sur des contrats lorsque leurs avantages ou leurs coûts sont fondés sur une probabilité de survie (par exemple, les rentes, les retraites, le capital différé, la réassurance, les fonds distincts et des types précis de contrats en matière de santé). En outre, notre exposition au risque lié à la longévité est accrue à l'égard de certains produits de rente, tels que les options de rente à taux garanti, par une hausse des marchés boursiers.

Bon nombre de nos produits offrent des avantages du vivant des titulaires de contrat. Une amélioration de l'espérance de vie des titulaires de contrat qui serait supérieure à ce qui avait été prévu pourrait, par conséquent, faire augmenter le coût final de ces avantages, ce qui exigerait le renforcement des passifs attribuables aux titulaires de contrat, pour ainsi donner lieu à des réductions du bénéfice net et des fonds propres. Pour le risque lié à la longévité, des facteurs externes, comme les progrès en médecine, pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités liées aux assurances-vie, aux assurances-maladie, aux assurances contre les maladies graves, aux assurances invalidité, aux assurances soins de longue durée et aux rentes.

### **Risque lié à la conception de produits et à l'établissement des prix**

Le risque lié à la conception de produits et à l'établissement des prix désigne le risque que le rendement d'un produit ne soit pas tel que prévu, entraînant ainsi des conséquences financières défavorables. Ce risque peut découler du fait que les résultats d'un produit ne correspondent pas aux hypothèses sur lesquelles repose l'établissement du prix du produit. Les facteurs de risque comprennent l'incertitude concernant les rendements qui pourront être réalisés sur les placements, le comportement des titulaires de contrat, les résultats techniques en matière de mortalité et de morbidité, les niveaux de vente, la combinaison des activités, les charges et les taxes. Même si certains de nos produits nous permettent d'augmenter les primes ou d'ajuster d'autres charges et crédits pendant la durée de la police ou du contrat, les modalités de ces polices ou de ces contrats pourraient ne pas permettre d'ajustements suffisants pour assurer la rentabilité prévue, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur notre rentabilité et notre situation du capital.

Les produits qui offrent des caractéristiques, des options ou des garanties complexes exigent des modèles, des méthodes ou des hypothèses d'établissement des prix de plus en plus complexes, ce qui accroît l'incertitude. Le risque lié à un établissement inexact des prix augmente avec le nombre et l'incertitude inhérente des hypothèses nécessaires pour concevoir un produit. Les données du passé conjuguées aux hypothèses portant sur les futures tendances peuvent être de mauvais indicateurs de l'avenir. Les manques de données sur les nouveaux produits ou les nouveaux segments de clientèle augmentent le risque que les résultats réels futurs ne correspondent pas aux hypothèses prévues. Des facteurs externes peuvent apporter de nouveaux facteurs de risque qui n'ont pas été pris en compte au moment de la conception du produit et peuvent avoir des répercussions négatives sur le rendement financier du produit. Les exigences accrues et le comportement des titulaires de contrat dans l'avenir peuvent varier de ce qui avait été prévu au moment de la conception du produit et ainsi nuire à son rendement financier.

## Risque lié aux charges

Le risque lié aux charges correspond au risque que les charges à venir soient plus élevées que celles prévues en fonction des hypothèses utilisées dans l'établissement des prix et l'évaluation de nos produits. Ce risque peut découler de la conjoncture économique générale, d'augmentations imprévues de l'inflation, d'une croissance plus lente que celle prévue ou d'une diminution de la productivité entraînant une hausse des frais unitaires. Le risque lié aux charges survient dans le cas de produits pour lesquels nous ne pouvons ou nous ne voulons pas transférer les augmentations de coûts aux clients et se présente sous la forme d'une augmentation des passifs ou d'une réduction des bénéfices futurs attendus.

À l'occasion, certains produits ou secteurs d'activité cessent d'être offerts en souscription (par exemple, nos activités de gestion de patrimoine internationale du volet asiatique, nos activités au Royaume-Uni et nos activités d'assurance-vie individuelle aux États-Unis). Notre capacité à gérer efficacement les activités fermées de ces produits ou secteurs d'activité entraîne des risques additionnels, tels que le risque lié au comportement des titulaires de contrat et le risque lié aux charges, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre rentabilité et notre situation financière.

## Risque lié à la réassurance

Nous achetons de la réassurance pour certains risques souscrits par nos diverses entreprises d'assurance. Le risque lié à la réassurance s'entend du risque de perte financière causée par l'évolution défavorable des conditions des marchés de la réassurance (par exemple, l'abandon ou la diminution de la capacité de réassurance, ou l'augmentation des frais liés à la réassurance), l'insolvabilité d'un réassureur ou une réassurance inadéquate.

Les changements des conditions des marchés de la réassurance, notamment les mesures prises par les réassureurs pour augmenter les tarifs des garanties, nouvelles ou existantes, et notre capacité à obtenir la réassurance appropriée, peuvent avoir des répercussions négatives sur le coût associé au maintien d'une capacité de réassurance existante ou sur la disponibilité d'une nouvelle capacité de réassurance ou le coût associé à l'obtention de celle-ci, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur nos stratégies commerciales, notre rentabilité et notre situation financière. La possibilité que les tarifs augmentent ou que nos réassureurs renégocient les contrats de réassurance légués est accrue, dans la mesure où les sociétés de réassurance partout dans le monde continuent de revoir et d'optimiser leurs modèles commerciaux. En outre, les modifications apportées à la réglementation visant les accords de réassurance pourraient avoir une incidence défavorable sur notre situation de capital.

## Risque de crédit

Le risque de crédit est la possibilité que nous subissions des pertes sur les sommes qui nous sont dues par nos emprunteurs et nos cocontractants. Nous sommes exposés au risque de crédit lié aux émetteurs de titres détenus dans notre portefeuille de placements, aux débiteurs, aux titres structurés, aux réassureurs, aux cocontractants (y compris les cocontractants aux contrats dérivés, aux mises en pension de titres et aux prêts de titres), à d'autres institutions financières et à d'autres entités. Des pertes peuvent survenir si un cocontractant omet de faire en temps opportun des paiements conformément aux modalités de l'arrangement contractuel sous-jacent ou si la note ou le profil de risque du cocontractant sont autrement revus à la baisse. Il peut y avoir un risque de crédit lorsque survient une détérioration de la valeur d'un titre sous-jacent ou de la capacité à réaliser la valeur d'un titre sous-jacent qui sert à garantir la créance. Le risque de crédit peut survenir en raison de situations économiques diversifiées, de difficultés dans des secteurs particuliers de l'économie ou de questions portant sur des sociétés individuelles. Les événements donnant lieu à des défauts, à des baisses de valeur ou à des révisions à la baisse des titres qui composent notre portefeuille de placements pourraient faire en sorte que la Compagnie enregistre des pertes réalisées ou non réalisées et faire augmenter nos provisions pour défaut des actifs, ce qui aurait une incidence défavorable sur nos bénéfices.

La volatilité des marchés financiers, y compris la détérioration du crédit et les indicateurs de risque négatifs liés aux biens immobiliers, les fluctuations des facteurs macroéconomiques nationaux ou mondiaux, ou la perte présumée en raison des prévisions de défaillance, peut avoir une incidence importante sur la valeur des actifs à revenu fixe qui composent notre portefeuille de placements. Par exemple, notre portefeuille adossé à des créances est sensible aux fluctuations des facteurs macroéconomiques, des taux de défauts présumés concernant le groupe de garanties sous-jacent et des pertes par rapport aux taux de défauts prévus. De plus, notre portefeuille adossé à des créances a une exposition à des titres moins bien notés qui ont un fort effet de levier et relativement peu de subordination disponible en dessous de nos titres pour absorber les pertes du groupe de garanties sous-jacent. Dans le cas de ces

titres, si un pourcentage de défaut relativement faible était obtenu dans le groupe de garanties sous-jacent, nous pourrions perdre la totalité du capital de notre placement dans le titre.

Dans le cadre de notre stratégie de gestion des risques, nous maintenons différents programmes de couverture qui peuvent reposer sur l'utilisation de produits dérivés. La conjoncture des marchés détermine la disponibilité et les coûts de cette protection par voie de produits dérivés. Même si nous faisons affaire principalement avec des cocontractants bien notés, l'insolvabilité d'un cocontractant aux termes d'un contrat dérivé ou son incapacité ou son refus d'effectuer des paiements aux termes d'un contrat dérivé pourrait avoir une incidence défavorable sur notre rentabilité et notre situation financière.

Nous achetons de la réassurance pour certains risques souscrits par nos différentes entreprises d'assurance. La réassurance ne nous dégage pas de notre responsabilité directe envers les titulaires de contrat et par conséquent, nous assumons le risque de crédit envers nos réassureurs. Même si nous faisons affaire principalement avec des réassureurs bien notés, la révision à la baisse de leurs notes ou l'insolvabilité d'un réassureur, ou son incapacité ou son refus d'effectuer des paiements conformément aux modalités d'une convention de réassurance pourrait avoir une incidence défavorable sur notre rentabilité et notre situation financière. Le risque qu'un réassureur soit incapable ou refuse de faire des paiements peut découler, notamment, de désaccords d'ordre juridique, de l'interprétation que fait un tribunal des modalités de la convention de réassurance, de modifications législatives ou réglementaires ou de l'interprétation de ces modifications.

### **Risque d'ordre commercial et stratégique**

Le risque d'ordre commercial et stratégique comprend les risques liés à l'évolution du contexte économique ou politique, aux changements dans les canaux de distribution, dans le comportement des clients et dans les risques liés à l'environnement, à l'évolution de l'environnement concurrentiel, à la modification du cadre juridique ou réglementaire et à l'élaboration ou à la mise en œuvre de notre stratégie commerciale.

### **Risque économique et politique**

Nous exerçons nos activités dans plusieurs régions du monde, et tout changement d'ordre économique, politique ou réglementaire à l'échelle régionale et mondiale est susceptible de nuire à nos activités commerciales et financières. Nous pouvons être touchés par la conjoncture économique ou les conditions sur les marchés financiers à l'échelle mondiale à la survenance de perturbations économiques ayant des répercussions en raison du fait que les marchés mondiaux deviennent étroitement interconnectés. Des facteurs comme la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change, de la volatilité des marchés, du prix des maisons, des dépenses des consommateurs, des attitudes vis-à-vis de l'épargne et de l'endettement, des investissements des sociétés et du taux d'inflation partout dans le monde peuvent avoir une incidence sur nos activités et les contextes économiques dans lesquelles nous exerçons celles-ci. Une incertitude économique et politique prolongée peut susciter des risques accrus d'ordre commercial et stratégique, y compris les risques liés à la restructuration du secteur, aux fusions et acquisitions, à une dynamique concurrentielle évolutive et à des changements des cadres législatif, réglementaire et fiscal régissant nos activités. En outre, des conditions économiques défavorables vont souvent de pair avec volatilité et détérioration des conditions sur les marchés financiers, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le comportement des clients et, par conséquent, sur nos ventes et notre rentabilité, sur nos notes de solidité financière et nos cotes de crédit et sur notre situation de capital et notre liquidité.

À l'heure actuelle, divers facteurs ont une incidence sur le risque économique et politique continu et l'incertitude qui en découle, notamment les suivants :

- le virage vers une politique protectionniste qui suscite des inquiétudes commerciales persistantes et/ou donne lieu à de nouveaux tarifs douaniers ou à l'augmentation de ceux qui sont en place;
- l'incertitude macroéconomique et la possibilité que des modifications, éventuellement défavorables, soient apportées aux politiques en raison de l'agitation politique dans le monde, comme dans le cas de Hong Kong, et des relations tendues entre certains pays, comme entre les États-Unis et la Russie ou la Chine;
- l'incertitude en raison de l'euro-scepticisme dans divers pays de l'Union européenne et l'incidence des négociations du Brexit;
- le soutien de plus en plus fort apporté aux partis nationalistes;
- l'inégalité croissante des revenus.

En raison de ces facteurs, la possibilité existe, notamment, que la croissance reste faible, que les taux d'intérêt demeurent bas ou soient volatils, que les écarts de crédit demeurent faibles mais volatils et que les marchés boursiers soient volatils. Les répercussions

économiques de l'un ou l'autre de ces facteurs pourraient faire en sorte que nos hypothèses et nos attentes ne se concrétisent pas, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats financiers et notre capacité à exécuter notre stratégie commerciale. L'impact sur les marchés de cet environnement économique, de modifications apportées aux lois, aux règlements et aux politiques, ou d'autres initiatives gouvernementales pourrait continuer de mettre de la pression sur nos bénéfices, nos exigences en capital réglementaire, notre rentabilité, notre liquidité et notre capacité à mettre en œuvre nos stratégies et nos plans d'affaires. Des taux d'intérêt bas et une volatilité accrue occasionnent un certain nombre de défis pour nous, notamment une hausse des coûts de couverture, une baisse du rendement des placements, un changement défavorable dans le comportement des titulaires de contrat et une rentabilité inférieure des nouvelles activités. La volatilité et l'incertitude de l'environnement macroéconomique pourraient également donner lieu à d'autres conséquences financières et non financières défavorables, telles qu'une réduction de valeur du goodwill, la baisse du cours de nos actions et une révision à la baisse de nos notes de solidité financière et de nos cotes de crédit. Ces risques continuent de pouvoir nuire grandement aux marchés régionaux et mondiaux.

### **Mise en œuvre de la stratégie d'affaires**

Nos stratégies et plans d'affaires dépendent de la réussite des initiatives organisationnelles et stratégiques conçues pour appuyer la croissance de nos activités. Notre capacité à gérer efficacement la mise en œuvre de ces initiatives et à prioriser les initiatives a une incidence directe sur notre capacité à mettre en œuvre nos stratégies. Il est primordial de repérer et d'appliquer les bonnes combinaisons d'initiatives pour atteindre les cibles de notre plan d'affaires. L'incapacité à appliquer ces initiatives pourrait également nuire à la structure de coûts.

Notre rendement financier dépend de notre capacité à appliquer et à mettre en œuvre nos stratégies et nos plans d'affaires axés sur la croissance. Les contextes économique, réglementaire et concurrentiel dans lesquels nous évoluons actuellement nous obligent à repérer de nouvelles occasions d'affaires et à nous y adapter rapidement ainsi qu'à affiner nos stratégies. S'il nous est impossible de repérer de nouvelles occasions d'affaires, de réviser nos stratégies en temps opportun ou de nous adapter aux nouvelles réalités, nous pourrions ne pas être en mesure d'atteindre nos objectifs de croissance.

La réussite de nos stratégies et de nos plans d'affaires a une incidence sur un certain nombre de facteurs, notamment notre capacité à générer des bénéfices suffisants afin de conserver un niveau approprié de capital; à générer des rendements durables sur nos placements; à satisfaire aux exigences réglementaires; à gérer efficacement notre exposition aux risques; à attirer et à fidéliser clients et distributeurs; à offrir une gamme appropriée et bien diversifiée de produits et de services, et à réduire nos frais d'exploitation tout en conservant notre capacité d'embauche, de fidélisation et de motivation du personnel-clé. Rien ne garantit que nous réussirons à mettre en œuvre nos stratégies commerciales ni que ces stratégies nous permettront d'atteindre nos objectifs. Si nos stratégies commerciales sont infructueuses ou si elles ne sont pas mises en œuvre efficacement, nous pourrions être dans l'incapacité d'atteindre nos objectifs de croissance ou de profiter des occasions du marché, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités et nos résultats financiers.

### **Risque lié à la distribution**

Notre incapacité à atteindre l'échelle de distribution prévue ou à distribuer nos produits de façon appropriée et conforme pourrait avoir une incidence importante sur nos objectifs stratégiques et financiers. Il s'agit notamment de notre incapacité à recruter et à fidéliser des intermédiaires et des représentants à un prix qui est financièrement possible pour la Compagnie, ou à mettre au point des capacités et des technologies numériques pour la vente et pour le soutien à la clientèle. Lorsque notre stratégie en ce qui concerne les produits ou que la distribution et les services connexes (y compris les capacités et les technologies numériques pour la vente et le soutien à la clientèle) ne sont pas élaborés, modifiés ou réalisés en concordance avec nos objectifs stratégiques ou en fonction de l'évolution du comportement des clients ou de notre cadre réglementaire, le risque lié à la distribution peut aussi s'en ressentir. De plus, l'absence d'un modèle de distribution bien diversifié dans certains des territoires dans lesquels nous faisons affaire pourrait faire en sorte que nous dépendions trop d'un canal des agences donné ou de partenaires clés.

Nous distribuons nos produits par l'intermédiaire de plusieurs canaux de distribution : distributeurs exclusifs, représentants généraux de gestion, représentants généraux indépendants, intermédiaires financiers, courtiers, banques, conseillers en matière de retraite et d'avantages sociaux et autres entreprises de commercialisation tierces. Nous livrons concurrence à d'autres institutions financières dans le but d'attirer ces intermédiaires et ces représentants, et de les garder à notre service, en nous fondant sur les produits, la rémunération, les services de soutien et la situation financière. Nous sommes également exposés au risque que nos principaux

partenaires de distribution se regroupent, subissent un changement dans leur structure du capital ou changent leur modèle de distribution, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur notre chiffre d'affaires et sur nos objectifs de croissance. De nouveaux canaux de distribution pourraient émerger et pourraient diminuer l'efficacité de notre stratégie de distribution actuelle. Les canaux de distribution enregistrent une croissance rapide dans quelques secteurs de certains pays, ce qui pourrait entraîner une augmentation des risques liés aux conflits et aux chevauchements en matière de conduite commerciale et de canaux de distribution. La capacité de rejoindre des clients et de les fidéliser au moyen de la technologie numérique et de l'analyse des données devient de plus en plus importante dans le secteur de l'assurance. Bien que l'utilisation de canaux de distribution numériques puisse nous aider à étendre nos activités, ces canaux nous exposent à des risques liés au respect de la réglementation et à la sécurité de l'information. Le fait que nous ne nous appuyions pas sur la bonne stratégie en ce qui concerne les produits ou la distribution, que nous n'ayons pas la bonne technologie connexe ou que nous ne soyons pas en mesure de recruter et de fidéliser ces intermédiaires et ces représentants pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre chiffre d'affaires et nos résultats d'exploitation.

## Risque lié à la concurrence

La concurrence provenant des sociétés d'assurance, des banques, des gestionnaires d'actifs, des sociétés de fonds communs de placement, des planificateurs financiers et d'autres fournisseurs de services (y compris des nouveaux concurrents et des sociétés de services financiers non traditionnels) est très forte et pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités dans certains pays.

Les secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités sont caractérisés par une concurrence très vive, et notre capacité à vendre nos produits est tributaire de nombreux facteurs, notamment l'échelle, les prix et les rendements offerts, les canaux de distribution, les capacités numériques, les notes en matière de solidité financière, les gammes de produits, la qualité des produits, la vigueur commerciale de la marque, le rendement des placements, les niveaux historiques des dividendes et la capacité de fournir des services à valeur ajoutée aux distributeurs et aux clients. Dans certains marchés, certains de nos concurrents pourraient nous être supérieurs à l'égard de l'un ou de plusieurs de ces facteurs. Nos concurrents pourraient perturber nos activités au moyen de stratégies ciblées visant à réduire notre part de marché; ils pourraient notamment cibler nos employés clés ou nos partenaires du secteur de la bancassurance ainsi que d'autres distributeurs ou mettre en place une tarification ambitieuse pour leurs produits. Notre capacité à réaliser nos plans et nos stratégies d'affaires dépend grandement de notre capacité à anticiper ces stratagèmes concurrentiels et à répliquer promptement.

La technologie entraîne une transformation rapide du secteur des services financiers et permet à de nouveaux venus sur le marché de nous livrer concurrence ou d'offrir des services à nos concurrents dans le but d'accroître leur capacité à participer à certains segments du secteur de l'assurance, ainsi que de la gestion du patrimoine et des actifs. L'arrivée de nouvelles technologies, comme la robotisation des processus, l'intelligence artificielle, la chaîne de blocs et les solutions avancées d'analyse de données, pourrait avoir des répercussions sur le secteur des services financiers et sur la manière dont les sociétés agissent avec leurs parties intéressées. Nos concurrents actuels ou les nouveaux venus sur le marché pourraient utiliser ces technologies ou en utiliser de nouvelles dans le cadre de la prestation de leurs services à diverses fins, notamment pour fixer des prix sur mesure, établir une stratégie proactive de communication avec les clients et lancer des campagnes de marketing ciblées visant à renforcer les relations avec les clients et ainsi tenter d'influencer le comportement de ces derniers. Les perturbations causées par les changements technologiques et l'innovation de la part de nos concurrents traditionnels ou non traditionnels, lesquels concurrents pourraient offrir des produits à prix moindre et payer des coûts de distribution plus faibles ou encore pourraient offrir une meilleure expérience aux utilisateurs ou une fonctionnalité supérieure, pourraient nous forcer à nous adapter plus rapidement et pourraient exercer de la pression sur nos marges. Le risque de perturbation peut également avoir une incidence sur nos modèles de distribution, au fur et à mesure que de nouveaux modèles commerciaux à faibles coûts axés sur le numérique émergent dans le cadre de la distribution des produits et des services financiers, tels que les « *InsurTech* » et les conseillers-robots (*robo-advisors*). Ces risques évoluent rapidement comme le nombre d'utilisateurs de plateformes numériques augmente et ces risques sont difficiles à prévoir et à contrer de manière proactive. Ils pourraient donc avoir une incidence défavorable sur notre rentabilité et notre situation financière.

Les concurrents pourraient proposer un plus large éventail de produits à moindre coût ou lancer de tels produits, ce qui pourrait exercer de la pression sur nos marges dans certains de nos segments d'activités et ainsi avoir une incidence sur notre rentabilité et sur notre part de marché. Dans le secteur de la gestion des actifs, une tendance se dessine parmi les investisseurs qui consiste à se tourner vers les produits de placement passif dont les frais sont moindres, comme des fonds indiciels et d'autres types de fonds négociés en bourse. Cette tendance pourrait avoir une incidence sur notre capacité à attirer et à fidéliser des clients pour nos produits

gérés activement. Les cycles de développement et de durée de vie des produits ont été réduits dans plusieurs secteurs de produits, ce qui a accru la concurrence liée à leurs caractéristiques. Cette situation a fait croître les coûts liés au développement de produits et les coûts administratifs et a réduit le délai de recouvrement des dépenses en immobilisations. De plus, les coûts liés à la conformité et à la réglementation augmentent aussi généralement selon la gamme et la complexité de notre portefeuille de produits.

Nous comptons de nombreux concurrents de grande taille qui disposent de capitaux importants et qui ont accès à des ressources financières considérables; dans certains territoires, ces concurrents s'appuient sur une part de marché substantielle ainsi que sur des relations de distribution et des marques établies. La concurrence qui s'exerce à l'échelle mondiale dans ces secteurs a notamment entraîné une vague de regroupements dans le secteur des services financiers, plus particulièrement dans les secteurs de l'assurance, des services bancaires et de la gestion des actifs. Si cette tendance se maintient, nous devons faire face à une concurrence accrue de la part de sociétés de services financiers de grande taille qui disposent de capitaux importants dans bon nombre des territoires dans lesquels nous exerçons nos activités. Ces sociétés de plus grande taille ont la capacité d'investir fortement dans des domaines tels que l'image de marque, le développement de produits, la technologie, la gestion des risques et la capacité de distribution, soit des activités fondamentales en vue d'obtenir une croissance rentable soutenue et d'offrir un service à la clientèle supérieur dans le secteur de l'assurance-vie. Rien ne garantit que ces événements n'auront pas d'effet défavorable sur nos activités dans certains pays.

Bon nombre de nos produits d'assurance, particulièrement ceux qui sont offerts par le secteur de l'assurance collective, sont renouvelés annuellement. Compte tenu de la fréquence relativement élevée de renouvellement, ce secteur d'activité pourrait être particulièrement sensible à une conservation des affaires défavorable en raison de pressions concurrentielles du marché.

En raison des différentes règles de présentation comptable et exigences en matière de capital réglementaire qui sont appliquées dans différents territoires, nous pourrions être désavantagés par rapport à certains de nos concurrents du fait des différences dans le bénéfice déclaré et de ces règles de présentation comptable et exigences en matière de capital réglementaire.

## Rendement des placements

Le risque lié au rendement des placements s'entend de la possibilité que nous ne soyons pas en mesure d'atteindre les objectifs en matière de rendement souhaités pour notre portefeuille de placements ou que nous ne parvenions pas, dans le cadre de nos activités de gestion d'actifs, à concevoir ou à mettre en œuvre des stratégies de placement susceptibles de produire des rendements concurrentiels sur les produits et sur les comptes gérés. Le fait de ne pas atteindre les objectifs de placement peut avoir une incidence défavorable sur nos produits des activités ordinaires et notre rentabilité en raison de perspectives de ralentissement de la croissance ou de changements défavorables sur le comportement des titulaires de contrat ou des clients.

Dans le cadre de nos activités d'assurance, le rendement de notre portefeuille de placements est tributaire en partie du niveau et des fluctuations des taux d'intérêt, des écarts de taux, des résultats au chapitre du crédit, des cours des actions, des valeurs du marché immobilier, de la performance de l'économie en général, du rendement de certains débiteurs particuliers compris dans ces portefeuilles et d'autres facteurs indépendants de notre volonté. Ces variations peuvent avoir une incidence considérable sur notre revenu de placement net au cours d'une période donnée.

Dans le cadre de nos activités de gestion des actifs, le rendement des placements ainsi que la mise en place et le maintien de services de qualité supérieure aux clients et aux distributeurs jouent un rôle clé. Si le rendement des placements est inférieur à celui de nos concurrents ou d'indices de référence applicables, nous pourrions perdre des clients actuels et potentiels. De même, un changement dans les tendances en matière de placement et dans les préférences des clients en faveur de produits différents des produits ou des stratégies de placement que nous offrons et, en particulier, une prédilection pour les portefeuilles de placements passifs ou non traditionnels, pourraient également entraîner la perte de clients. Par conséquent, un faible rendement des placements de nos activités de gestion des actifs ou un changement dans les tendances en matière de placement ou dans les préférences des clients pourraient nuire à nos ventes, entraîner la perte de clients, réduire le niveau de nos actifs sous gestion et réduire la marge prix/coût, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos produits des activités ordinaires, nos bénéfices et notre situation de capital.

## Modifications du cadre juridique et réglementaire

La plupart de nos activités sont assujetties à une réglementation et à une supervision imposantes. Toute modification des lois, des règlements ou des politiques gouvernementales, ou de leur cadre d'interprétation ou d'application, pourrait nous obliger à apporter des changements importants à notre stratégie, pourrait accroître les coûts de mise en œuvre et provoquer le détournement de

ressources pour gérer le changement, pourrait avoir une incidence sur la communication de l'information financière, les processus comptables et les exigences en matière de capital, et sur la capacité des intermédiaires de vente de distribuer nos produits, chacun de ces éléments pouvant avoir une incidence défavorable sur notre entreprise et nos affaires. Le fait de ne pas nous conformer aux exigences actuelles et futures des autorités de réglementation pourrait également entraîner des sanctions réglementaires et pourrait avoir une incidence sur nos relations avec les autorités de réglementation et sur notre capacité à mettre en œuvre nos stratégies et nos plans d'affaires.

Ces changements pourraient avoir une incidence sur nos exigences en matière de capital, sur le cadre réglementaire de nos produits et services, sur la réglementation relative aux méthodes de vente, aux intermédiaires de vente (comme la bancassurance) et aux produits offerts (comme la couverture des médicaments sur ordonnance), sur les exigences de solvabilité, sur la rémunération des membres de la haute direction et sur les pratiques en matière de gouvernance, et pourraient limiter nos activités exercées à l'étranger, ce qui peut inclure la modification du plafond relatif à la propriété étrangère de sociétés locales.

À l'heure actuelle, le cadre réglementaire au Canada et ailleurs dans le monde évolue de certaines façons qui pourraient avoir une incidence sur nos activités ou changer la manière dont nous sommes réglementés ou surveillés dans plusieurs territoires, notamment comme suit :

- En 2017, l'International Accounting Standards Board (l'« IASB ») a publié l'IFRS 17, *Contrats d'assurance* (« IFRS 17 »), qui établit les principes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et de communication de l'information relatifs aux contrats d'assurance. Cette norme s'appliquera en même temps que l'IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 ») puisque la Sun Life a choisi de se prévaloir de l'option de report prévue dans les modifications apportées à l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*, qui permet à certaines sociétés d'être exemptées temporairement de l'IFRS 9 jusqu'en 2021. En juin 2019, l'IASB a publié aux fins de consultation publique un exposé-sondage proposant certaines modifications ciblées de l'IFRS 17. Dans le cadre de cet exposé-sondage, l'IASB a proposé de reporter la date de prise d'effet de un an, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et de prolonger l'option de report de l'IFRS 9 pour les assureurs jusqu'à cette même date. La période de commentaire a pris fin en septembre 2019. L'IASB continuera de discuter des commentaires reçus sur les propositions, y compris les commentaires sur la date de prise d'effet proposée, avant de finaliser les modifications ultérieurement en 2020. L'adoption de ces nouvelles normes aura une incidence sur la façon dont nous comptabilisons nos contrats d'assurance et dont nous présentons notre rendement financier dans nos états consolidés des résultats. Outre les risques liés à l'exécution découlant de ces éventuelles importantes modifications, ces normes pourraient également avoir une incidence sur la conception de nos produits, l'élaboration de nos stratégies de placement et notre recours à la réassurance. Étant donné que le cadre de capital réglementaire au Canada est actuellement conforme aux IFRS, les nouvelles normes entraîneront également la modification du TSAV, tel qu'il est décrit ci-après. De plus, certains territoires pourraient ne pas adopter l'IFRS 17 telle qu'elle est publiée ou pourraient fixer une date d'entrée en vigueur différente de celle de l'IASB, ce qui pourrait rendre difficile la comparaison de nos résultats avec ceux de nos concurrents ailleurs dans le monde.
- Au Canada, des efforts ont été déployés en vue d'améliorer l'accès aux médicaments sur ordonnance et de les rendre plus abordables; par exemple, des pressions ont été exercées sur le gouvernement fédéral par certains gouvernements provinciaux, des médias et divers groupes de revendication afin qu'il mette en place une forme de régime d'assurance-médicaments national. Le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'aller de l'avant avec un programme national d'assurance-médicaments. Dans le budget de 2019, le gouvernement fédéral proposait d'attribuer un montant de 35 millions de dollars à Santé Canada sur une période de quatre ans, à compter de 2019-2020, aux fins de la création d'un Bureau de transition vers une Agence canadienne des médicaments devant soutenir la mise sur pied de l'Agence canadienne des médicaments. Cette agence aurait pour mandat d'élaborer un formulaire national. La création d'un tel programme national d'assurance-médicaments pourrait avoir une incidence sur nos activités à de nombreux égards, notamment sur le revenu en primes, sur notre capacité à offrir une couverture pour les médicaments sur ordonnance, sur le prix et le niveau de protection des autres couvertures que nous offrons ou que nous sommes en mesure d'offrir par l'intermédiaire de notre groupe de garanties collectives au Canada, ce qui, en conséquence, risquerait de toucher le taux de renouvellement des contrats d'assurance et la fidélisation de nos clients en assurance collective, l'interaction entre les participants du régime et la valeur des autres couvertures offertes par ce segment de nos activités.
- Le BSIF révisera la ligne directrice du TSAV en vue de la modification prochaine de l'IFRS 17. Par ailleurs, le BSIF envisage aussi différentes options pour les exigences en matière de capital des contrats de rente à capital variable et de fonds distincts en vigueur, ce qui pourrait modifier considérablement le capital nécessaire pour soutenir les activités liées aux contrats de rente à capital variable et de fonds distincts en vigueur et pourrait être à l'origine d'écarts au chapitre des exigences en matière de capital,

de rentabilité et du bénéfice déclaré sur ces produits. Nous pourrions donc nous trouver désavantagés face à certains de nos concurrents qui sont assujettis à une réglementation autre que canadienne.

- Les organismes de réglementation des assurances et des valeurs mobilières demeurent axés sur l'équité envers les clients et les pratiques liées à la conduite des conseillers, et évaluent les frais associés aux produits, les pratiques en matière de rémunération, les pratiques de ventes et les conflits d'intérêts y afférents. Les organismes de réglementation imposent également des normes plus strictes en ce qui a trait aux communications avec les clients afin d'accroître les obligations en matière de communication de l'information relativement aux frais, afin d'appliquer des interdictions et des restrictions au paiement de certains types de commissions et de frais de service aux représentants, aux conseillers et aux distributeurs tiers, et afin d'entraîner des changements dans les caractéristiques des produits ainsi que dans les pratiques de vente et de mise en marché utilisées par les représentants, les conseillers, les fabricants et les distributeurs. Des exemples de tels changements comprennent les réformes axées sur les clients publiées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en octobre 2019, l'interdiction des frais d'acquisition reportés qui a été rendue publique par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (dans toutes les provinces, sauf l'Ontario) en décembre 2019 et la mise en place de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers.
- Les modifications apportées aux lois fiscales américaines pourraient pousser nos concurrents à modifier leurs prix ou à prendre des mesures susceptibles d'influencer le comportement des clients. De plus, les nouvelles lois fiscales pourraient entraîner la publication de lignes directrices interprétatives ou d'autres modifications qui pourraient avoir une incidence sur notre structure organisationnelle, nos ententes avec les membres de notre groupe ou sur les produits et services que nous offrons. Le moment et la nature précis de ces lignes directrices ou de ces modifications demeurent par ailleurs incertains.
- Aux États-Unis, certains États ont adopté un certain nombre de lois et de règlements types qui ont transformé la façon dont les autorités de réglementation étatiques évaluent et surveillent les sociétés d'assurance. Ces lois et règlements, que la plupart des États ont adoptés, obligent les assureurs à étendre leur déclaration réglementaire portant sur la gestion des risques, la solvabilité et les pratiques de gouvernance et permettent aux organismes de réglementation des États-Unis de diriger la supervision à l'échelle du groupe de certains groupes d'assurance internationaux, ou de participer à une telle supervision. Compte tenu de cette évolution de la réglementation, il est plus complexe d'assurer la conformité, et des changements pourraient être apportés aux normes relatives au capital de notre entreprise américaine.
- Les autorités de réglementation accordent une attention accrue à la cybersécurité, et de nouvelles lois et de nouveaux règlements ont commencé à être instaurés, lesquels forceront la Compagnie à améliorer ses programmes de sécurité de l'information, renforceront les exigences réglementaires en matière de divulgation de l'information et feront grimper les coûts et les ressources associés aux activités de la Compagnie en ce qui a trait à la sécurité de l'information.
- Le Royaume-Uni n'est plus membre de l'UE depuis le 31 janvier 2020 (ce que l'on appelle, le « Brexit »). Des dispositions transitoires sont en place jusqu'au 31 décembre 2020 et jusqu'à cette date, la Sun Life (UK) ne devrait pas changer sa façon d'exercer ses activités d'assurance. Il est attendu qu'une série de nouvelles ententes seront en place avec l'UE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. La possibilité que de telles nouvelles ententes ne soient pas conclues au plus tard à cette date et l'adoption de mesures d'atténuation pour que la Sun Life (UK) puisse continuer d'exercer ses activités d'assurance dans l'UE et dans l'EEE seront au cœur des mesures de gestion des risques prises par la Sun Life (UK) en 2020.
- Le taux interbancaire offert, y compris le taux LIBOR, mesure le coût moyen que paient les banques pour emprunter auprès des autres banques, sur une base non garantie et à court terme. Ces taux sont communément utilisés comme taux de référence à l'intention des produits et contrats financiers, comme les dérivés ou les titres à taux variables. L'incertitude qui entoure le processus de calcul du taux LIBOR et d'autres taux interbancaires offerts ainsi que l'élimination progressive prévue du taux LIBOR et d'autres taux interbancaires offerts après le 31 décembre 2021 pourraient nuire à la valeur des placements en instruments dérivés et en titres à taux variable de la FSL inc. qui sont fondés sur le taux LIBOR ou sur d'autres taux interbancaires offerts. Pour l'heure, il n'est pas clair s'il sera mis fin à certains taux interbancaires offerts, mais il est prévu que certains taux interbancaires offerts soient interrompus ou abandonnés ou ne soient plus disponibles. L'incertitude quant à la nature des éventuels changements, aux taux de rechange, aux mesures d'allègement fiscal ou comptable et aux autres réformes connexes pourrait nuire à nos activités et réduire nos flux de trésorerie ainsi que la valeur et le rendement de nos placements.

Se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire » ci-dessus pour une description de notre contexte réglementaire au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Asie et aux Bermudes et d'autres exemples de modifications réglementaires qui peuvent avoir une incidence sur notre entreprise et nos activités.

## Risque environnemental

L'incidence sur notre rendement financier peut être défavorable si nous ne nous préparons pas de façon adéquate aux incidences négatives, directes ou indirectes, d'événements environnementaux, notamment ceux liés aux répercussions du changement climatique et à la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Cela peut comprendre l'augmentation de la fréquence et la sévérité des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, des changements à plus long terme dans les conditions météorologiques, l'incidence des nouvelles politiques et des nouveaux règlements connexes qui sont adoptés et de leurs répercussions sur nos activités, nos actifs investis, nos fournisseurs, nos clients et notre réputation. Le risque environnemental pourrait aussi provenir de facteurs externes, comme les attentes des parties intéressées relativement à la performance environnementale, les limites financières et les coûts d'adaptation. Les risques qui nuisent à nos clients et à nos fournisseurs pourraient avoir une incidence négative sur nos activités et notre rendement. Ces risques sont pris en compte dans notre évaluation des principaux risques. Tout enjeu environnemental qui serait constaté dans un des immeubles dont nous sommes propriétaires ou que nous louons ou gérons, ou encore dans un immeuble avec lequel nous avons un lien pourrait avoir une incidence d'ordre financier ou porter atteinte à notre réputation.

À titre de propriétaire, de locateur et de gestionnaire de biens immobiliers, et d'investisseur dans des biens immobiliers, nous pourrions être sévèrement touchés si des conditions environnementales défavorables causaient des dommages à nos immeubles sous-jacents à nos placements ou d'autres dégâts. De plus, nos activités et les immeubles sous-jacents à nos placements sont assujettis aux lois et aux règlements en matière environnementale dans les principaux territoires dans lesquels nous exerçons nos activités ou détenons des placements. Nous pourrions donc subir des dommages à la suite de catastrophes d'ordre environnemental et notre responsabilité pourrait être engagée, ce qui pourrait diminuer la valeur de nos activités, nuire à la capacité de nos activités à générer des revenus ou augmenter les coûts à payer pour se conformer aux exigences applicables ou pour la remise en état nécessaire de nos biens. Par l'intermédiaire d'autres actifs investis, comme les prêts, les obligations et les actions, nous pourrions être exposés à de telles répercussions et aux conséquences défavorables découlant de la violation de la législation environnementale par des cocontractants. Notre réputation pourrait être entachée et nos activités pourraient être perturbées si nous ou nos locataires, emprunteurs ou autres entités liées, ne respectons pas les règlements environnementaux ou les pratiques exemplaires. Dans un même ordre d'idées, si nos clients, des groupes d'actionnaires ou d'autres intervenants clés estimaient que nos pratiques de réduction du risque environnemental ou nos pratiques en matière de changement climatique ou de durabilité étaient inadéquates, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur notre réputation et nos activités. Si nous ne nous conformons pas aux politiques portant sur l'environnement, le changement climatique ou la durabilité d'un client existant ou potentiel, nous pourrions être exclus de tout processus d'appel d'offres, perdre des occasions d'affaires ou être dans l'impossibilité de conserver un marché. De plus, nous pourrions avoir un accès réduit aux marchés financiers si des investisseurs ou des indices de durabilité concluaient que nos pratiques ne répondaient pas à leurs critères, ce qui, en conséquence, pourrait entraîner notre sortie d'un ou de plusieurs indices ou faire en sorte que les investisseurs ne nous considèrent plus comme un placement convenable.

Comme il a été mentionné précédemment à la rubrique « Risque lié à l'assurance – Risque lié à la mortalité et à la morbidité », les risques environnementaux, y compris les risques liés aux changements climatiques, lesquels peuvent être plus élevés dans certaines régions, notamment le risque de catastrophe et le risque de concentration de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, sont susceptibles d'avoir une incidence sur nos résultats en matière de mortalité et de morbidité ainsi que sur les hypothèses que nous utilisons pour établir nos prix et nos modèles. Par exemple, en ce qui a trait aux garanties collectives, si une catastrophe localisée touchait le lieu de travail d'un ou de plusieurs de nos clients, nous pourrions subir des pertes importantes, puisqu'un nombre important de demandes de règlement serait vraisemblablement soumis aux termes des contrats d'assurance collective applicables.

Outre les répercussions notées précédemment, le défaut de se préparer adéquatement aux conséquences éventuelles des risques environnementaux, y compris des risques associés aux changements climatiques, pourrait avoir d'autres effets négatifs directs et indirects. Par exemple, nous pourrions subir des pertes financières et nos activités pourraient être perturbées, et les préférences ou les demandes des clients pourraient changer, à la suite :

- de conditions météorologiques extrêmes ou d'autres catastrophes environnementales;
- de transformations et d'autres répercussions à long terme liées à la hausse des températures, à la disponibilité de la nourriture et de l'eau et à d'autres impacts associés aux changements climatiques en cours;
- de la transmission plus large et/ou plus rapide de nouvelles maladies ou de maladies existantes en raison de pandémies ou autrement;

- d'autres désastres imprévisibles causés par l'homme.

La survenance de catastrophes d'ordre environnemental ou tout autre changement significatif pourrait ralentir l'activité économique dans les régions touchées, ce qui pourrait éventuellement nuire à nos activités, à la valeur de nos placements et à notre capacité d'offrir des produits et des services aux clients ainsi que de répondre aux besoins de nos clients existants.

Ces risques pourraient par ailleurs avoir une incidence défavorable sur la situation financière des réassureurs et des assureurs des biens que nous possédons, louons ou gérons, ou dans lesquels nous avons investi, ce qui pourrait accroître le risque de défaut de leur part, augmenter nos paiements au titre de la réassurance ou de l'assurance et faire en sorte qu'il soit impossible d'obtenir une réassurance ou une assurance.

La transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone pourrait avoir une incidence sur la valeur des actifs à revenu fixe, qu'ils soient publics ou privés. Les investissements de portefeuille actuels dans le charbon, les producteurs de sable bitumineux, les industries des combustibles fossiles connexes, les chemins de fer et les pipelines ainsi que dans des marchés géographiques qui dépendent de telles industries, peuvent créer un risque financier du fait de l'évolution des préférences des consommateurs et de la concurrence de sociétés d'énergie renouvelable et donner lieu à des actifs délaissés et à une rentabilité globale moindre. La direction de la FSL tient compte d'un certain nombre d'analyses différentes lorsqu'elle évalue les risques climatiques et s'appuie sur des analyses autonomes des risques physiques par région géographique et sur l'évaluation des risques d'une transition pour délaissier le carbone, selon le secteur.

## Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de perte (qu'elle soit financière ou non) attribuable à des processus internes inappropriés ou inefficaces, à des personnes ou à des systèmes ou encore à des facteurs externes. Le risque opérationnel est présent dans toutes nos activités commerciales et englobe un vaste éventail de risques, tels qu'ils sont décrits ci-après. Le risque opérationnel fait partie intégrante des pratiques mises en œuvre pour gérer d'autres risques. Dès lors, si le risque opérationnel n'est pas géré efficacement, il peut avoir une incidence sur notre capacité à gérer d'autres risques clés.

## Risques liés à la sécurité de l'information et à l'atteinte à la vie privée

L'information et la technologie sont utilisées dans presque tous les volets de nos activités et de nos affaires. Dans le cadre de notre stratégie client, nous continuons d'améliorer le volet numérique de nos activités afin de soutenir et de favoriser de nouveaux modèles et processus d'affaires qui sont plus personnels, proactifs et intuitifs.

Notre entreprise et la mise en œuvre réussie de notre stratégie numérique dépendent de divers facteurs, notamment du maintien d'un environnement sécurisé pour les renseignements qu'elle obtient de ses clients, de ses employés et d'autres parties. Elle doit donc faire un usage, une gestion et une supervision efficaces et sécurisés de l'information et des actifs physiques. Nous collaborons avec différents intervenants et tirons profit des technologies émergentes, notamment des technologies numériques, des applications mobiles, du nuage informatique, de l'intelligence artificielle et de la robotisation des processus. Ces technologies sont utilisées pour recueillir, traiter et conserver de l'information relative aux opérations commerciales et à la présentation de données financières ainsi que des renseignements personnels concernant nos clients et nos employés. Nous obtenons également des services d'un large éventail de fournisseurs de services tiers et avons externalisé certaines fonctions commerciales et certaines fonctions liées à la technologie de l'information dans différents territoires.

Les attaques visant la sécurité de l'information et les renseignements personnels se multiplient et se produisent dans tous les secteurs d'activité. Elles visent à la fois les institutions financières, les détaillants et les gouvernements et la portée de ces attaques est de plus en plus étendue et complexe. Le nombre accru des activités malveillantes représente un risque considérable pour nos systèmes et ces risques pourraient être exacerbés par le volume de nos opérations, notre implantation géographique et la complexité de nos systèmes technologiques. Une faille sérieuse à la protection des renseignements personnels ou à la sécurité d'un système informatique interne ou du système informatique d'un fournisseur de services tiers qui compromet la nature délicate de renseignements liés aux activités, aux clients et/ou aux employés peut entraîner des pertes d'exploitation, le vol ou l'utilisation malveillante de renseignements confidentiels, des sanctions et un contrôle réglementaires, des poursuites et une atteinte à la réputation, en plus d'avoir une incidence défavorable sur les occasions d'affaires en cours et futures avec nos clients, nos employés et nos relations d'affaires.

Plus particulièrement, des atteintes à la vie privée pourraient se produire et permettre un accès non autorisé à des renseignements personnels ainsi qu'une divulgation ou une utilisation non autorisée de tels renseignements. Bon nombre de territoires dans lesquels nous faisons affaire élaborent et mettent en œuvre des exigences de déclaration pour ce qui est de la cybersécurité ainsi qu'une législation plus contraignante relativement à protection de la vie privée des consommateurs. Le risque lié aux médias sociaux pourrait également nuire grandement à notre réputation en raison de la portée étendue et de l'interaction en temps réel de tels médias.

Nous avons mis en place des procédures et des contrôles de sécurité visant à protéger l'information et les systèmes informatiques, y compris des évaluations du risque lié à la sécurité de l'information et des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée. Malgré ces mesures, l'assortiment de menaces change rapidement et constamment et il subsiste une possibilité que nos procédures et contrôles n'arrivent pas à détecter ou à empêcher une brèche de sécurité. Nous demeurons vulnérables et travaillons avec des tierces parties qui pourraient aussi être vulnérables aux virus informatiques et à d'autres types de logiciels malveillants, aux cyberattaques et aux tentatives de piratage par des personnes non autorisées, au vol de systèmes informatiques sur place, aux erreurs de programmation internes ou aux erreurs humaines, aux fraudes ou à d'autres problèmes ou événements de conséquence similaire. Le risque existe également que certaines mesures de contrôle internes échouent, ce qui pourrait également exacerber les conséquences de tels problèmes.

### **Risque lié aux ressources humaines**

Notre capacité à atteindre nos objectifs d'entreprise peut être sérieusement compromise si nous sommes incapables de recruter de nouveaux employés ayant les connaissances approfondies et les compétences nécessaires, de les fidéliser ou de les utiliser efficacement, ou encore si nous sommes incapables de concevoir des programmes de rémunération qui motivent efficacement les employés. Si le risque lié aux ressources humaines n'est pas géré, il peut également en résulter une atteinte à la réputation ou une perte financière directe, y compris des pertes découlant d'activités qui ne sont pas conformes aux droits de la personne ou au droit du travail ni à la réglementation en matière de santé et de sécurité.

### **Risque lié à la conformité réglementaire, risque juridique et risque lié à la conduite commerciale**

Nous sommes assujettis à un régime réglementaire de surveillance serrée de la part des autorités de réglementation du secteur de l'assurance et des services financiers dans les territoires dans lesquels nous exerçons des activités. Au cours des dernières années, les autorités de réglementation du monde entier se sont penchées davantage sur la question de l'équité envers les clients, de la conduite commerciale, de la lutte contre le blanchiment d'argent, de même que de la protection des renseignements personnels et des données. Notre incapacité à respecter les lois applicables ou à exercer nos activités conformément aux attentes des autorités de réglementation ou du public pourrait avoir une influence défavorable sur notre réputation et donner lieu à des contrôles réglementaires, des examens, des procédures et des règlements, à l'imposition d'amendes, de pénalités ou de restrictions à nos activités, des poursuites ou une incapacité à mettre en œuvre notre stratégie commerciale.

Nos activités sont fondées sur la confiance du public, et tout préjudice porté à cette confiance pourrait faire en sorte que les clients n'achètent pas nos produits ou fassent racheter nos produits qu'ils détiennent. Nous sommes également exposés à un risque important de poursuite dans le cours normal de nos activités, notamment au risque de recours collectifs. En outre, nous sommes exposés au risque d'atteinte à notre réputation ou de perte de notre réputation du fait d'actes intentionnels, malveillants, illégaux ou non éthiques, comme la fraude et le détournement de la loi de la part de personnes de l'entreprise ou de l'extérieur, notamment de nos employés, de nos clients, de nos distributeurs, de nos fournisseurs de services ou d'autres tierces parties. Malgré les contrôles que nous avons mis en place, ces parties pourraient commettre des actes susceptibles de porter préjudice, léser ou par ailleurs avoir une incidence défavorable sur nos clients ou nos parties intéressées. Par exemple, nous pourrions ne pas être en mesure de surveiller ou de contrôler la manière dont nos produits sont distribués par des tiers ou d'empêcher le traitement de demandes d'assurance ou de demandes de règlement trompeuses malgré les programmes de formation et de conformité en place. Nous pourrions subir des pertes financières, des dommages à notre réputation et d'autres préjudices à nos activités si nos produits étaient distribués par de telles tierces parties d'une manière inappropriée ou étaient distribués à des clients à qui ces produits ne conviennent pas. Nous sommes assujettis aux lois de lutte contre la corruption, y compris la loi intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada et la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act*. Chacune de ces lois prévoit de lourdes sanctions civiles ou pénales en cas de non-respect. Nos politiques, y compris les *Règles de conduite professionnelle*, imposent le respect total de ces lois. Dans le cadre de nos activités, nous ou nos coentreprises, nos partenaires de distribution ou nos autres partenaires d'affaires sur lesquels nous n'exerçons pas le contrôle pouvons à l'occasion faire affaire avec des entités

gouvernementales. Par conséquent, nous pourrions risquer un blâme en vertu de lois de lutte contre la corruption si les examens préalables ou les autres démarches ou procédures que nos partenaires ont entrepris au moment de faire affaire avec des entités gouvernementales sont réputés inadéquats.

Les autorités de réglementation du secteur de l'assurance et du secteur des valeurs mobilières, ainsi que d'autres organismes gouvernementaux, de territoires dans lesquels nous exerçons nos activités mènent régulièrement des enquêtes et font des examens, notamment sur la conduite commerciale et sur le respect des lois et des règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de corruption et de pratiques corruptrices, d'assurance, de protection des renseignements personnels et de valeurs mobilières. De plus, certaines autorités de réglementation et gouvernementales, certains groupes sectoriels et certaines agences de notation ont mis sur pied plusieurs projets portant sur la conduite commerciale. Au cours des dernières années, les autorités de réglementation du secteur des services financiers et d'autres autorités gouvernementales dans bon nombre de pays où nous exerçons des activités ont soulevé des questions, entrepris des enquêtes et intenté des poursuites aux termes de la réglementation applicable relativement à certaines pratiques commerciales actuelles ou passées au sein du secteur des services financiers et ont porté une plus grande attention aux enquêtes sur de telles pratiques. Par exemple, des évaluations et des études réglementaires ont été réalisées sur la pertinence des ventes de certains produits, sur le versement de commissions et d'autres honoraires aux intermédiaires, sur la synchronisation du marché et les opérations tardives visant des fonds de placement, sur les pratiques en matière de gouvernance, sur les allégations d'irrégularités dans l'établissement des prix des produits d'assurance-vie, sur les pratiques de rémunération et la commercialisation des produits d'assurance-vie par les sociétés d'assurance-vie et de rentes, par les courtiers en fonds communs de placement, y compris sur les conflits d'intérêts qui y sont inhérents, ainsi que sur les procédures et les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les contrôles réglementaires, les examens et les poursuites civiles, actuels ou futurs, découlant de telles situations pourraient avoir une incidence défavorable sur notre réputation, et pourraient donner lieu à des règlements, des pénalités, des amendes, des restrictions à nos activités, des poursuites ou une incapacité à exécuter notre stratégie d'affaires ou encore pourraient nous forcer à apporter des modifications à nos activités ou à nos pratiques, politiques ou procédures en matière de conformité, ce qui, en conséquence, pourrait avoir une incidence défavorable sur notre rentabilité et nos résultats financiers futurs, et augmenter les risques de litige.

En vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances* (Canada) et aux termes de restrictions semblables applicables dans d'autres territoires, nous ne pouvons divulguer, directement ou indirectement, aucun renseignement relatif à la supervision à l'égard de la FSL inc., de la Sun Life du Canada ou des membres de leur groupe.

## **Risques liés à la réalisation des fusions, des acquisitions, des investissements stratégiques et des dessaisissements et à l'intégration des entreprises visées**

Nous examinons régulièrement les possibilités d'acquérir d'autres entreprises de services financiers ou de nous départir de la totalité ou d'une partie de certaines entreprises, et ce, afin d'appuyer nos objectifs de croissance et nos stratégies. Toute opération que nous concluons comporte les risques liés à la réalisation des opérations de la manière prévue, y compris la séparation et l'intégration véritables des entreprises transférées; l'intégration, la restructuration ou la réorganisation efficace ou efficiente des entreprises après la clôture des opérations, et le fait de pouvoir motiver et garder le personnel pour procéder à ces opérations. En outre, l'intégration des activités acquises et les différences relatives à la culture organisationnelle pourraient nécessiter d'importantes ressources administratives et détourner l'attention de la direction des affaires courantes. Ces risques pourraient avoir une incidence sur la relation d'affaires que nous entretenons avec diverses parties intéressées, y compris de futurs employés, clients, distributeurs et partenaires. Les synergies de coûts prévues ou d'autres avantages attendus peuvent ne pas être obtenus en raison de l'incapacité d'intégrer avec succès l'entreprise acquise à nos activités actuelles.

### **Risque lié à la technologie de l'information**

L'utilisation de technologies et de systèmes informatiques est essentielle pour appuyer et maintenir nos activités commerciales. Nous utilisons les technologies pour appuyer pratiquement tous les aspects de nos activités et de notre exploitation. Le contexte commercial en pleine évolution augmente le risque que notre stratégie en matière de technologies ne soit pas suffisamment agile pour s'adapter aux nouvelles demandes d'affaires en temps opportun, ce qui pourrait entraîner des pertes financières, une augmentation des coûts et une incapacité à répondre aux besoins de nos clients.

Les initiatives à l'appui de notre stratégie d'affaires dépendent de la mise au point de solutions de technologie de l'information novatrices et de la mise à niveau de nos systèmes existants en temps opportun afin de répondre aux besoins d'affaires. Bien que nous prenions toutes les précautions raisonnables afin d'assurer que les systèmes de technologie de l'information demeurent disponibles, stables et à jour, il est impossible d'éliminer complètement tous les risques. Certaines modifications et mises à jour sont extrêmement complexes, et le risque existe qu'un problème technique non détecté interrompe ou perturbe, au moment de la mise en œuvre, les principaux systèmes de technologie de l'information ou applications d'entreprise ou cause des erreurs opérationnelles comme des rapports financiers erronés.

### **Risque lié aux relations avec des tiers**

Nous entretenons diverses relations avec des tiers, y compris avec des distributeurs, des entrepreneurs indépendants, des consultants et des fournisseurs, notamment des fournisseurs de services d'impartition. Si ces tiers n'étaient pas en mesure de respecter leurs engagements en matière de services ou omettaient de fournir les services selon les normes établies, notre rentabilité ainsi que notre réputation s'en ressentiraient.

L'interruption des relations que nous entretenons avec certains tiers ou avec d'autres parties dont les services sont retenus par ces tiers, l'atteinte à leur réputation ou la baisse de leur solvabilité ou leur omission d'offrir de la manière convenue ou conformément aux lois ou aux règlements applicables les services faisant l'objet d'engagements contractuels pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur nos objectifs commerciaux ou nous exposer à des amendes pour infraction à la réglementation et/ou entacher notre réputation. Même si nous avons élaboré des plans d'urgence pour nos ententes importantes avec des tiers, rien ne garantit que nous serions en mesure de faire la transition vers des sources de remplacement pour ces ententes en temps opportun, à un coût raisonnable ou avec un minimum d'inconvénients pour les personnes intéressées.

### **Risque lié à l'interruption des activités**

Nos activités sont dépendantes de la disponibilité d'employés formés, ainsi que d'emplacements physiques pour exercer des activités et accéder à des technologies. Une perturbation importante de nos activités peut se produire si un ou plusieurs de ces éléments clés sont touchés de façon défavorable.

Nous avons mis en œuvre des plans de continuité des affaires, de gestion des sinistres et de reprise après sinistre que nous mettons à l'épreuve régulièrement. Cependant, une panne prolongée de l'un ou de plusieurs de nos principaux processus ou systèmes pourrait avoir des répercussions défavorables marquées sur nos entreprises, nos activités et nos employés. Ces pannes peuvent découler de la perturbation de nos procédures et de nos systèmes causée par des pannes de services publics, des incendies, des inondations, des tempêtes violentes, des cyberattaques, des actes terroristes et d'autres attaques dues à l'homme, des désastres naturels et d'autres événements. Nous avons connu une augmentation de la fréquence et des effets des perturbations dues à des phénomènes météorologiques, comme des tempêtes tropicales et des inondations, dans les régions dans lesquelles nous exerçons nos activités, ainsi que des tremblements de terre et des risques de pandémie. En plus de ces perturbations de processus d'affaires et de systèmes clés, ces événements imprévus, y compris les pandémies, peuvent avoir une incidence négative sur le personnel et l'empêcher de se rendre au travail ou de mettre en œuvre les processus d'affaires opérationnels. Nos activités pourraient également être perturbées à la suite de catastrophes d'ordre environnemental, dont les répercussions sont décrites ci-dessus à la rubrique « Risque environnemental ». De plus, puisque certains de nos processus d'affaires sont exécutés par des tiers ou dépendent de systèmes de tiers, nous pourrions subir des interruptions de services si les activités ou les systèmes de ces tiers cessaient de fonctionner.

### **Risque lié aux modèles**

Nous utilisons des modèles complexes pour appuyer bon nombre de fonctions opérationnelles, y compris le développement de produits et l'établissement des prix, la gestion du capital, l'évaluation, la préparation des rapports financiers, la planification, la couverture, la gestion actifs-passifs, la gestion des risques et l'analytique avancée (comme l'intelligence artificielle, la modélisation prédictive et les algorithmes de prise de décisions). Le risque lié aux modèles est le risque de perte, notamment une perte financière, une décision d'affaires inappropriée ou peu judicieuse, un préjudice à la réputation ou une autre incidence défavorable, découlant de l'utilisation de données inexactes ou encore de l'utilisation ou de l'interprétation inappropriée des données du modèle.

Le risque lié aux modèles peut provenir de nombreuses sources, notamment le recours à des méthodes, à des hypothèses ou à des paramètres inappropriés, l'utilisation incorrecte de données sources, la communication de données sources inexactes ou hors des

délais prescrits, leur application incorrecte ou les erreurs de frappe, la complexité croissante des produits et les exigences réglementaires. Si les méthodes et les hypothèses des modèles ne sont pas formulées de façon satisfaisante ou ne sont pas bien contrôlées, ou si des erreurs se produisent dans les données ou la mise en œuvre, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur notre rentabilité et notre situation financière.

Bon nombre de nos méthodes et de nos modèles de gestion des risques et des expositions sont fondés sur l'utilisation de données passées observées à l'égard du comportement des marchés financiers, des résultats techniques en matière de crédit et des risques liés à l'assurance. Par conséquent, ces méthodes ne prédisent pas nécessairement toutes les expositions futures aux risques, lesquelles peuvent être beaucoup plus importantes que ce qu'indiquent nos données passées. D'autres méthodes de gestion des risques dépendent de l'évaluation de l'information sur les marchés, les clients, les catastrophes naturelles ou d'autres questions qui sont accessibles au public ou à laquelle nous pouvons avoir accès. Toutefois, cette information peut ne pas être toujours exacte, exhaustive ou à jour, ni avoir été évaluée correctement ou ne pas refléter forcément les résultats techniques réalisés à la fin. Au fur et à mesure que nous évaluons et modifions nos modèles, des changements pourraient être apportés à nos méthodes d'évaluation et à nos hypothèses, ce qui pourrait avoir une incidence sur nos résultats.

### **Risque lié à la gestion de l'information**

En tant que fournisseur de services financiers à l'échelle internationale, nous traitons une grande quantité de renseignements dans plusieurs pays. Le risque lié à la gestion de l'information correspond à l'incapacité de saisir, de gérer et de conserver des registres commerciaux, et de les éliminer de façon appropriée, à l'incapacité de fournir des données adaptées, exactes, exhaustives ou en temps opportun pour appuyer les décisions d'affaires ainsi qu'à l'incapacité de gérer l'emplacement des données et des données transfrontalières. L'entreprise qui ne gère pas ce risque pourrait subir des répercussions d'ordre financier ainsi qu'une atteinte à sa réputation, en plus de faire l'objet de démarches réglementaires, d'amendes ou de poursuites.

La rubrique « Facteurs de risque » de la présente notice annuelle contient davantage d'information sur le risque opérationnel.

### **Risque lié à la liquidité**

Le risque lié à la liquidité est la possibilité que nous ne soyons pas en mesure de financer la totalité des engagements de décaissements et des exigences relatives aux garanties lorsqu'ils deviennent exigibles, ce qui comprend le risque de devoir vendre des actifs à des prix plus bas, ce qui occasionne des pertes réalisées à la vente. Ce risque comprend également les restrictions quant à notre capacité d'attribuer de façon efficace le capital parmi nos filiales en raison de différentes contraintes imposées par les marchés et par la réglementation sur les mouvements des fonds. Nos obligations de financement découlent du versement des prestations aux titulaires de contrat, des charges, des paiements au titre de la réassurance, des acquisitions d'actifs, des engagements en matière de placements, du versement de l'intérêt sur les dettes et de dividendes sur les actions ordinaires et les actions privilégiées. Les sources de flux de trésorerie disponibles comprennent les primes et dépôts du fonds général, des rentrées de fonds relatives aux placements (comme les échéances, les remboursements de capital, les revenus de placements et les produits des ventes d'actifs), les produits dégagés des activités de financement et les versements de dividendes et d'intérêt provenant de filiales. Nous avons entrepris différentes opérations de financement de réserves et avons conclu des contrats dérivés aux termes desquels nous pouvons être tenus de fournir une garantie ou de verser des paiements à nos cocontractants pour pallier la dépréciation de la valeur marchande d'actifs précis. Le montant des garanties ou des paiements requis peut augmenter dans certaines circonstances (notamment en cas de fluctuations des taux d'intérêt, des écarts de taux, des marchés boursiers ou des taux de change), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos liquidités.

Dans des conditions difficiles, une hausse importante des obligations en matière de financement peut survenir parallèlement à d'importantes réductions de sources efficaces de rentrées de fonds disponibles. Certains scénarios de conditions défavorables pourraient inclure plus particulièrement d'importantes hausses des rachats au comptant et des résiliations effectuées par des titulaires de contrat, ainsi que des diminutions des montants des primes et des dépôts dégagés des nouveaux clients et des clients existants. Une conjoncture défavorable des marchés financiers peut également être liée à une importante réduction des liquidités du marché et des prix de rajustement des ventes d'actifs prévues ainsi qu'à une baisse des rentrées de fonds (dividendes, paiements d'intérêt et taux pour diverses échéances prévues) sur les placements détenus en portefeuille. Ces événements pourraient avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous procédons à différentes opérations, notamment à des mises en pension et à d'autres opérations sur les marchés financiers afin de combler ses besoins de liquidités à court terme. Le coût de ces opérations et notre capacité à procéder à ces opérations peuvent être touchés de façon défavorable par l'illiquidité ou la volatilité des marchés. Les perturbations des marchés des capitaux peuvent restreindre notre accès aux capitaux si nous devons obtenir des liquidités additionnelles pour exploiter nos entreprises. Cette situation entraînerait l'augmentation des coûts liés à la mobilisation de capitaux en plus d'offrir des modalités ou des échéances moins intéressantes, ce qui nuirait à la rentabilité et à la flexibilité financière futures.

La FSL inc. est une société de portefeuille pour ses filiales d'assurance et de gestion de patrimoine et de l'actif et n'exerce aucune activité importante qui lui soit propre. Les versements de dividendes et d'intérêt qui proviennent de ses filiales constituent ses principales sources de revenus. Si le revenu qui provient de ses filiales est insuffisant, elle pourrait devoir contracter des dettes ou mobiliser des capitaux propres à l'externe, sinon vendre certains de ses actifs. Nous sommes assujettis aux diverses lois en vigueur dans les territoires où nous exerçons des activités. Dans certains territoires, la capacité des filiales de la FSL inc. à verser des dividendes ou à transférer des fonds est réglementée et peut nécessiter l'obtention d'approbations des autorités de réglementation locales et le respect de conditions précises dans certaines circonstances.

En outre, les agences de notation attribuent des notes aux titres émis par la FSL inc. et ses filiales. Ces notes ont une incidence sur les taux d'intérêt payés par ces sociétés sur les fonds qu'elles empruntent. Une importante révision à la baisse de ces notes pourrait restreindre notre accès aux capitaux ou augmenter les coûts d'emprunt et avoir une incidence défavorable sur notre situation financière.

Nous avons conclu des arrangements de financement qui soutiennent des provisions exigées par la NAIC pour les contrats d'assurance-vie universelle émis par la Sun Life du Canada aux États-Unis. Notre capacité de soutenir ces réserves avec ces structures de financement peut être touchée défavorablement par les conditions du marché et les changements dans la réglementation. De plus, ces financements sont, en totalité ou en partie, considérés par les agences de notation en tant que leviers d'exploitation. Si, en raison d'une modification de la méthode ou de l'opinion des agences de notation, celles-ci cessent de traiter ces financements en tant que leviers d'exploitation, et ce, sans offrir de dispositions relatives aux droits acquis, nos notes de solidité financière et nos cotes de crédit pourraient en subir les contrecoups.

## **Autres risques**

### **Questions fiscales**

La validité et l'évaluation des avantages fiscaux liés à diverses positions fiscales adoptées ou devant être adoptées dans le cadre de la production de nos déclarations de revenus relèvent du droit fiscal et peuvent faire l'objet d'une interprétation. Les lois fiscales sont complexes et leur interprétation nécessite beaucoup de jugement. La provision aux fins de l'impôt sur le revenu découle de l'interprétation par la direction des lois fiscales applicables et de sa meilleure estimation des incidences fiscales des opérations réalisées et des événements survenus au cours d'une période. Le risque existe que les administrations fiscales aient une interprétation différente des lois applicables et elles pourraient affirmer que les positions adoptées en matière de fiscalité par la société imposent une nouvelle cotisation, notamment une nouvelle cotisation aux termes de règles anti-évitement particulières ou générales ou de dispositions d'établissement des prix de cession interne.

Le prélèvement d'impôts, de pénalités et d'intérêts additionnels ou l'atteinte à la réputation de la Compagnie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos résultats d'exploitation futurs et notre situation financière.

Conformément à la méthode du passif fiscal pour la comptabilisation des impôts sur les bénéfices, les actifs d'impôts reportés sont constatés pour le report prospectif des pertes fiscales et des crédits d'impôt inutilisés ainsi que pour des montants qui ont déjà été comptabilisés dans les états financiers, mais n'entraîneront pas la déduction de montants dans le calcul du revenu imposable jusqu'à des périodes ultérieures. Les actifs d'impôts reportés sont constatés seulement lorsqu'il est probable qu'il y ait un bénéfice imposable à l'égard duquel les futures retenues d'impôt et les pertes fiscales inutilisées puissent être utilisées.

À la fin de chaque période de déclaration, nous devons évaluer la valeur de nos actifs d'impôts reportés. La détermination de nos actifs d'impôts reportés dépend des projections quant aux bénéfices imposables futurs. Nos projections exigent une grande dose de jugement et d'importantes estimations quant aux événements à venir, notamment concernant la conjoncture économique mondiale et la rentabilité future de nos activités. Si la rentabilité de nos activités est inférieure à celle de nos projections ou si nos perspectives

deviennent nettement moins favorables, nous pourrions devoir réduire la valeur de nos actifs d'impôts reportés. Tout changement de nos actifs d'impôts reportés pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière futurs.

Nous sommes, en outre, assujettis à l'évolution des règlements régissant l'impôt sur le revenu. La Financière Sun Life a actuellement un taux d'imposition effectif inférieur au taux d'imposition prévu par la loi au Canada pour les sociétés. Les états financiers de la Compagnie reflètent les incidences fiscales favorables provenant de certains avantages fiscaux, liés notamment au revenu de placement exonéré d'impôt, aux déductions au titre des dividendes reçus, aux crédits d'impôt (de certains placements ou d'impôts payés sur le revenu de source étrangère), et aux taux d'imposition favorables obtenus dans certains territoires dans lesquels la Compagnie exerce ses activités. De plus, bon nombre de nos produits d'assurance-vie permettent aux clients de bénéficier d'un traitement fiscal privilégié en vertu de divers régimes d'imposition. Par exemple, au Canada et aux États-Unis, les contrats d'assurance-vie et les contrats de rente bénéficient du report ou de la suppression de l'imposition des gains (soit les revenus produits par les fonds) cumulés aux termes du contrat. Le risque existe que des modifications apportées aux lois fiscales, aux directives administratives ou à la législation diminuent, voire éliminent certains des avantages qui s'offrent actuellement à la Compagnie ou à ses titulaires de contrat. Ce risque pourrait engendrer une baisse des ventes de produits ou une déchéance de contrats accrue, et pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière futurs.

À l'occasion, les gouvernements des pays dans lesquels nous exerçons des activités promulguent des modifications des taux d'imposition des sociétés prévus par la loi, comme les États-Unis l'ont fait en 2017. Ces modifications nous obligent à revoir et à recalculer nos actifs et passifs d'impôts reportés à la date à laquelle elles entrent pratiquement en vigueur. En date du 31 décembre 2019, la Compagnie a déclaré un actif d'impôt reporté net de 1 049 millions de dollars dans ses états de la situation financière consolidés, principalement au Canada. Toute réduction future des taux d'imposition dans des territoires où nous constatons un actif d'impôt différé net pourrait donner lieu à une diminution de la valeur comptable de l'actif d'impôt différé et à une charge d'impôt correspondante une fois la réduction de taux pratiquement en vigueur.

## Activités internationales

La réussite future de nos activités internationales dépend largement de notre capacité de croître et de faire face à la concurrence dans les marchés où nous exerçons nos activités. Les défis auxquels nous sommes confrontés sur ces marchés prennent la forme de risques stratégiques et de risques d'exécution, notamment le risque lié à notre capacité à recruter et à fidéliser des employés et des cadres compétents possédant une expérience locale et des compétences cruciales, de risques politiques, juridiques, économiques, concurrentiels et autres, de risques liés aux coentreprises, à l'élaboration et à l'exécution de nos pratiques en matière de gestion des risques et de risques liés à notre capacité à recruter, à fidéliser, à élargir et à diversifier les canaux de distribution.

Si nous étions incapables de recruter, d'embaucher et de garder des employés et des cadres compétents possédant de l'expérience pertinente et des compétences d'affaires cruciales, nous pourrions ne pas être en mesure de faire croître nos activités internationales aussi rapidement que nous le prévoyons. La concurrence visant les employés compétents et les partenaires de distribution dans le cadre de nos activités internationales, en particulier sur les marchés asiatiques, demeure forte et pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité à recruter et à garder des gens de talent.

Nos activités internationales pourraient être assujetties à des risques politiques, juridiques et réglementaires, économiques, concurrentiels, opérationnels ou autres auxquels nos activités canadiennes ne sont pas soumises. Parmi ces types de risques figurent le risque de modification des règlements, les risques politiques découlant d'un changement de gouvernement, le risque de réglementation discriminatoire, le risque d'instabilité politique, de nationalisation ou d'expropriation des actifs, le risque de modification du plafond applicable à la propriété étrangère, le risque de contrôle des prix ou des changes ou d'autres restrictions pouvant nous empêcher de virer des fonds provenant de ces activités vers d'autres pays ou de convertir en dollars canadiens ou en d'autres monnaies les monnaies locales que nous détenons.

Les marchés financiers de certains marchés internationaux n'ont pas nécessairement la capacité d'absorption, la liquidité ou la gamme d'options de placement qu'ont généralement d'autres marchés dans lesquels nous exerçons des activités. Plus particulièrement, l'offre davantage réduite d'actifs de longue durée expose nos activités asiatiques à des coûts accrus de gestion des actifs et des passifs et à des risques potentiels.

Nous avons conclu des ententes de coentreprise dans certains marchés asiatiques dans lesquels nous pourrions exercer un degré de contrôle moindre sur ces sociétés, ce qui pourrait nous exposer à des risques juridiques, financiers et opérationnels supplémentaires ainsi qu'à d'autres risques en matière de conformité. Nous pourrions être dépendants de notre cocontractant de coentreprise pour ce qui est du capital, de la distribution de produits, de la connaissance du marché local ou d'autres ressources. Notre capacité à exercer un contrôle ou une influence sur la gestion de ces coentreprises ainsi que le rendement de nos placements dans ces coentreprises dépendront de la coopération entre les participants à la coentreprise et des modalités des ententes de coentreprise qui prévoient la répartition du contrôle parmi les participants à la coentreprise. Si nous ne sommes pas en mesure de gérer efficacement ces coentreprises, ou si un cocontractant à une coentreprise ne s'acquiesce pas des obligations qui lui incombent aux termes de l'entente de coentreprise ou s'il connaît des difficultés financières ou choisit de modifier le lien d'affaires, voire d'y mettre fin, ou encore si une coentreprise ne se conforme pas aux lois ou aux règlements en vigueur au niveau local, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser nos objectifs, nos résultats d'exploitation pourraient s'en trouver réduits, et notre marque pourrait en souffrir.

### **Suffisance du capital**

Le risque lié à la suffisance du capital désigne le risque que notre situation de capital ne soit pas ou ne sera pas suffisante pour résister à une conjoncture économique défavorable, pour maintenir notre solidité financière, pour nous permettre ainsi qu'à nos filiales de soutenir l'exploitation quotidienne et de saisir les occasions d'expansion, et pour assumer les risques liés aux activités que nous exerçons dans la réalisation de nos objectifs d'affaires.

La solidité de notre situation de capital dépend, en partie, du niveau des taux d'intérêt et des cours des actions ainsi que des variations de ceux-ci, des résultats obtenus au chapitre du crédit, des résultats techniques en matière de mortalité et de morbidité, des fluctuations des taux de change et de notre rentabilité globale.

Divers facteurs, comme la détérioration des marchés boursiers, les révisions à la baisse des notes, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements de taux sur les obligations de sociétés et les titres adossés à des actifs, la baisse des revenus et l'incapacité d'accéder aux marchés financiers en temps opportun pourraient avoir une incidence défavorable sur les ratios de capitalisation, ainsi que nuire à notre situation financière et à notre capacité à mettre en œuvre nos stratégies et nos plans d'affaires. De plus, les modifications réglementaires que mettra en application le BSIF en 2018, de même que les modifications réglementaires envisagées par d'autres autorités de réglementation à l'échelle mondiale, peuvent avoir une incidence défavorable sur les ratios de capital de la FSL inc. et de ses filiales d'assurance. Ces facteurs peuvent nuire à notre situation financière et à notre capacité à exécuter notre stratégie commerciale.

### **Notes de solidité financière et cotes de crédit**

Les notes de solidité financière représentent l'opinion des agences de notation quant à la capacité financière d'une société d'assurance à respecter ses obligations aux termes des contrats d'assurance. Les cotes de crédit reflètent l'opinion des agences de notation quant à la capacité d'un émetteur à respecter les modalités des titres de créance, des actions privilégiées et des fonds propres hybrides de catégorie 1 en temps opportun, et sont des facteurs importants pour évaluer la situation de financement générale d'une société et sa capacité à avoir accès à du financement externe. Toute révision à la baisse par une agence de notation des cotes de crédit attribuées aux titres émis par la FSL inc. et ses filiales ou des notes de solidité financière des filiales d'assurance de la FSL inc. pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

La note de solidité financière attribuée à une société d'assurance constitue un atout concurrentiel important lorsqu'il s'agit de commercialiser ses produits ou d'attirer et de fidéliser des représentants et des distributeurs. Une révision à la baisse de nos notes de solidité financière et de nos cotes de crédit pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, notre position concurrentielle et nos résultats d'exploitation de plusieurs façons, notamment :

- une diminution des nouvelles ventes de produits d'assurance, de rentes et de produits de placement;
- une hausse des rachats et des retraits;
- une hausse des frais de réassurance;
- la nécessité de réduire les prix de nos produits et services afin de demeurer concurrentiels;
- une augmentation de notre coût du capital et la limitation de notre accès aux marchés financiers, ce qui vient réduire notre souplesse financière;

- une réduction de notre capacité à conclure des opérations sur instruments dérivés ou de couverture dans le cours normal des activités et une augmentation des coûts liés à ces opérations;
- une incidence défavorable sur les relations que nous entretenons avec nos conseillers et avec les distributeurs tiers de nos produits.

En outre, des révisions à la baisse de nos cotes de crédit ou de nos notes de solidité financière en dessous des seuils indiqués dans certains de nos contrats dérivés, de nos conventions de réassurance ou d'autres ententes pourraient inciter les contreparties à ces contrats, conventions et ententes à mettre fin à ceux-ci ou à exiger que nous leur fournissions des garanties supplémentaires à l'égard de ces contrats, conventions et ententes sous forme de garanties ou de lettres de crédit.

Tout changement apporté aux méthodes et aux critères utilisés par les agences de notation pourrait également entraîner des révisions à la baisse qui ne découlent pas de changements dans la conjoncture économique générale ou dans notre situation financière.

Des renseignements additionnels concernant nos notes sont fournis dans la présente notice annuelle à la rubrique « Notes » et dans notre rapport de gestion de 2019 à la rubrique « Solidité financière ».

## **Fusions, acquisitions, dessaisissements et investissements stratégiques**

Nous étudions régulièrement la possibilité de faire l'acquisition sélective d'autres entreprises ou de nous départir de la totalité ou d'une partie de certaines activités pour appuyer notre croissance et nos objectifs stratégiques. Ces opérations amènent le risque de perte financière causée par l'incapacité éventuelle d'atteindre les objectifs financiers prévus ou d'autres objectifs stratégiques. Il y a un risque que nous ne soyons pas en mesure de réaliser une acquisition appropriée sur un marché ou dans un secteur souhaité ni de retirer les avantages financiers et stratégiques des opérations en raison de facteurs concurrentiels, d'exigences des autorités de réglementation ou d'autres facteurs. Ce risque pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité à atteindre nos objectifs financiers et stratégiques.

Bien que nous fassions preuve d'une grande rigueur dans notre processus de diligence raisonnable au moment d'étudier des acquisitions éventuelles, il est possible que nous ne décelions pas certains passifs ou certaines baisses de valeur des actifs ou encore que nous soyons incapables de les déceler durant le processus de diligence raisonnable. Il pourrait également y avoir des passifs ou des baisses de valeur des actifs imprévus, notamment une réduction de l'écart d'acquisition qui surviendrait dans le cadre d'acquisitions ou de dessaisissements. Rien ne garantit que nous atteindrons nos objectifs financiers ou stratégiques ni que nous réaliserons les économies de coûts prévues à la suite d'une acquisition.

Les conventions d'achat et de vente qui soutiennent les opérations d'acquisition comportent habituellement des clauses d'indemnisation accordées par le vendeur à l'acheteur. Ces droits s'appliquent habituellement pour des périodes déterminées et comportent généralement des restrictions relativement à la nature et au montant des pertes que nous pouvons récupérer; le risque existe que ces indemnisations ne soient pas recouvrables ou ne suffisent pas à compenser pleinement les pertes découlant de l'entreprise acquise. Nous serions également exposés au risque de crédit de la partie vendeuse relativement à sa capacité de paiement si une clause d'indemnisation devait être déclenchée.

Si nous devons utiliser nos propres fonds à titre de contrepartie dans le cadre d'une acquisition, nous dépenserions du capital, ce qui pourrait avoir une incidence sur notre plan d'immobilisations et faire en sorte que ces fonds ne puissent être utilisés à d'autres fins commerciales. De plus, en raison de l'incertitude et des risques entourant les acquisitions et les cessions éventuelles d'entreprises, les agences de notation peuvent revoir les notes attribuées à la FSL inc. et/ou à ses filiales. Les exigences réglementaires pourraient aussi être modifiées du fait d'une opération qui pourrait avoir une incidence sur nos activités ou nos exigences en matière de capital de façons qui n'auraient pas été prévues.

Nous pourrions également choisir de façon périodique de nous dessaisir, en totalité ou en partie, de certaines activités. Ces activités pourraient avoir certains liens avec d'autres activités exercées au sein de la société, tant sur le plan opérationnel que financier. Le processus de dessaisissement pourrait perturber les activités qui sont conservées en raison de la perte de ressources qui étaient partagées, de l'effort qui doit être déployé pour réaliser le dessaisissement ou de contraintes financières. Lorsque nous nous dessaisissons de la totalité ou d'une partie de certaines entreprises, nous pourrions demeurer responsables envers l'acquéreur ou des

tierces parties à l'égard de certaines pertes ou de certains coûts liés à l'entreprise cédée. Nous pourrions également subir une perte au moment de la cession.

Nous examinons également périodiquement la possibilité d'investir dans des entreprises en démarrage en concluant aussi un accord de partenariat stratégique. Les opérations de ce type peuvent accroître un risque d'atteinte à la réputation que nous aurions omis ou été incapables de repérer au cours de nos examens préalables. Le risque d'atteinte à la réputation l'emporte souvent sur le risque de perte financière en raison de la nature des accords de partenariat stratégique que nous concluons dans le cadre d'opérations de ce type.

Les risques liés à la réalisation et à l'intégration de nos acquisitions ont été inclus dans la rubrique « Risque opérationnel » de la présente notice annuelle.

## Procédures judiciaires et procédures engagées aux termes de la réglementation

Nous sommes régulièrement mis en cause dans des poursuites, tant en qualité de défendeur que de demandeur. La note 23 de nos états financiers consolidés de 2019 renferme des renseignements sur les procédures judiciaires et les procédures engagées aux termes de la réglementation qui sont intégrés par renvoi dans les présentes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, (i) aucune amende ou sanction n'a été imposée à la Sun Life par un tribunal ou par une autorité de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable dans le cadre d'une prise de décision en matière de placement; (ii) la Sun Life n'a conclu aucun règlement à l'amiable avec un tribunal relativement à la législation canadienne sur les valeurs mobilières ni avec une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières, et (iii) aucune amende ni sanction n'a été imposée à la Sun Life par une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières, outre des amendes minimales pour dépôt tardif, ni par un tribunal relativement à la législation canadienne sur les valeurs mobilières.

## Renseignements supplémentaires

Des renseignements supplémentaires, notamment sur la rémunération et les emprunts des administrateurs et des dirigeants, les principaux porteurs de titres de la FSL inc., le nombre de titres pouvant être émis aux termes des régimes à base de titres de participation et les intérêts des personnes averties dans des opérations importantes, le cas échéant, sont présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la FSL inc. publiée à l'occasion de sa plus récente assemblée annuelle des porteurs de titres, au cours de laquelle a eu lieu l'élection d'administrateurs. Des renseignements supplémentaires d'ordre financier figurent dans le rapport de gestion et dans les états financiers consolidés de la FSL inc. pour le dernier exercice écoulé.

Les demandes d'exemplaires de ces documents peuvent être adressées au secrétaire général de la FSL inc., au 1 York Street, 31<sup>st</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Des exemplaires de ces documents ainsi que d'autres renseignements supplémentaires relatifs à la FSL inc. peuvent être consultés aux adresses [www.sunlife.com](http://www.sunlife.com), [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

## ANNEXE A – Charte du comité d’audit

### Financière Sun Life inc. et Sun Life du Canada, compagnie d’assurance-vie (la « Compagnie »)

#### Objet

Le comité d’audit (le « comité ») est un comité permanent du conseil d’administration (le « conseil »). Sa principale fonction consiste à aider le conseil à remplir son rôle de surveillance en ce qui a trait :

1. à l’exhaustivité des états financiers et des renseignements connexes fournis aux actionnaires et aux autres personnes concernées;
2. à l’observation par la Compagnie des exigences réglementaires en matière financière;
3. au caractère adéquat et à l’efficacité de l’environnement de contrôle interne mis en place et maintenu par la direction;
4. aux compétences, à l’indépendance et au rendement de l’auditeur externe qui doit rendre compte au comité, au conseil et aux actionnaires.

#### Composition

Le comité se compose d’au moins trois administrateurs, dont un président, qui sont nommés par le conseil chaque année à la suite de l’assemblée annuelle.

Chacun des membres du comité doit être indépendant au sens défini par les principes directeurs relatifs à l’indépendance des administrateurs, et doit posséder des connaissances sur le plan financier. De l’avis du conseil, un membre du comité possède des connaissances sur le plan financier si, après avoir demandé et reçu des explications ou des renseignements de la part de la haute direction des finances de la Compagnie ou de l’auditeur externe, il est en mesure de lire et de comprendre les états financiers consolidés de la Compagnie et il en possède une compréhension suffisante pour être capable de poser de façon intelligente des questions pointues sur les aspects importants de ces états financiers et d’évaluer de façon intelligente les réponses à ces questions. En outre, le comité doit compter parmi ses membres au moins un expert financier du comité d’audit selon la détermination du conseil.

La composition du comité d’audit et de révision est passée en revue au moment des nominations au comité et chaque année par le comité de la gouvernance, des mises en candidature et des placements pour faire en sorte que le comité, dans son ensemble, soit composé de membres présentant l’expérience et l’expertise requises pour remplir le mandat du comité et qu’il respecte les exigences relatives à la littératie financière et à l’expert financier du comité d’audit (au sens donné au terme « *audit committee financial expert* » par la Securities and Exchange Commission).

Le conseil peut en tout temps relever de ses fonctions ou remplacer tout membre du comité et il doit pourvoir les postes vacants du comité.

#### Structure et fonctionnement

Une réunion du comité peut être convoquée en tout temps par le président du conseil d’administration (le « président du conseil ») ou par un membre du comité. Le comité se réunit selon les besoins, mais pas moins de quatre fois par an. Le quorum est atteint lorsque trois membres sont présents à la réunion du comité. Le président du comité présente un compte rendu au conseil après chaque réunion du comité.

Le président du comité est consulté à l’avance relativement à la nomination, à la réaffectation, au remplacement et à la révocation du mandat de l’actuaire en chef, du premier directeur de l’audit et du premier directeur financier. Il est consulté chaque année relativement à l’évaluation du rendement et à l’attribution de la rémunération de ces derniers.

L’auditeur externe rend compte au comité. Il reçoit avis de toutes les réunions du comité et peut assister à toutes ces réunions.

À chaque réunion inscrite au calendrier, le comité tient une séance privée avec l’actuaire en chef, le premier directeur de l’audit, le premier directeur financier et les représentants de l’auditeur externe, et avec le premier directeur de la gestion des risques et le premier directeur, contrôle de la conformité, au besoin, et ces personnes ont accès, sans aucune restriction, aux membres du comité entre les réunions. À chaque réunion, le comité tient une séance privée à laquelle n’assistent que les membres du comité. Le comité a pleinement accès aux dossiers et aux renseignements de la Compagnie. En collaboration avec le président du conseil, il peut, s’il l’estime nécessaire, engager aux frais de la Compagnie des conseillers spéciaux qui donneront un avis indépendant.

Chaque année, le comité revoit la présente charte et les sujets figurant au programme d'activités du comité et, le cas échéant, il propose des changements au conseil pour que ce dernier les approuve. La charte est affichée sur le site Web de la Compagnie, et le comité prépare un compte rendu des activités qui est joint aux documents relatifs à l'assemblée annuelle. Le comité évalue et examine de concert avec le conseil le rendement annuel du comité.

## Fonctions et responsabilités du comité

### *Communication de l'information financière*

1. Passer en revue avec la direction et l'auditeur externe les éléments suivants et faire des recommandations au conseil en ce qui touche leur approbation :
  - a) les états financiers intermédiaires consolidés non audités, y compris les notes qui s'y rattachent, le rapport de gestion et le communiqué de presse qui s'y rapporte;
  - b) les états financiers annuels consolidés audités, y compris les notes qui s'y rattachent, le rapport de gestion et le communiqué de presse qui s'y rapporte.
2. Au moment de l'examen des états financiers trimestriels et annuels,
  - a) passer en revue les résultats sous-jacents;
  - b) discuter avec l'auditeur externe de tout changement important qui a dû être apporté au plan d'audit externe, de toute question importante portée à l'attention de la direction au cours de l'audit ou de l'examen, y compris toute limitation de l'étendue des activités ou de l'accès à l'information, et de toute question qui doit faire l'objet d'une discussion en vertu des normes d'audit généralement reconnues;
  - c) recevoir de la direction le compte rendu de son examen des états financiers, du rapport de gestion et du communiqué de presse qui s'y rapporte, et discuter avec le président et chef de la direction et le premier directeur financier de tout problème important lié aux attestations relatives à la communication de l'information financière et aux contrôles que ces dirigeants doivent déposer auprès des autorités en matière de valeurs mobilières en vertu de la loi;
  - d) s'assurer que l'auditeur externe est convaincu que les jugements portés et les estimations comptables faites par la direction, ainsi que les principes comptables choisis par la direction, reflètent l'application adéquate des Normes internationales d'information financière;
  - e) confirmer auprès de l'auditeur externe que les états financiers, y compris les notes afférentes, présentent avec justesse la position financière, les résultats et les flux de trésorerie de la Compagnie;
  - f) discuter avec l'actuaire en chef des parties des états financiers consolidés audités annuels et trimestriels qu'il a établis;
  - g) passer en revue avec la direction et l'auditeur externe les principales conventions et méthodes comptables et actuarielles suivies par la Compagnie;
  - h) et tenir compte des nouvelles normes de l'industrie et des nouvelles normes réglementaires et comptables, et de la façon dont celles-ci pourraient se répercuter sur les principales conventions et méthodes comptables suivies par la Compagnie, y compris examiner l'utilisation de mesures non conformes aux IFRS.

### *Audit externe*

3. S'assurer de l'indépendance de l'auditeur externe, compte tenu des exigences en la matière prévues par les lois régissant la Compagnie, des règles applicables des Bourses auxquelles sont inscrites les actions de la Compagnie et des règles des organismes de réglementation chargés d'établir les exigences et les politiques relatives à l'indépendance de l'auditeur. Au moins une fois par an, l'auditeur externe présente au comité une déclaration écrite exposant toutes ses relations avec la Compagnie; le comité la passe en revue avec lui et, au besoin, recommande au conseil de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'indépendance de l'auditeur externe et de sa responsabilité envers le comité, le conseil et les actionnaires.
4. Évaluer les compétences, les ressources et le rendement de l'auditeur externe et recommander au conseil la nomination ou, s'il l'estime approprié, le remplacement de l'auditeur externe, sous réserve de l'approbation des actionnaires.
5. Examiner et approuver la portée ainsi que les modalités de la mission de l'auditeur externe, et examiner et recommander aux fins d'approbation au conseil la lettre de mission et la rémunération de l'auditeur externe.
6. Passer en revue et approuver les principes directeurs visant à restreindre le recours aux services de l'auditeur externe dans lesquels sont décrits les services sur lesquels peuvent porter les missions confiées à l'auditeur externe, le processus d'approbation de ces services et la politique relative à l'embauche d'anciens membres du personnel de l'auditeur externe.
7. Déterminer, passer en revue et approuver les services offerts par l'auditeur externe et les honoraires à lui payer relativement à l'audit, aux services rendus qui y sont reliés et à d'autres services qui sont prévus par la loi et qui sont conformes aux principes directeurs visant à restreindre le recours aux services de l'auditeur externe, lesquelles approbations doivent être remises par le

comité, par délégation d'autorité à un ou plusieurs membres indépendants du comité ou conformément aux procédures d'approbation préalable adoptées par le comité suivant les exigences applicables.

8. Passer en revue avec l'auditeur externe et la direction l'étendue générale du plan d'audit externe, les procédures de contrôle de la qualité et les ressources que l'auditeur externe consacrerà à l'audit.
9. Discuter avec l'auditeur externe de toute question de réglementation touchant l'auditeur externe.

### **Contrôle et audit internes**

10. Exiger de la direction qu'elle mette en place et maintienne des mécanismes appropriés de contrôle interne, revoir et évaluer l'efficacité de ces mécanismes, et veiller à ce que des mesures soient prises pour gérer tout manquement important au contrôle interne.
11. Revoir au moins une fois par an l'approbation du Cadre de contrôle interne de la Compagnie et émettre des recommandations à cet effet à l'intention des membres du conseil.
12. Passer en revue les rapports de la direction sur l'efficacité des contrôles et des procédures de la Compagnie en matière de communication de l'information ainsi que de ses contrôles internes à l'égard de l'information financière.
13. Examiner et approuver le plan annuel d'audit interne et vérifier que ce plan cadre avec le plan d'audit de l'auditeur externe.
14. Passer en revue, avec la direction et le premier directeur de l'audit, l'efficacité des mécanismes de contrôle interne, ce qui comprend un rapport trimestriel reçu du premier directeur de l'audit à ce sujet, dans lequel sont indiqués tous les changements importants qui ont dû être apportés au plan d'audit interne et toutes les questions importantes portées à l'attention de la direction au cours des travaux liés à l'audit interne, notamment toute limitation de l'étendue des activités ou de l'accès à l'information.

### **Gouvernance**

15. Chaque année, passer en revue et approuver la structure organisationnelle des secteurs de l'Actuariat, des Finances et de l'Audit interne.
16. Au moins une fois par an, passer en revue la description du mandat, des responsabilités et des pouvoirs de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier, et approuver les changements qui y sont apportés.
17. Au moins une fois par an, vérifier l'autorité, l'indépendance et les ressources de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier.
18. Établir la portée et la fréquence des examens indépendants des fonctions d'actuariat, de finances et d'audit interne.
19. Chaque année, approuver les objectifs et passer en revue l'efficacité de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier, ainsi que des fonctions liées à l'actuariat, à l'audit interne et aux finances.
20. Exiger de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier qu'ils signalent toute mésentente majeure entre eux et les membres de la haute direction en ce qui touche les opérations et faire le suivi des mesures entreprises à cet effet.
21. Examiner les plans de relève pour les postes d'actuaire en chef, de premier directeur de l'audit et de premier directeur financier, et d'autres postes de la haute direction supervisés par le comité.
22. Passer en revue les questions relevant de son mandat qui sont traitées dans les comptes rendus d'examen périodiques et les rapports semblables reçus des organismes de réglementation, ainsi que les mesures et les recommandations mises de l'avant par la direction.
23. Discuter avec l'auditeur externe des éléments financiers et des aspects liés au contrôle que comportent les opérations importantes proposées par la Compagnie.
24. Passer en revue avec l'auditeur externe et l'actuaire en chef les rapports et relevés que la Compagnie est tenue de produire aux termes de la loi, et en discuter avec eux.
25. Discuter des compétences requises pour être un expert financier et déterminer si un membre du comité est un expert financier et, en collaboration avec le comité de la gouvernance, des mises en candidature et des placements, s'assurer que les membres du comité ont des connaissances sur le plan financier.

### **Autres**

26. Examiner le rapport annuel portant sur les litiges ou tout autre rapport, au besoin.
27. Exercer toute autre fonction ou tout autre pouvoir que le conseil peut, aux moments opportuns, confier ou attribuer au comité, ainsi que toute autre charge que la loi, les règlements ou les règles des Bourses de valeurs peuvent imposer au comité.